

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT-LATTIER (38840)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

POS initial approuvé le

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffè – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuilhot28@gmail.com

Monteco

Ingénierie & Conseil

Caroline GUIGNIER
MONTECO
90 chemin du réservoir
04260 ALLOS
Tel : 04.92.83.81.36
mail : cguignier@monteco.fr
www.monteco.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	9
LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE	11
1. EVOLUTION LEGISLATIVE	11
2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU	12
3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	13
4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	15
RAPPEL DE LA PROCEDURE : DU POS AU PLU	27
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	29
CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE	31
1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	31
2. ORGANISATION TERRITORIALE	33
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	36
CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE	75
1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	75
2. HABITAT ET LOGEMENT	83
3. L'ECONOMIE LOCALE ET SES MOTEURS	90
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	107
CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL	109
1. CONTRAINTES GEOMORPHOLOGIQUES	109
2. OCCUPATION DES SOLS	121
3. REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	125
3.1.1 LES ZNIEFF	125
3.1.2 LES ZONES HUMIDES	130
CHAPITRE 2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	150
1. EVOLUTION URBAINE	150
2. PAYSAGE	162
3. ANALYSE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE	171
4. LES DEPLACEMENTS	205
CHAPITRE 3 : GESTION DE L'EAU, ENERGIE ET POLLUTION	215

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	215
2. ENERGIE ET POLLUTION	233
3. POLLUTIONS ET TRAITEMENT DES DECHETS	240
PARTIE 3 : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	247
CHAPITRE 1 : SCENARIO AU FIL DE L'EAU.....	249
CHAPITRE 2 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	250
1. BILAN POS/PLU	250
2. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS PAR LE PLU	259
3. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES	260
CHAPITRE 3 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS.....	261
1. LES EFFETS DU PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES.....	261
2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS NATURELS	263
3. LES EFFETS DU PLU SUR LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PROTEGEES	276
4. EVALUATION DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES	279
5. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ..	284
6. INCIDENCES NATURA 2000.....	285
CHAPITRE 4 : LES EFFETS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU	286
1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	286
2. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES	288
CHAPITRE 5 : LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS	289
CHAPITRE 6 : LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR, SUR LA POLLUTION DU SOL ET SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE	290
1. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR.....	290
2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET SOUS-SOL	290
3. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LA POLLUTION SONORE	290
CHAPITRE 7 : LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS	291
CHAPITRE 8 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE CULTUREL	292
CHAPITRE 9 : LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS.....	293
CHAPITRE 10 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE	304

PARTIE 4 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS	305
CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	307
1. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT : ORIENTATION 1 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE CARACTERE RURAL ET NATUREL DE LA COMMUNE.....	307
2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE DEMOGRAPHIE ET CONSOMMATION D'ESPACE : ORIENTATION 2 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE EN RESPECTANT LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ETALEMENT URBAIN.....	309
3. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE DEMOGRAPHIE ET CONSOMMATION D'ESPACE : ORIENTATION 3 : POLARISER ET PRIORISER LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL SUR LA BAUDIERE PUIS SUR LE VILLAGE	310
CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	314
1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES	314
2. JUSTIFICATION PAR ZONE	343
 PARTIE 5 : MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES CINCIDENCES SUR LE PLU	373
CHAPITRE 1 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU	375
1. PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS	375
2. INDICATEURS DE SUIVI	376
 PARTIE 6 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI.....	377
 PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE.....	383
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	385
2. ORGANISATION TERRITORIALE ET REGLEMENTAIRE	385
3. DEMOGRAPHIE/HABITAT/ECONOMIE	386
4. ACTIVITES ECONOMIQUES.....	386
1. APPROCHE GEOMORPHOLOGIQUES ET RISQUES.....	387
2. OCCUPATION DES SOLS	387
3. APPROCHE ECOLOGIQUE	387
4. L'ENVIRONNEMENT HUMAIN.....	387

1.	LA GESTION DE L'EAU	388
2.	ENERGIES ET COMMUNICATIONS	388
3.	POLLUTIONS ET DECHETS	389
1.	LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	389
2.	LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS.....	389
3.	LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU	390
4.	LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS.....	390
5.	LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR, DU SOL ET SOUS-SOL ET LA POLLUTION SONORE	390
6.	LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS	391
7.	LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE CULTUREL.....	391
8.	LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS.....	391
9.	LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE PAYSAGE ...	391
1.	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU.....	392
2.	MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS	392
PARTIE 8 : METHODOLOGIE.....		393
1.	ELABORATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	395
2.	L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	395
3.	LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	398
4.	LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUIVIS	398

INTRODUCTION

LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. EVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'Urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientations Foncière promulguée en 1967.**

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **Loi Grenelle II ou Loi ENE** (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, de l'habitat, du commerce et des services, du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) ou Loi Duflot**, vient renforcer certains volets des PLU dans le but de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle vise à produire des villes et logements plus soutenables, moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en stoppant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, la restructuration et la reconstruction de la ville sur elle-même accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux habitants de Saint-Lattier.

Par ailleurs, « Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan ».

3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-12 : « Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, de leur modification et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures portent sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L122-19 »

Afin d'apporter une approche complète et transversale au niveau environnemental, notamment vis-à-vis de la population, la commune de Saint-Lattier a souhaité élaborer son PLU dans le cadre de la démarche environnementale. Le présent dossier intègre donc les dispositions réglementaires relatives à celle-ci.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier du PLU est fixé par l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme :

« *Le plan local d'urbanisme comprend :*

- 1° *Un rapport de présentation ;*
- 2° *Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° *Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° *Un règlement ;*
- 5° *Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme précise :

« *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.»

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du Code de l'Urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le Code de l'Urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

2° *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées à l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Conformément à l'article L151-7 du code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

A l'inverse du PADD, les orientations d'aménagements sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

4.4. Le règlement et ses documents graphiques

4.4.1. Le règlement

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)

- Les zones naturelles et forestières (N)

En application de l'article L. 151-8 et suivants du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Paragraphe 2 : Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en

fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Paragraphe 2 : Densité

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article. L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : Stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations

en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés au premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

« Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

4.4.2. Les documents graphiques

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires.

4.4.3. Les annexes

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;

10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;

14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1. »

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

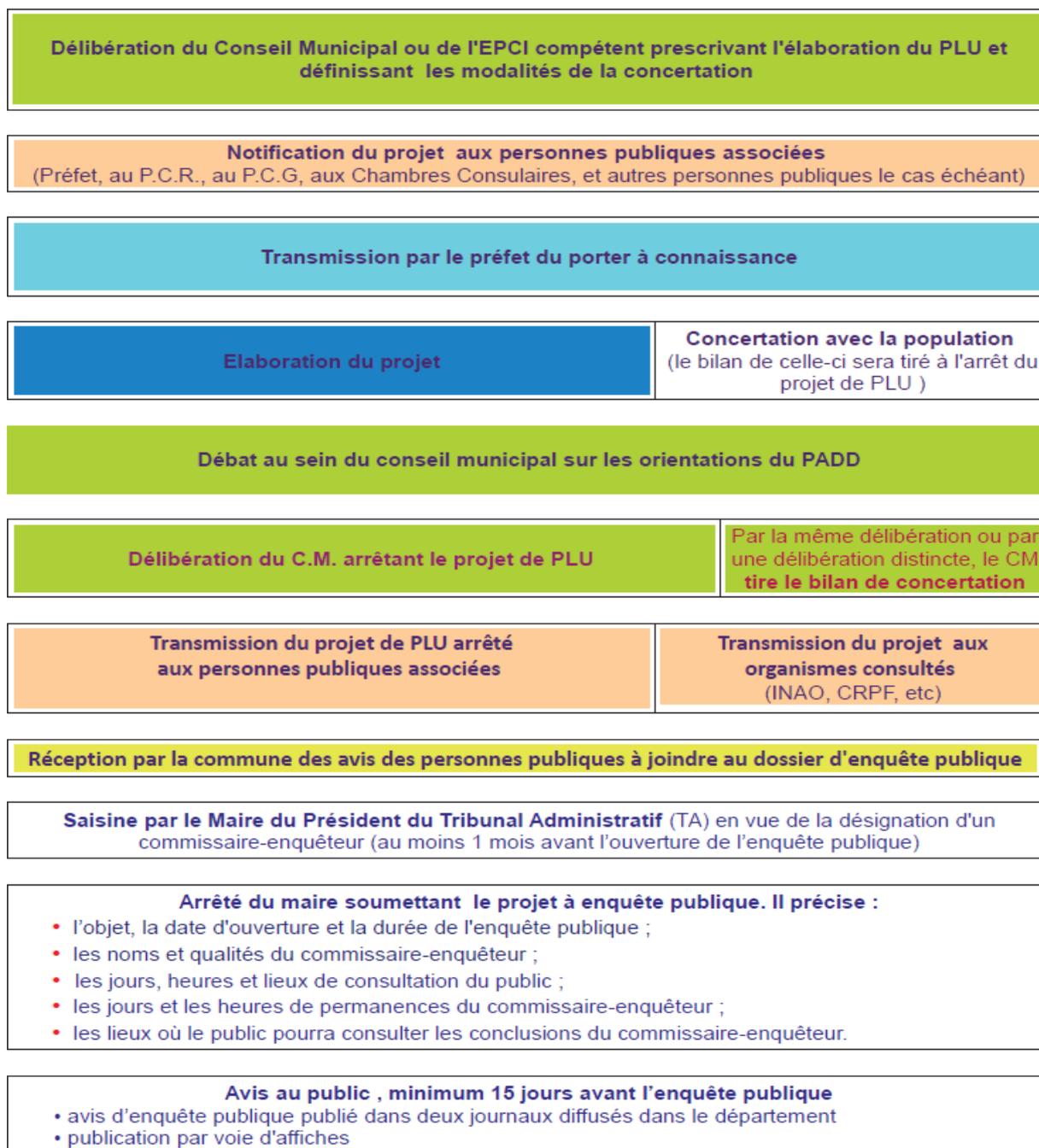
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »

RAPPEL DE LA PROCEDURE : DU POS AU PLU

La premier POS de la commune de Saint-Lattier a été approuvé le 19 Septembre 1986. Au regard de l'évolution du contexte législatif mais surtout des projets communaux, le POS ne semble plus être le document d'urbanisme le plus adapté à gérer le développement de la commune de Saint-Lattier.

Ainsi, par délibération du 7 Avril 2015, la commune de Saint-Lattier a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme.



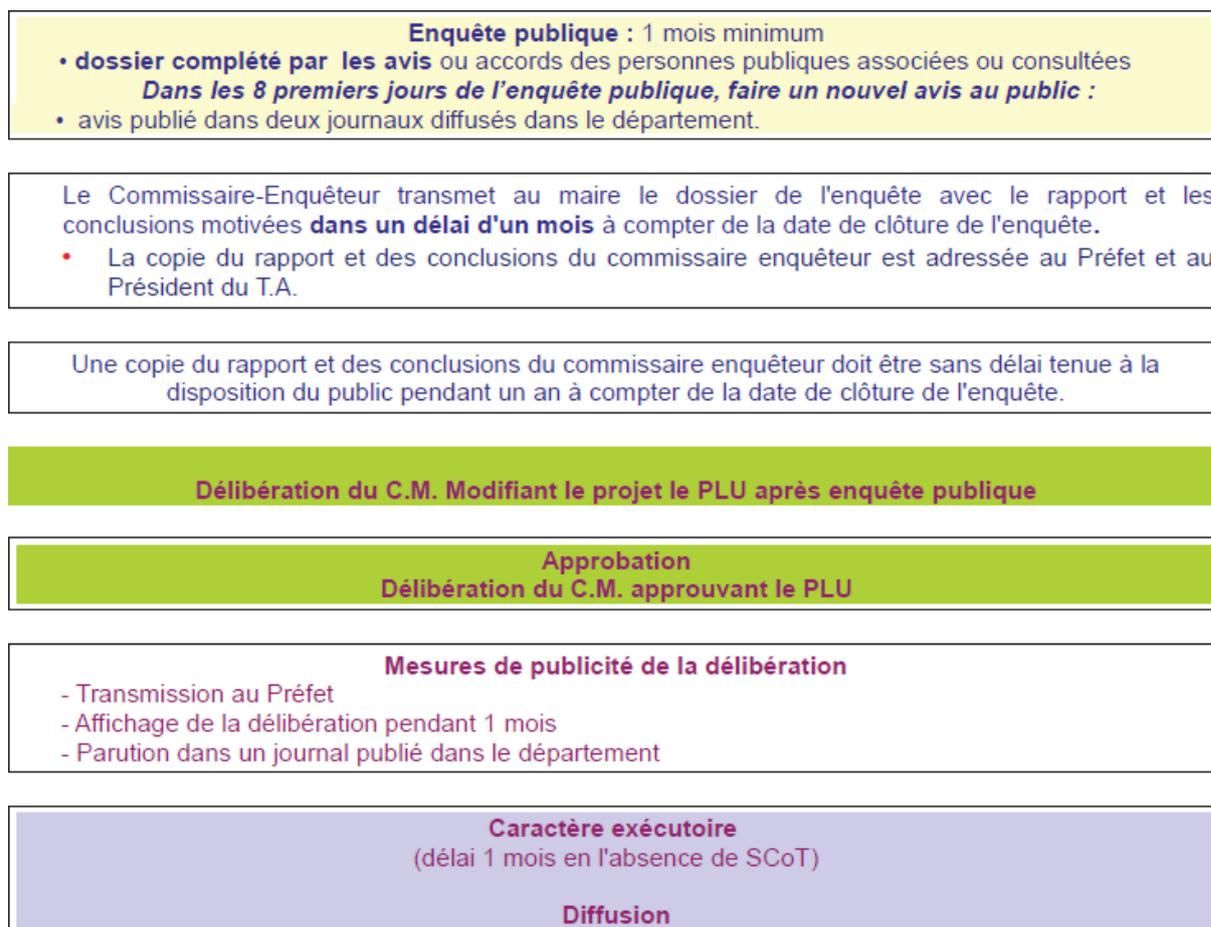


Tableau 1 : Les différentes étapes du Plan Local d'Urbanisme

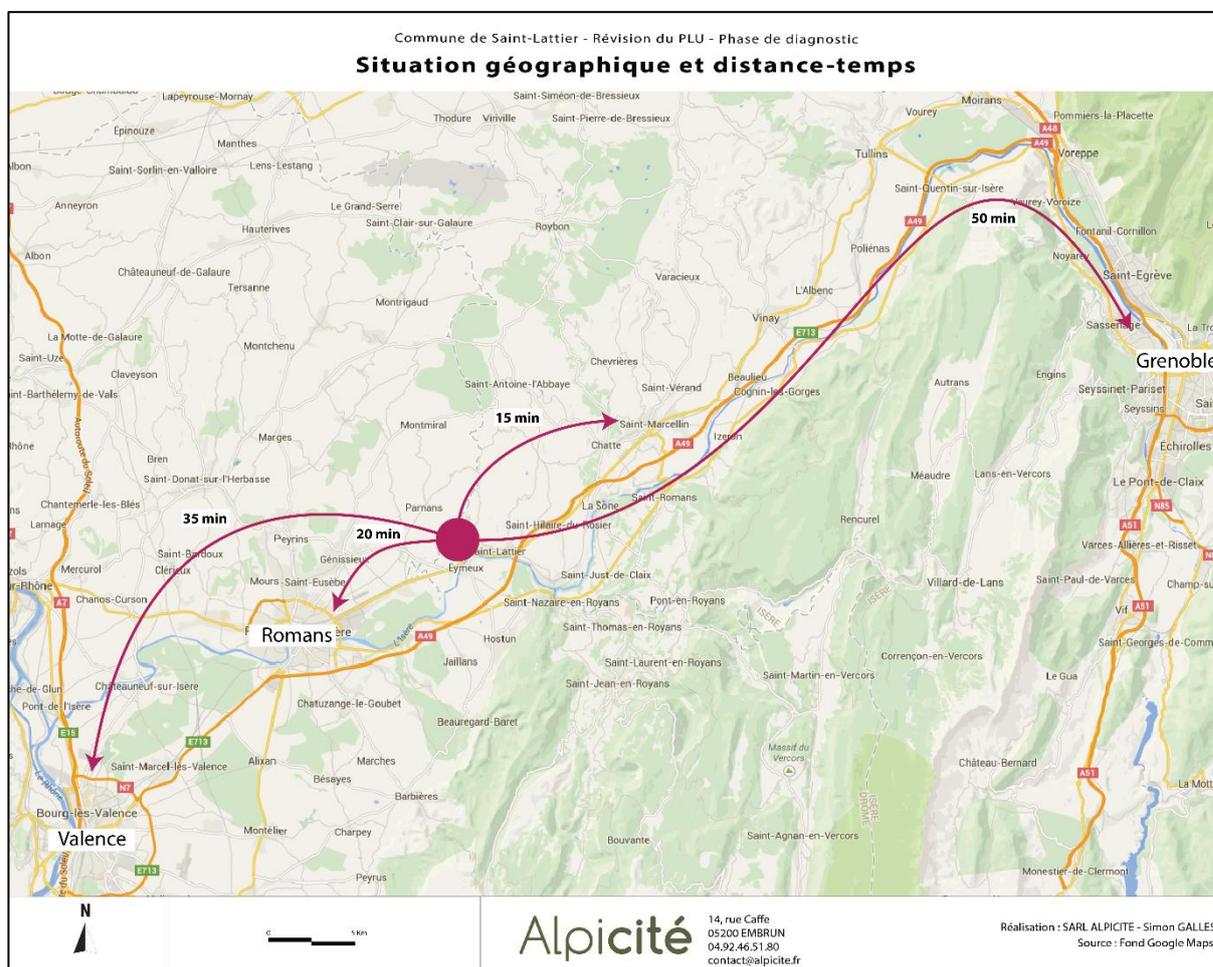
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Chapitre 1 : Contexte géographique, territorial et règlementaire

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint-Lattier est située en région Rhône-Alpes, dans le département de l'Isère.

Saint-Lattier se situe à 15 minutes à l'Ouest de Saint-Marcellin, 50 minutes du chef-lieu de l'Isère, Grenoble et 40 minutes du chef-lieu de la Drôme, Valence. De par sa situation géographique à l'extrémité Ouest du département de l'Isère, Saint-Lattier est donc limitrophe du département de la Drôme et nombreuses communes drômoises (Eymeux, Saint-Paul-lès-Romans, Châtillon-Saint-Jean, etc.).



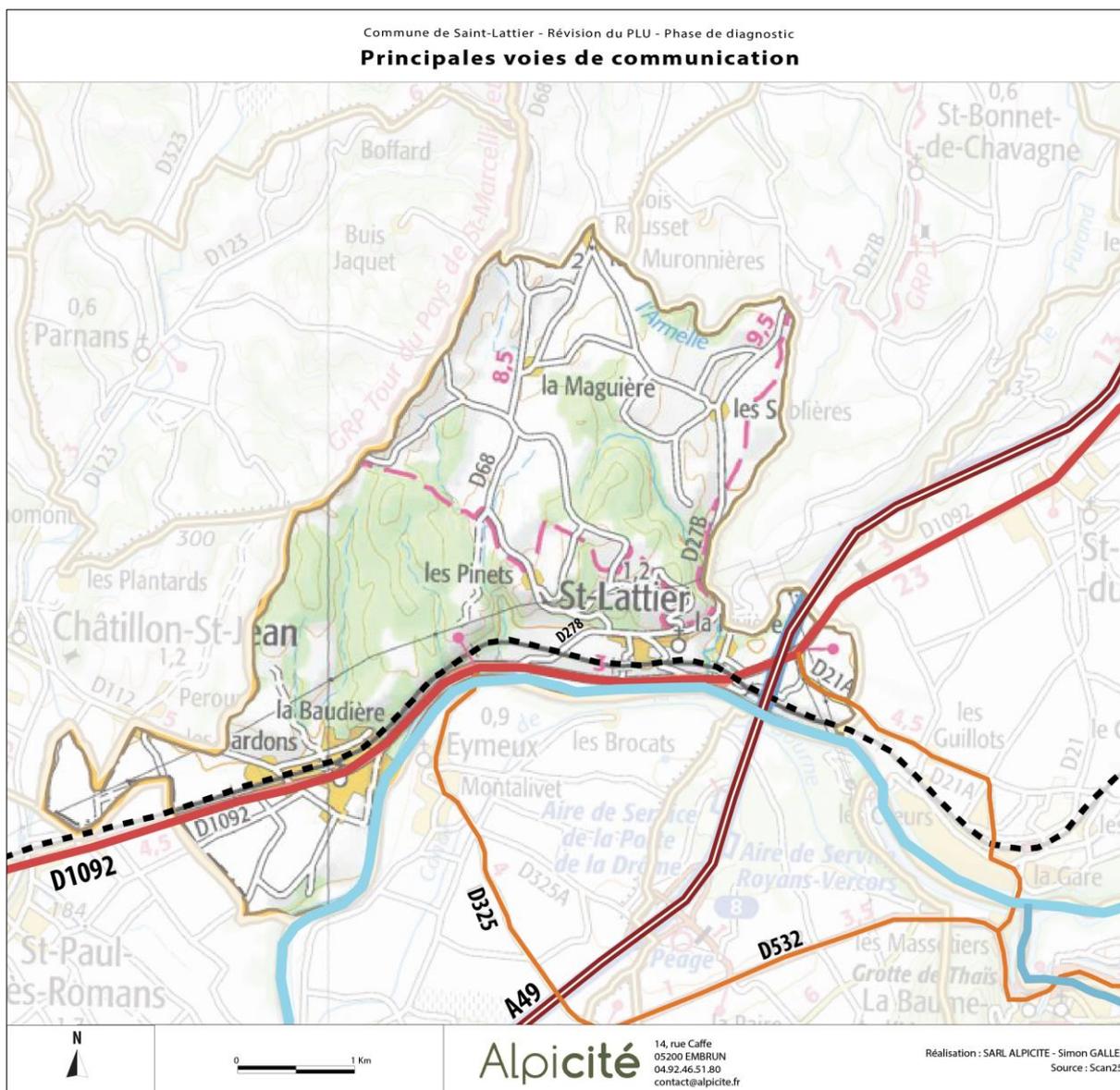
Carte 1: Situation géographique et distance-temps

La commune est localisée en bordure de l'Isère et non loin du massif du Vercors. Sa superficie est de 19,4 km² pour 1273 habitants en 2013.

Les principales voies de communication concernant la commune sont :

- L'autoroute A49,

- La route Départementale 1092, traversant le hameau de la Baudière, des Fauries mais pas le Village,
- La route Départementale 325 qui permet de relier Hostun et la Drôme à Saint-Lattier via le Pont des Fauries (Portillons),
- La route Départementale D21A assurant la liaison avec Saint-Nazaire-en-Royans,
- Les voies secondaires : D278, des Fauries à Saint-Bonnet-de-Chavagne en passant par le Village, D69 ou Route de Chatillon-Saint-Jean, D68 ou Route de Montagne.



Carte 2 : Les principales voies de communication de Saint-Lattier

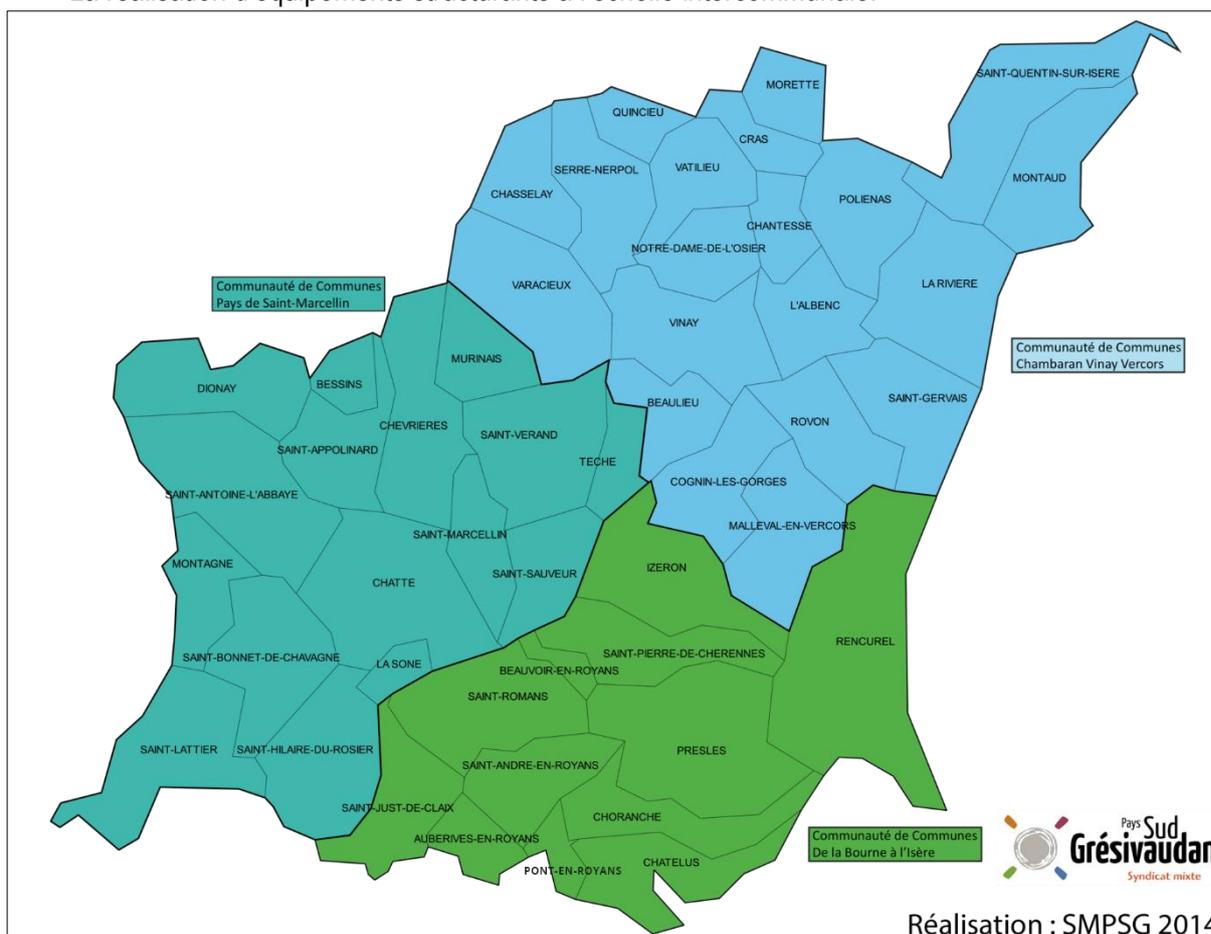
2. ORGANISATION TERRITORIALE

2.1. La communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM) qui comprend 16 communes (Bessins, Chatte, Chevières, Dionay, La Sône, Montagne, Murinais, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Têche).

La CCPSM possède 9 missions principales

- Economie et emploi (notamment autour des Zones d'Activités) ;
- Développement touristique ;
- L'insertion sociale ;
- Le développement d'une politique de l'habitat ;
- La préservation de l'environnement (traitement des ordures ménagères et aménagement des berges) ;
- Le développement des activités pour les enfants ;
- Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication,
- L'aménagement de l'espace (en lien avec le SCOT de la région urbaine grenobloise développé ci-après)
- La réalisation d'équipements structurants à l'échelle intercommunale.



Carte 3 : Structures intercommunales

2.2. Le Pays Sud-Grésivaudan – Territoire de projet

Le Pays Sud-Grésivaudan a été créé en juin 2006 par les Communautés de Communes de la Bourne à l'Isère, Chambaran-Vinay-Vercors et du Pays du Saint-Marcellin. Son objectif est « [en lien avec les territoires voisins] faire du Sud Grésivaudan un territoire plus autonome, attractif et attentif à tous ses habitants, vecteur de connexion entre les pôles grenoblois et valentinois ».

Le Pays contribue à cet objectif au travers (Source : syndicatmixte.sud-gresivaudan.org) :

- Le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) du pays du Sud Grésivaudan. Conclu en octobre 2012 avec la Région, il constitue dans ses champs d'intervention la traduction opérationnelle de la Charte de développement durable autour de 3 axes :
 - Axe 1 : Créer un environnement favorable aux dynamiques locales en structurant en renforçant l'accompagnement économique et la mise en réseau des acteurs
 - Axe 2 : Impulser une démarche nouvelle en direction de l'économie de proximité dans ses différentes dimensions : commerciale et artisanale, touristique, agricole, culturelle et patrimoniale
 - Axe 3 : Améliorer notre cadre de vie pour un territoire attractif et attentif à tous ses habitants, notamment en développant une politique intégrée habitat – emploi – déplacement

Le Syndicat mixte assure le portage et l'animation du contrat, et met en œuvre pour les intercommunalités et en articulation avec elles des missions d'accompagnement et de coordination dans les domaines économique, agricole (PSADER, volet agricole et forestier du CDDRA), touristique, culturel, et de la communication territoriale.

- le programme « Territoire à Energie POSitive » (TEPOS), relecture de la stratégie et des actions du territoire au prisme des enjeux énergétiques
- le l'Opération Collective de Modernisation en Milieu Rural (OCMMR), à destination du commerce et de l'artisanat, élément d'une stratégie globale en construction en faveur de l'économie de proximité
- le son implication dans le Pôle Territorial de Coopération Economique du Centre Isère, impliquant les Pays Voironnais et Sud Grésivaudan, support à une dynamisation et à une structuration du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire
- la démarche « IMPL » engagée par le Sud Grésivaudan et le Royans-Vercors, creuset d'une réflexion conjointe sur les enjeux de l'économie de proximité et de son articulation avec l'économie productive
- le positionnement du Sud Grésivaudan et du Royans Vercors sur une « Approche Territoriale Intégrée » (ATI) dans le cadre du programme Leader 2014-2020 (Leader 5.0), permettant de mobiliser des financements européens en appui à la stratégie de développement du territoire
- la mise en dynamique des acteurs de la culture et du patrimoine autour de la biennale "De Nord en Sud", démarche innovante repérée par la DRAC et reconnue par la signature avec l'Etat d'une convention de développement culturel
- la mission d'accompagnement de projets, de conseil et de prospective assurée par le Syndicat mixte : "Guichet unique économique", Espace test « Créactive », structuration touristique, projet de Maison de Santé notamment.

Le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA)

Le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) mené par Pays Sud Grésivaudan 2012-2018 est contrat région/territoire apportant une ingénierie et des aides financières aux projets de territoire :

« S'organiser pour faire du Sud-Grésivaudan un territoire plus autonome, attractif et attentif à tous ses habitants, vecteur de connexion entre les pôles grenoblois et valentinois »

Exemple d'actions opérationnelles :

- Appui à la création d'entreprises,
- Structuration de l'offre touristique,
- Valorisation des ressources agricoles et forestières,
- Politique commune de l'habitat

Le syndicat mixte du pays de Saint-Marcellin a été lauréat du programme Territoire à Energie Positive (TEPOS) en novembre 2012. Il met notamment en œuvre des actions en lien avec le CDDRA autour d'axes de travail à destination des particuliers et des collectivités :

- Mettre en place une stratégie énergétique territoriale
- Définir et mettre en œuvre une stratégie volontariste de performance énergétique des bâtiments
- Développer une approche intégrée Habitat/Mobilité
- Intégrer l'approche « énergie » dans la stratégie de développement économique du territoire
- Développer une stratégie territoriale de production d'énergie renouvelable
- Communiquer sur la démarche TEPOS / Pilotage et Evaluation

2.3. Le SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'agglomération de Saint-Marcellin regroupe :

- Chatte,
- Saint-Marcellin,
- Saint-Sauveur,
- Saint-Vérand,
- Têche,
- Varacieux,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure,
- La Communauté de Communes de Vinay



Carte 4 : Périmètre du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin - Source : Aqualine

Les compétences du SIVOM regroupent :

- L'assainissement, au travers :
 - Traitement des eaux usées collectées sur le périmètre des communes et collectivités adhérentes,
 - Traitement et élimination des boues produites sur les stations d'épuration situées à Saint-Sauveur et Vinay
- La rivière « Cumane », afin de :
 - Restaurer les berges et créer ou aménager les ouvrages hydrauliques,
 - Mettre en valeur et préserver le paysage, milieux et patrimoine lié à l'eau,
 - Entretien de la ripisylve
- Les pistes cyclables en :
 - Réalisant et gérant le schéma syndical des pistes cyclables,
 - Coordinant et promouvant des itinéraires cyclables du territoire communal

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

3.1. La Stratégie nationale pour la biodiversité

En 2004, la France lance sa stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). Il s'agit de la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique ratifiée par la France en 1994. Elle constitue également le volet biodiversité de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), et est placée sous le timbre du Premier ministre.

Après une première phase terminée en 2010, la nouvelle SNB 2011-2020 vise à produire un engagement plus important des divers acteurs. Elle a pour objectif de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité et en assurer l'usage durable et équitable. Six orientations complémentaires réparties en vingt objectifs couvrent tous les domaines d'enjeux. Les six orientations sont :

- Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité,
- Préserver le vivant et sa capacité à évoluer,
- Investir dans le capital biologique,
- Assurer un usage durable de la biodiversité,
- Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions,
- Développer, partager et valoriser les connaissances.

3.2. Le Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques

Ce plan national est défini pour la période 2010-2013. Il vise à lutter contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants et à atteindre les objectifs de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux Etats membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances prioritaires d'ici 2021. Le plan présente trois axes :

- Améliorer les programmes de surveillance des milieux aquatiques et des rejets pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données,
- Réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants en agissant sur les secteurs d'activité les plus contributeurs,
- Renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.

3.3. Le Plan Climat National et Plan-Climat-Energie Territorial

Il s'agit d'une mise en œuvre du Grenelle Environnement. Il vise à lutter contre le changement climatique et à limiter la hausse des températures grâce à une réduction des émissions de CO₂. La France prévoit de diviser par quatre ses émissions de CO₂ d'ici 2050.

Les politiques et les mesures engagées concernent :

- Le résidentiel-tertiaire avec une nouvelle réglementation thermique des constructions, un crédit d'impôt au développement durable pour les rénovations thermiques légères, un éco-prêt à taux zéro pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, l'application des diagnostics de performance énergétique et la rénovation du parc de logements sociaux ;
- Les transports avec le développement de modes de transport alternatifs (transport de marchandises notamment), la réduction des émissions des véhicules particuliers et le bonus-malus automobile, le développement des biocarburants et l'éco-redevance kilométrique pour les poids lourds ;
- L'industrie avec la révision de la directive instaurant un système d'échange des quotas d'émissions ;
- L'agriculture et la forêt avec un plan de performance énergétique des exploitations agricoles, le plan Objectif terres 2020 prévoyant le soutien au développement de pratiques culturales ayant un impact positif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre) et la mobilisation de la forêt (bois matériaux et bois énergie) ;

- L'énergie avec les certificats d'économie d'énergie imposés aux principaux fournisseurs d'énergie, la mise en œuvre de la directive écoconception (conception technique), le développement des énergies renouvelables ;
- Les déchets avec la modification de la fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération, la redevance des ordures ménagères et le renforcement des actions de sensibilisation.

Par ailleurs, au niveau territorial peut être mis en place un Plan Climat-Energie Territorial. Il s'agit d'un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050),
- adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

3.4. Le Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Sur la base d'un diagnostic d'experts, le Gouvernement a identifié et conçu les principales actions afin d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement.

Le premier plan national santé environnement a été lancé en 2004 par le gouvernement. Puis conformément aux engagements du Grenelle Environnement et à la loi de santé publique du 9 août 2004, le gouvernement a élaboré un deuxième Plan national santé environnement pour la période 2009-2013. Le troisième PNSE 2015-2019 témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- des enjeux de santé prioritaires ;
- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

Ce Plan est relayé au niveau régional par des Plans régionaux. Le PRSE2 de la région Rhône-Alpes, approuvé le 18 octobre 2011, vise à mettre en œuvre 31 actions concrètes pour améliorer la santé des Rhônalpins en réduisant leurs expositions environnementales responsables de pathologies.

Le futur PRSE3 sera lancé prochainement.

3.5. La Directive Territoriale d'Aménagement

La **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord** (non opposable) qui propose un ensemble d'objectifs et d'orientations à petite échelle géographique.

Elle tourne autour de 6 objectifs pour le développement durable des Alpes du Nord :

- Organiser la métropole du Sillon alpin dans un espace multipolaire,
- Garantir le droit au logement par une offre diversifiée et accessible à tous,
- Préserver un système d'espace naturels et agricoles et les ressources naturelles et patrimoniale,
- Organiser la poursuite du développement économique et s'appuyer sur les pôles de compétitivité,
- Pérenniser le potentiel touristique,
- Garantir un système de transport durable, pour les liaisons internes et internationales



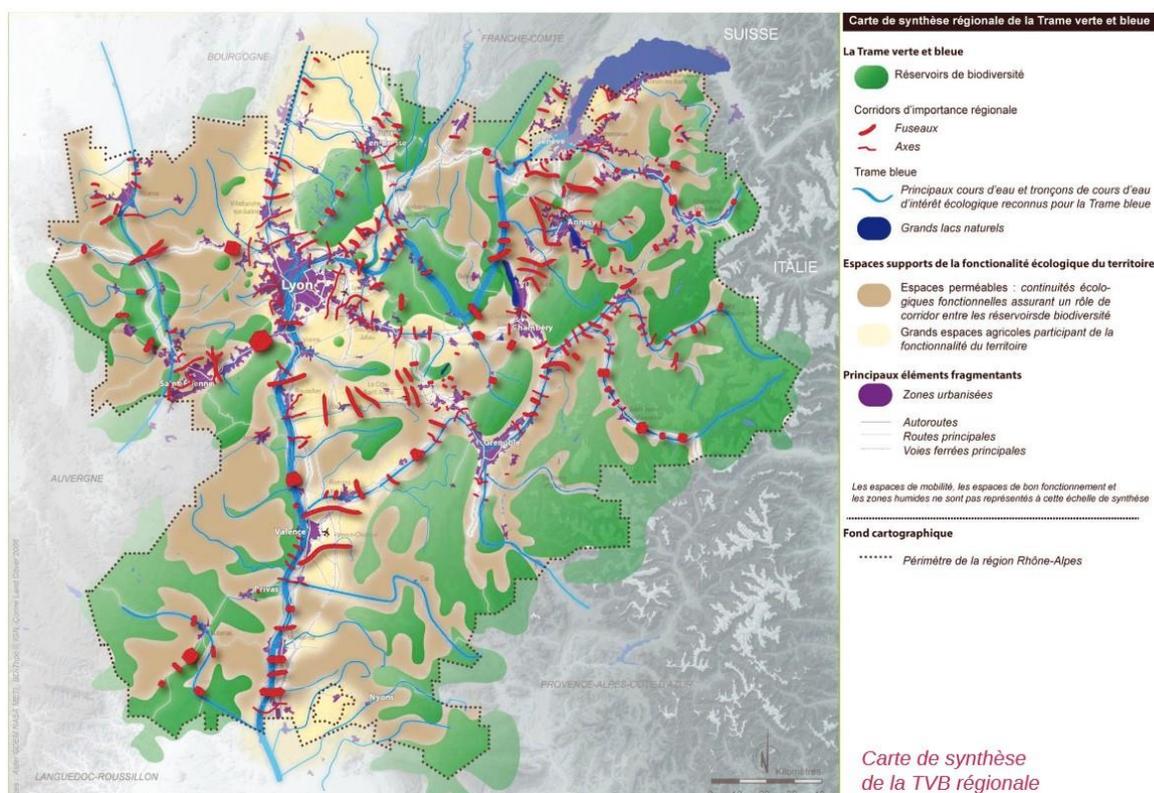
Carte 5 : DTA des Alpes du Nord

4 grandes orientations pour l'avenir sont également déclinées :

- Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin et des vallées,
- Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources,
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement,
- Garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord

3.6. Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Le SRCE de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19/06/2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014.



Carte 6 : Carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale, 2014

6 enjeux ont été identifiés par le SRCE Rhône Alpes :

- ❖ L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique ;
- ❖ L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue
- ❖ Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes ;
- ❖ L'accompagnement du développement des énergies renouvelables ;
- ❖ L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance ;
- ❖ Le changement climatique et son impact sur la biodiversité

Le SRCE décline ensuite ces 6 enjeux dans un plan d'actions détaillé à travers 7 orientations :

- ❖ **Orientation 1.** Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets ;
- ❖ **Orientation n°2.** Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue ;
- ❖ **Orientation n°3.** Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers ;
- ❖ **Orientation n°4.** Accompagner la mise en œuvre du SRCE ;
- ❖ **Orientation n°5.** Améliorer la connaissance ;
- ❖ **Orientation n°6.** Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques ;
- ❖ **Orientation n°7.** Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.

La commune se situe à proximité d'un pôle urbain et pour partie au sein de « grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité du territoire » mais ne semble pas être particulièrement impactée par le SRCE. Elle devra néanmoins se mettre en cohérence entre ces objectifs.

La prise en compte du SRCE dans le PLU de Saint-Lattier est abordée dans le chapitre « Etat initial de l'environnement ».

3.7. Plan régional de la qualité de l'air

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) est issu d'une mesure issue de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. C'est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air. Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émission. Il est révisé tous les 5 ans et doit être soumis à la consultation publique.

Le PRQA PACA compte 38 orientations. Seuls les polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, ...) ont été considérés dans ce plan. Les objectifs principaux sont de surveiller la qualité de l'air en région, d'informer le public, de surveiller l'état sanitaire et épidémiologique des populations, de lutter contre différents types de pollution, d'identifier les impacts de pollutions et de développer des solutions.

3.8. Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI) de la région Rhône Alpes

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pose les bases juridiques et les principes fondamentaux destinés à limiter et à maîtriser la production de déchets. Dans ce contexte, la mise en décharge ne doit plus être utilisée que pour les « déchets ultimes ». Cette politique nécessite donc un contrôle mieux adapté des différentes filières de traitement des déchets industriels, y compris des unités de valorisation et d'élimination (autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le cadre principal de cette politique doit se concrétiser dans chaque région par l'élaboration d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels appelé PREDI. Depuis octobre 2010, la région Rhône-Alpes, est dotée d'un Plan d'élimination des déchets dangereux.

Les déchets pris en compte dans le plan sont :

- Les déchets dangereux issus de l'industrie, des services, du commerce et de l'artisanat ;
- Les déchets dangereux du BTP y compris les déchets amiantés ;
- Les déchets dangereux issus de l'activité agricole : produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) ;
- Les déchets d'activités de soins à caractère dangereux (DASRI ou DAS à risques chimique et toxique) produits par les établissements de santé, les secteurs libéraux, les patients en auto traitement (DAS), les vétérinaires, les laboratoires, les structures de recherches,...
- Les déchets dangereux produits par les centres de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les lycées ;
- Les résidus d'épuration des fumées provenant de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) issus des collectivités ;
- Les déchets dangereux des ménages (DDM), y compris les produits dangereux périmés de jardinage

Conformément aux textes en vigueur, le PREDD ne concerne ni les déchets radioactifs, ni les déchets explosifs, qui font l'objet de procédures particulières, ni les sous-produits animaux et ni les déchets couverts par un autre plan.

Les principaux objectifs de ce Plan sont :

- Prévenir et réduire la production de déchets dangereux afin de minimiser leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement ;
- Améliorer le captage et la collecte des déchets dangereux diffus afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques de gestion non contrôlée ;
- Favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement ;
- Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité ;
- Privilégier les modes de transports alternatifs afin de réduire les impacts et les risques liés au transport routier ;
- Prendre en compte la dimension économique ;
- Améliorer les connaissances sur les déchets dangereux ;
- Identifier les formations nécessaires et construire les savoir-faire de demain ;
- Analyser l'impact des déchets dangereux sur la santé des riverains et sur la santé au travail des personnels issus des producteurs ou éliminateurs de déchets dangereux ;
- Evaluer les systèmes et modes de gouvernance actuels (publics et privés) en matière de gestion des déchets dangereux ;

Promouvoir la coopération interrégionale en matière de gestion des déchets dangereux.

3.9. Les Orientations Régionales d'Aménagement et de Développement Durables des Territoires Rhône-Alpes

Adoptées en décembre 2009, les Orientations Régionales d'Aménagement et de Développement Durables des Territoires (ORADDT) comportent 5 axes majeurs que le PLU devra prendre en compte :

- S'assurer de la cohérence entre urbanisme et déplacement en favorisant une urbanisation multipolaire, en développant des quartiers urbains autour des gares et en développant l'intermodalité ;
- Maîtriser l'étalement urbain en autorisant des extensions urbaines sous conditions, en promouvant des projets urbains durables et en construisant des logements accessibles à tous ;
- Accompagner le développement économique du territoire en poursuivant une stratégie d'accompagnement du développement des territoires, en articulant les secteurs d'activités économiques et les pôles d'urbanisation en favorisant la mixité fonctionnelle et en favorisant un aménagement plus durable des zones d'activités ;
- Valoriser le territoire, préserver l'environnement en organisant le territoire selon le maillage des espaces naturels et ruraux, en protégeant les ressources et en intégrant les enjeux climatiques ;
- Articuler les différentes échelles territoriales en intégrant les grands équipements et éléments structurants du territoire régional, en prenant en compte les enjeux à long terme et d'échelle européenne.

3.10. Le Plan de gestion du risque inondation

Dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle » et de la directive inondation, les conséquences associées aux inondations doivent être réduites.

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. 5 thèmes structurent le document :

- Thème 1 : La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation
- Thème 2 : La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

- Thème 3 : L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- Thème 4 : L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).
- Thème 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions

Le document est séparé en deux volumes, un plus général et l'autre spécifique à certains secteurs géographiques à enjeux. La partie concernant l'Isère intéresse les Territoires à Risque Important (TRI) d'Inondation d'Albertville, Grenoble – Voiron et Romans-sur-Isère et n'impacte donc pas la commune.

3.11. Le Schéma Régional Climat-Air-Energie

Institués par la loi n°2010-788 Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) créent un cadre stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et lutte contre les effets des changements climatiques.

Il définissent les objectifs et les orientations régionales aux horizons 2020 - 2030 - 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de baisses des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, et d'adaptation au changement climatique, pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux. Le SRCAE PACA a été arrêté le 17 juillet 2013.

Document d'orientation stratégique, le SRCAE sera décliné de manière opérationnelle dans différents plans d'action, en fonction des territoires auxquels ils s'appliquent :

- Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) élaborés par les collectivités territoriales ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) élaborés par les préfets ;
- Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) élaborés par les autorités organisatrices de transports urbains.

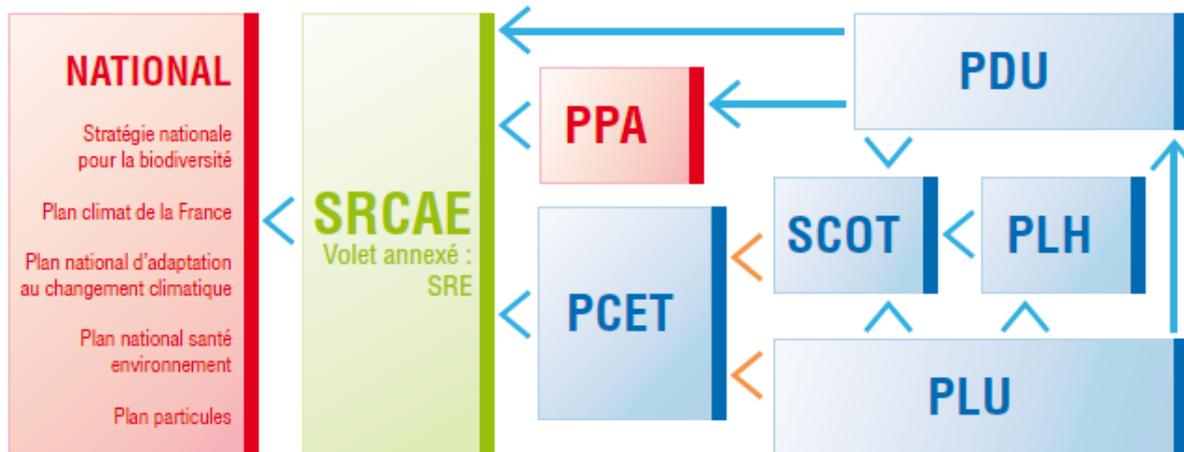
Les PCET sont les applications opérationnelles par territoire pour la mise en œuvre du SRCAE.

Les autres documents de planification territoriale tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** ou encore les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) doivent prendre en compte les PCET lors de leur élaboration ou de leur révision. L'ensemble des documents de planification et d'aménagement du territoire devront à terme intégrer les thématiques et objectifs du SRCAE.

Articulation du SRCAE avec les autres démarches stratégiques et de planification

Document transversal par nature, le SRCAE s'articule avec un certain nombre d'autres démarches stratégiques et de planification d'échelle nationale ou régionale, comme l'illustre la figure ci-dessous.

■ Collectivités ■ État ■ État/Région ← Compatible avec ← Prend en compte



Graphique 1 : Articulation du SRCAE avec les autres démarches stratégiques et de planification – Source : SRCAE PACA

Le SRCAE Rhône-Alpes, élaboré conjointement par le Conseil Régional et la DEAL, a été approuvé le 17 avril 2014. Il présente un ensemble d'orientations à prendre en compte et vise notamment la contribution de la région aux engagements nationaux sur l'énergie et le climat (en particulier les engagements du « 3x20 » à l'horizon 2020 et l'atteinte du « facteur 4 » à l'horizon 2050).

L'objectif principal fixé est l'atteinte du facteur 4 à l'horizon 2050, c'est-à-dire diviser par 4 les émissions de Gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990. Cet objectif est décliné par périodes et par typologies d'émission.

Pour y arriver, des orientations ont été définies, classées en 3 catégories, les orientations transversales, des orientations sectorielles (par type d'activité, ex : Transport et Urbanisme, bâtiment ...), et des orientations thématiques (ex : énergies renouvelables).

3.12. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015. Le futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE. Les documents d'urbanismes tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

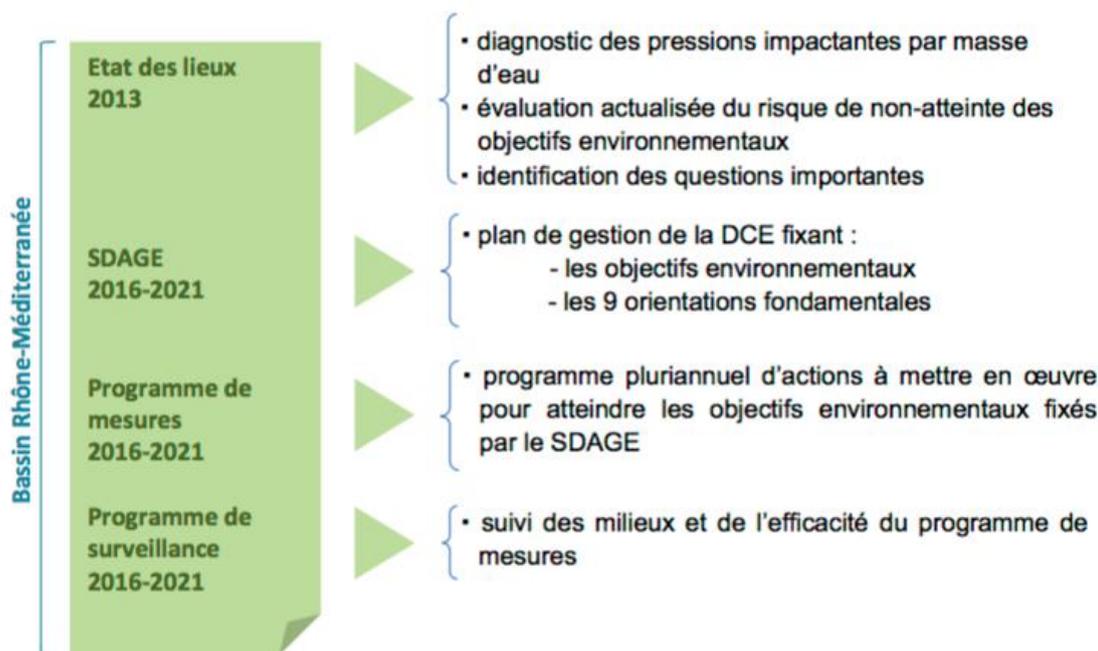
Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

La commune de Saint-Lattier est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Graphique 2 : Plan de gestion du SDAGE Rhône-Méditerranée - Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020

Entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante
 - 5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - 6 a) Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - 6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - 6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

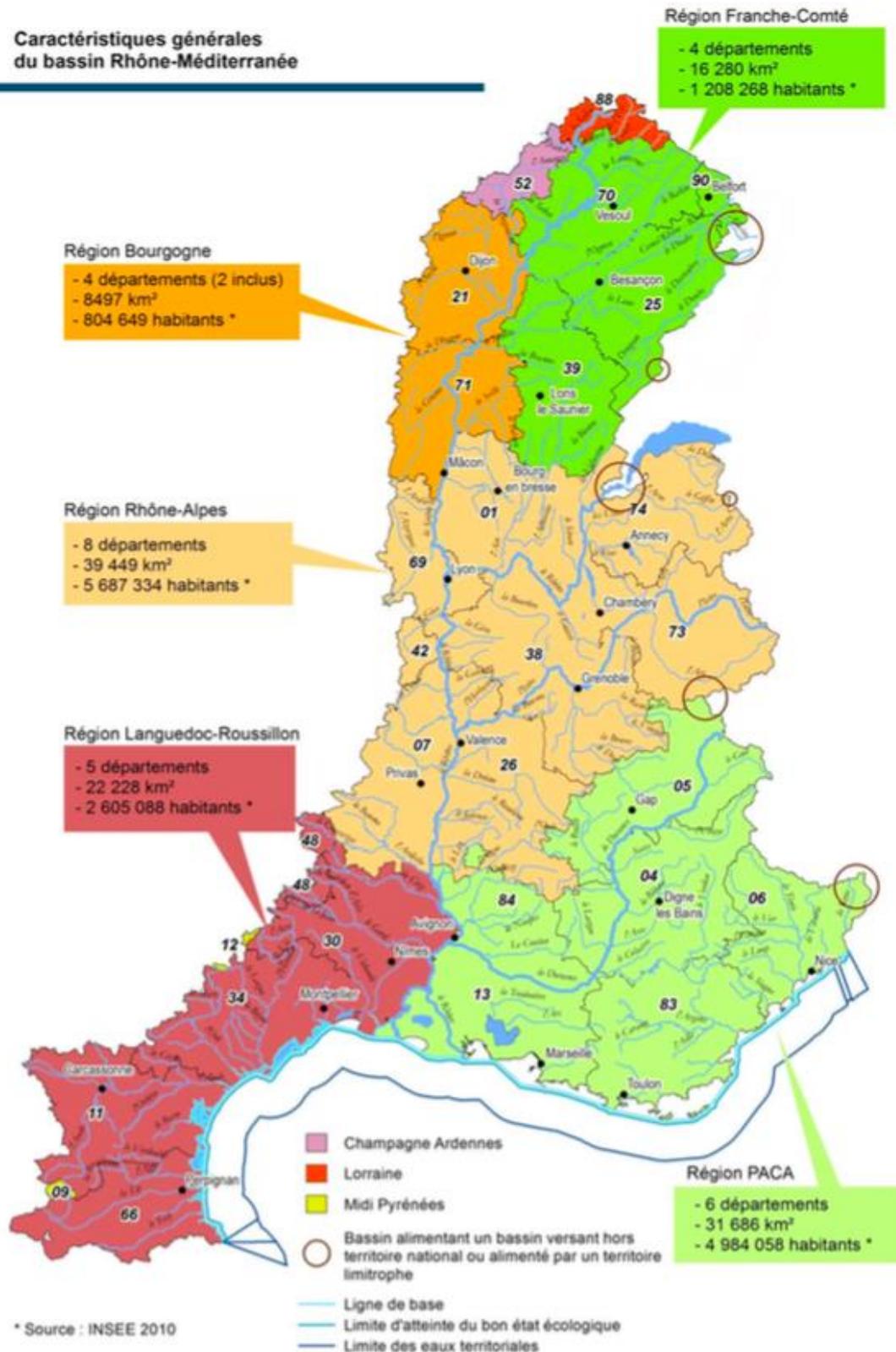
Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,) ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur, ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le SDAGE se décline localement sur Saint-Lattier par :

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) Molasses miocènes du bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence (15/03/2013)
- le **Contrat de milieu/rivière** Sud Grésivaudan pour la période 2015-2020 afin de mener une politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants.

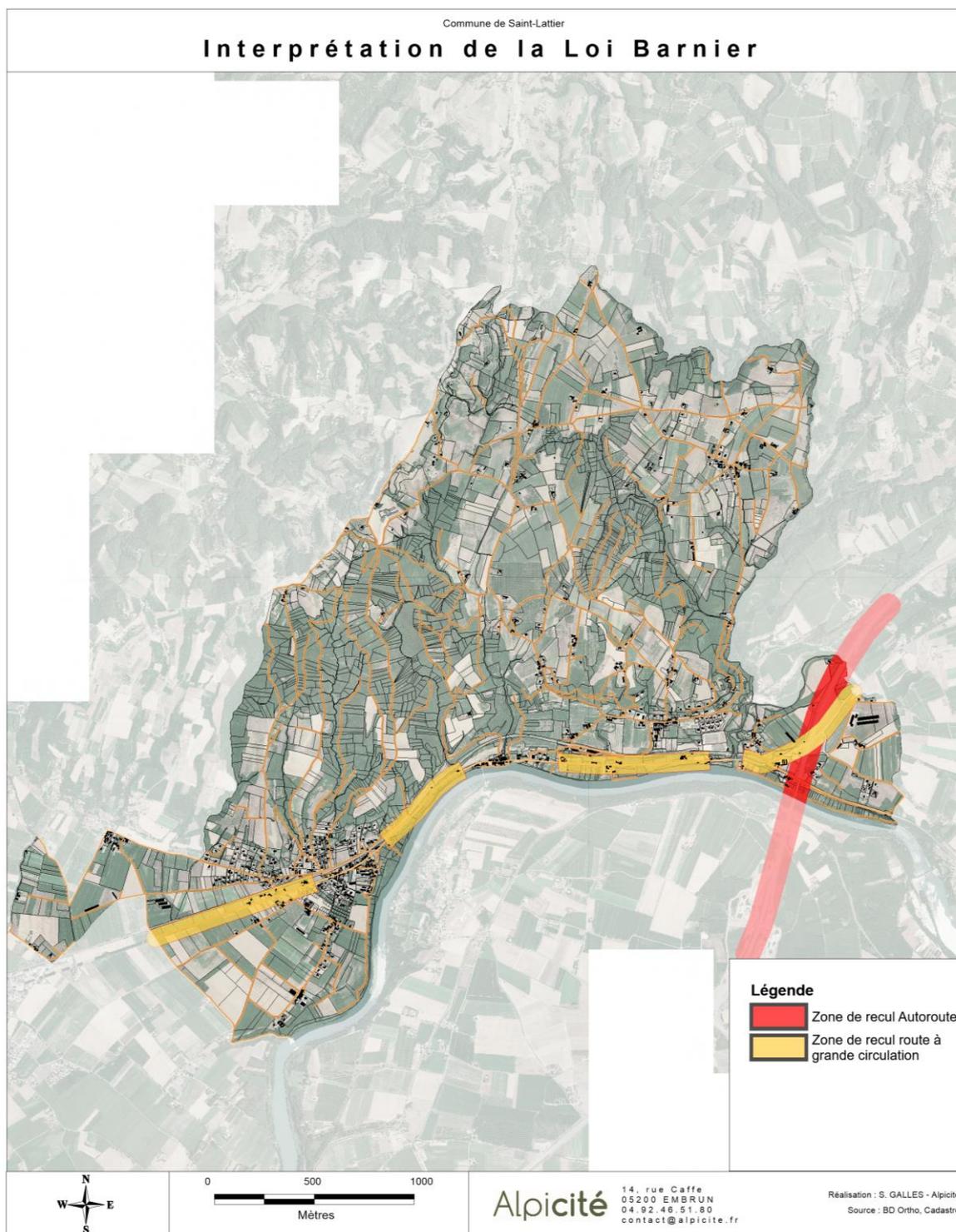
**Caractéristiques générales
 du bassin Rhône-Méditerranée**



Carte 7 : Périmètre géographique du SDAGE Rhône-Méditerranée - Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020

3.13. Application de la Loi Barnier

La route départementale 1092 traverse la commune de Saint-Lattier. Cette route est classée axe de grande circulation jusqu'à l'intersection de la route départementale 518. Elle est donc concernée par la loi Barnier (loi n° 95.101) du 2 février 1995 et par l'amendement Dupont (Article L 111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme).



Carte 8 : Interprétation de la Loi Barnier sur la commune

La loi Barnier est une loi relative au renforcement de la protection de l'environnement et l'amendement Dupont est une mesure qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, afin d'éviter une multiplication anarchique de bâtiments sans qualité.

L'article L111-1-4 stipule :

*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des **autoroutes**, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres **routes classées à grande circulation**.*

Cette interdiction ne s'applique pas : aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (...).

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation ».

Cependant, notons que les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu peuvent, sous réserve d'avoir édicté dans ces documents, pour les secteurs concernés, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, s'affranchir de ces dispositions à un degré plus ou moins important. Cette levée d'interdiction n'est accordée que dans le cadre d'une réflexion importante de l'urbanisation future par les municipalités.

La commune est traversée par la D1092, classée route à grande circulation. Une bande de recul inconstructible de 75m s'applique autour de la voie, ce qui implique une étude d'entrée de ville (article L111-8 du Code de l'Urbanisme) si la commune souhaite y développer de l'urbanisation. Cette bande impactée ne s'applique néanmoins qu'aux zones situées en dehors des espaces urbanisés, c'est pourquoi certains tronçons sur la carte – en secteur d'agglomération – ne sont pas concernés.

Autour de l'autoroute s'applique également une zone de recul de 100m de part et d'autre de la voie.

3.14. Le SCOT de la région urbaine grenobloise

3.14.1. Présentation et déclinaison du document

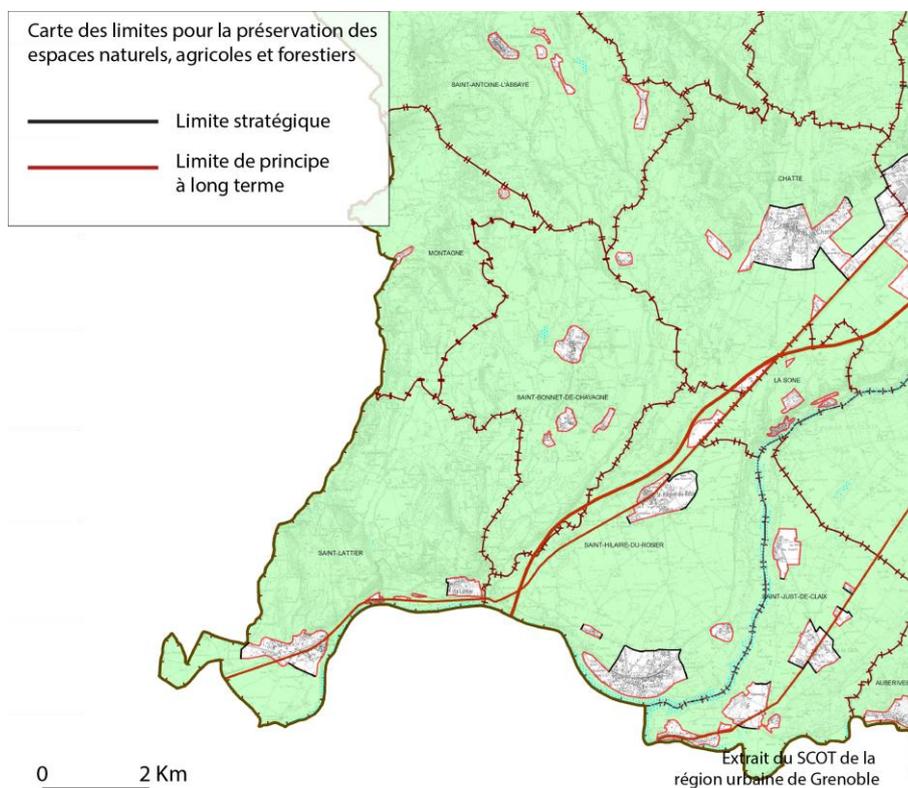
L'établissement public (EP) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Urbaine de Grenoble a été créé en 1995 sur un territoire couvrant 276 communes, 10 intercommunalités soit 3768 km² et 758077 habitants.

Le document définit des orientations et objectifs autour de nombreux aspects relatifs à la gestion des sols et au projet de territoire. Certaines parties seront développées ou utilisées dans ce document selon les thèmes.

Le SCOT, au travers ses différents documents, traite de l'ensemble des thématiques qui peut concerner les territoires. Une des problématiques majeures est la préservation des espaces naturels et agricoles. Le document place en effet cette thématique en introduction du Document d'Orientations et d'Objectif : « La région grenobloise souhaite organiser son territoire autour de la protection durable des espaces naturels agricoles et forestiers au regard de leur rôle structurant en matière économique, sociale, paysagère, patrimoniale et écologique ».

Plusieurs orientations et cartes permettent de décliner cet objectif et notamment :

- Protéger et valoriser les espaces agricoles, naturels et forestiers et localiser et qualifier les limites entre les espaces. La carte ci-après indique la localisation des espaces qui doivent être préservés de l'urbanisation à très long terme,



Carte 9 : Carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

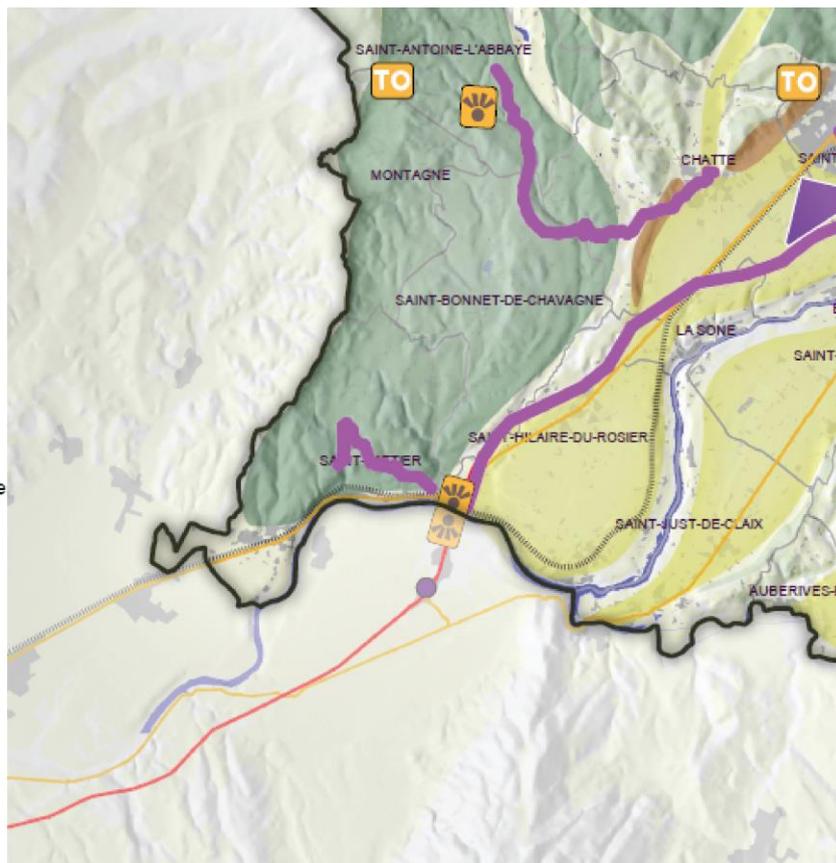
- Conforter les conditions de la viabilité de l'agriculture en favorisant le développement d'une approche intercommunale de l'agriculture, en garantissant la compatibilité avec la carte de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en garantissant que le tracé des infrastructures démontre qu'il respecte au mieux l'intégrité des parcelles agricoles,
- Préserver l'intégrité des espaces ouverts de plaine pour leurs enjeux alimentaires, paysagers et de qualité de cadre de vie en classant en zone agricole les espaces ouverts de plaine, de vallée et de piémonts et veillant à intégrer l'urbanisation dans le paysage et à limiter la fragmentation des espaces ouverts par de nouvelles infrastructures ou des projets d'aménagement,
- Encadrer l'urbanisation des espaces ouverts de coteaux et balcons en terrasses et des bassins d'élevage en classant en zone agricole ou naturelle les espaces ouverts situés sur les versants et assurer une protection de leur vocation. Ces derniers devront faire l'objet de réflexions particulières concernant leurs accès, le maintien du lien avec les territoires naturels plus vastes et leur identité.

Occupation du sol et unités paysagères

-  masses boisées principales
-  espaces collinaires
-  espaces ouverts de plaine
-  espaces ouverts de coteaux
-  espaces ouverts de plateaux

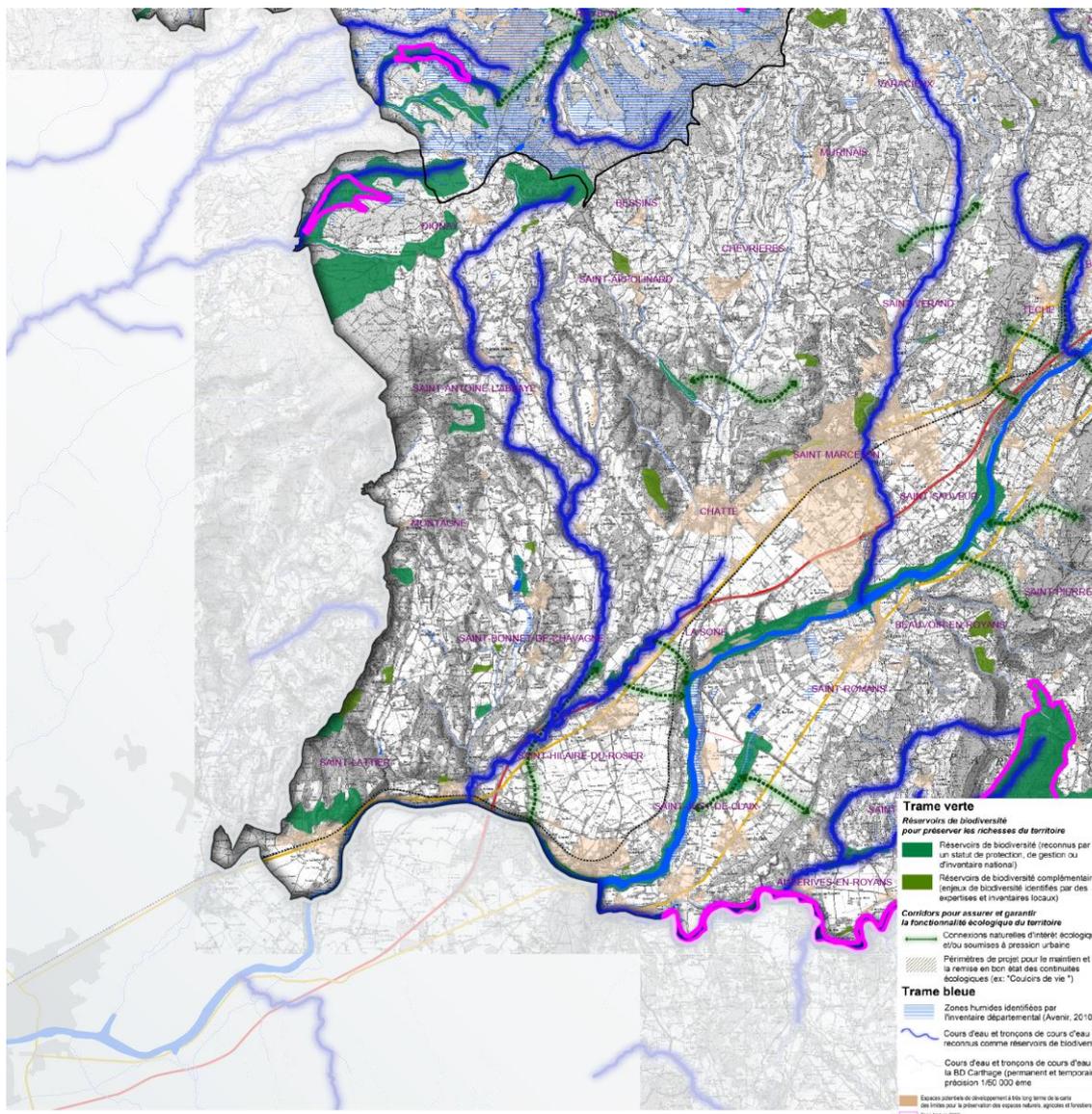
-  perceptions depuis les coteaux, les massifs, les routes (l'ouverture donne le sens de la vue)
-  perceptions depuis les tables d'orientation
-  perceptions depuis les ponts, passerelles, tunnels
-  perceptions depuis les voies ferrées

-  bandes de dégagement visuel sur le grand paysage le long des axes de transit
-  échangeurs
-  zone de contact entre la route et une zone d'activité à améliorer
-  façade urbaine à valoriser depuis la route
-  zone de contact entre la route et un espace naturel à valoriser



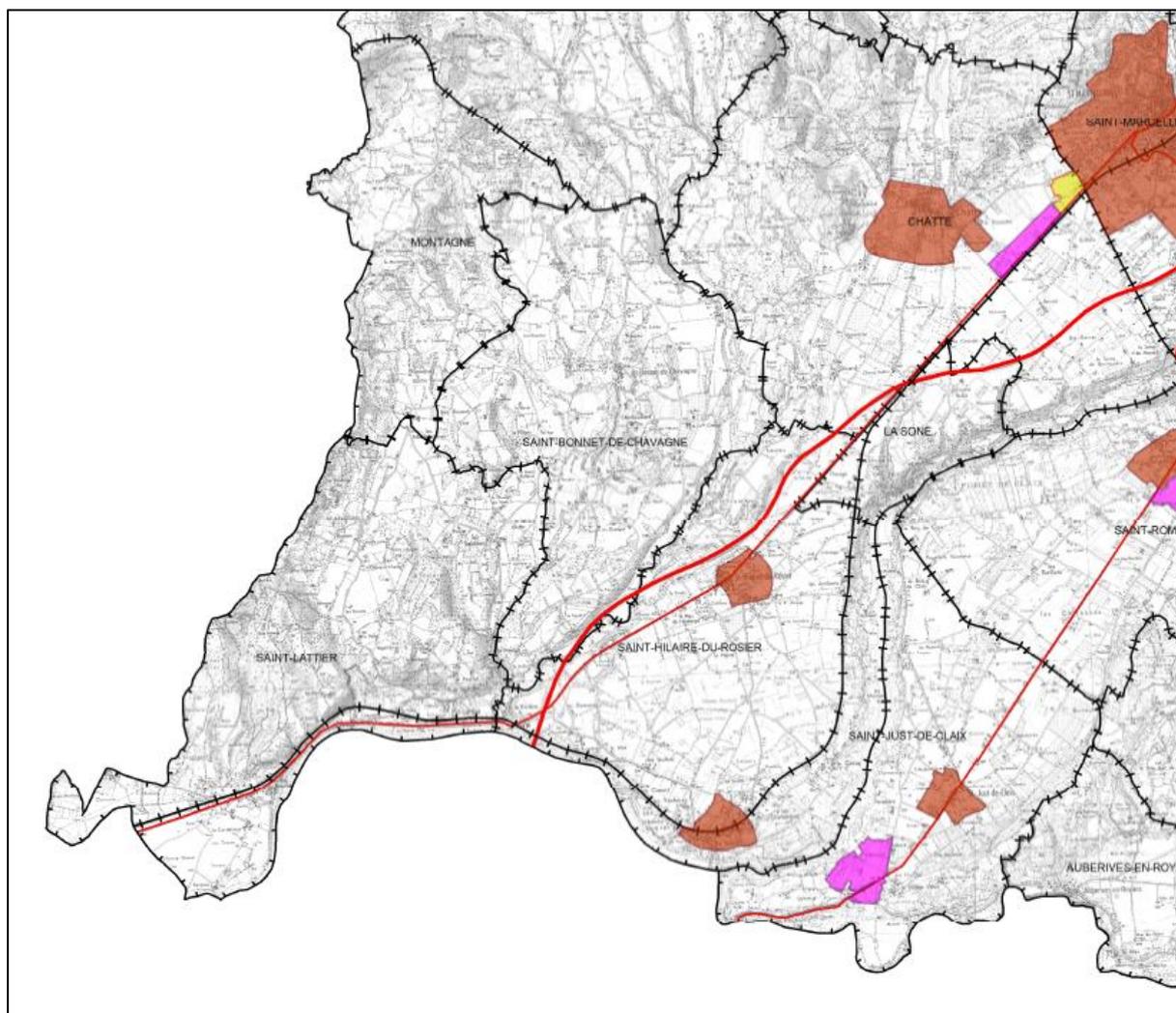
Carte 10 : Vues emblématiques et sites d'enjeux majeurs

Les principales vues et sites d'enjeux majeurs sont également identifiés au travers le SCOT. Ce dernier pointe notamment des enjeux autour du viaduc de franchissement de l'Isère par l'autoroute avec des bandes de dégagement vers le Nord-Est et l'Ouest.



Carte 11 : Carte de la Trame Verte et Bleue

Par ailleurs, le document compte également une partie relative à l'économie et plus spécifiquement aux zones d'activités. Le volume Document d'Aménagement Commercial de décembre 2012 « délimite des Zones d'Aménagement Commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe. »



Carte 12 : Extrait du DAC sur la commune, SCOT de la région urbaine grenobloise

Concernant l'économie, aucune zone d'aménagement commercial (ZACOM) n'est identifiée sur la commune. 70 ha de terrains dédiés aux activités économiques à se répartir à l'échelle du Sud-Grésivaudan par une réflexion intercommunale et 30 ha à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin. Ces surfaces sont ensuite réparties par commune ; Saint-Lattier ayant obtenu 0.5 ha de foncier économique (cf. Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le SCOT fixe certaines règles communes et spécifiques en fonction des secteurs géographiques et des typologies de communes. Concernant les besoins en logements des ménages, « les collectivités doivent permettre un accroissement de l'offre en logements dans l'ensemble de la région grenobloise. Cette offre en logements doit :

- répondre aux besoins et aux attentes de l'ensemble des ménages présents et futurs, quels que soient leurs revenus ;
- répondre aux besoins liés au développement économique et aux évolutions démographiques de la région grenobloise ;
- contribuer, à travers une offre suffisante, de qualité et à prix abordables, à l'attractivité économique et résidentielle de toute la région grenobloise ;
- contribuer au renouvellement du parc de logements existant ;

- contribuer à la réduction de la consommation d'énergie et au confortement du recours aux énergies renouvelables. »

Par ailleurs, dans sa partie I, le DOO fixe des orientations pour « préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole ». En adéquation avec les objectifs du Grenelle, les documents d'urbanisme locaux et les politiques menées par les collectivités locales doivent contribuer à la préservation et/ou à la restauration de la trame verte et bleue pour contribuer à :

« 1. diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2. identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

3. atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ;

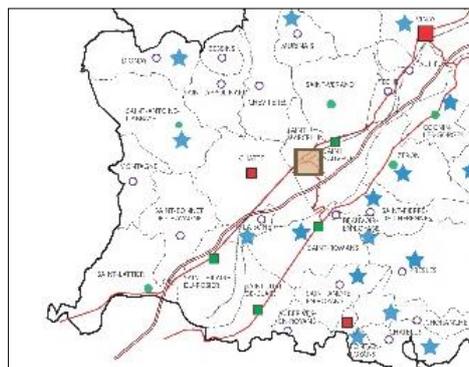
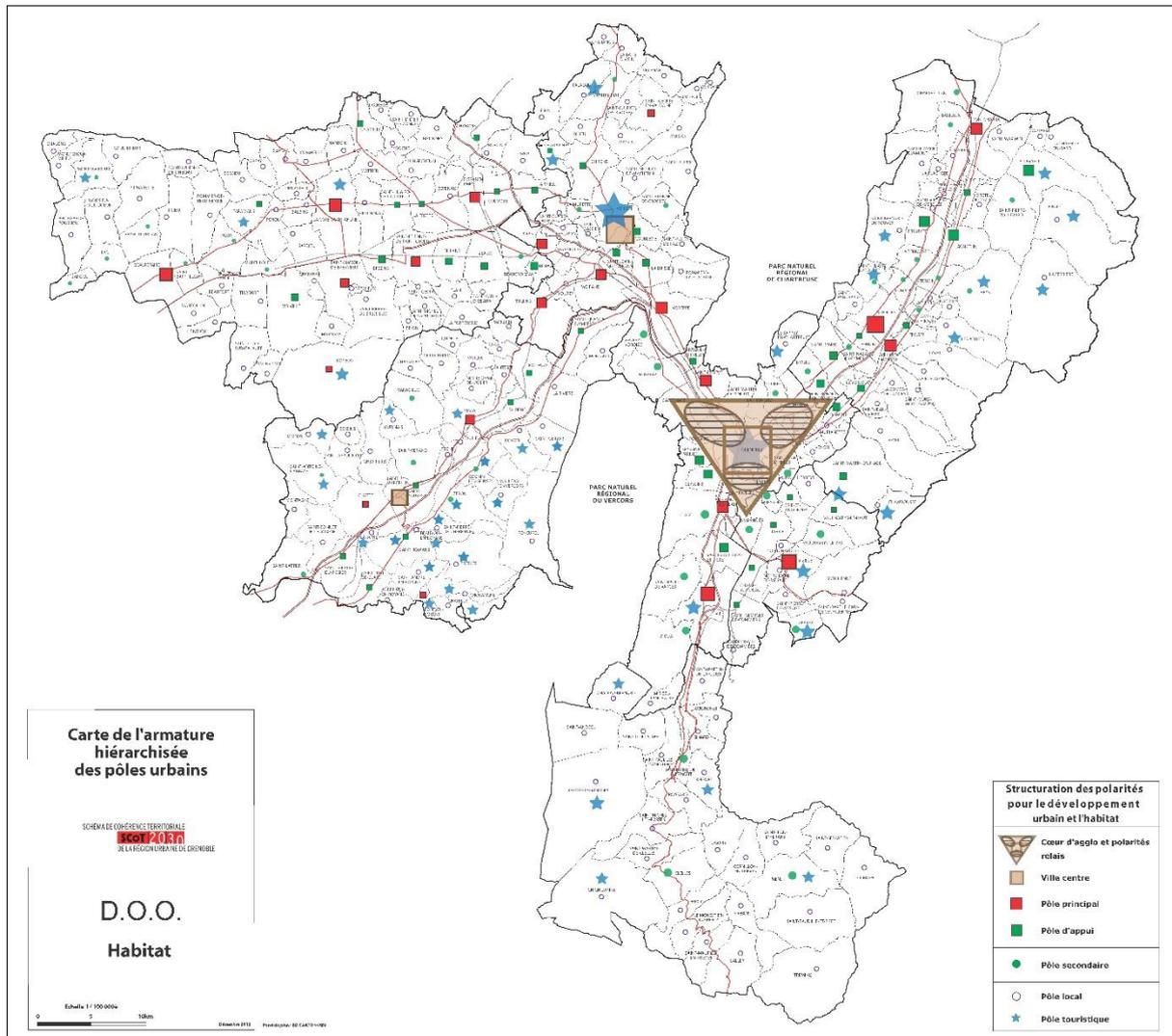
4. prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

5. faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;

6. améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Chaque secteur doit disposer d'une offre nouvelle en logements suffisante pour répondre à ses propres besoins, liés notamment aux évolutions sociodémographiques et à sa dynamique économique tout en recherchant une répartition plus équilibrée et partagée de la croissance démographique à l'échelle de la région grenobloise. » (DOO, décembre 2012 partie IV, 2.1).

Saint-Lattier est identifié comme pôle secondaire qui possède ses propres objectifs.



Carte 13 : Hiérarchie des pôles urbains, DOO, décembre 2012

Secteurs de la région grenobloise	Armature territoriale de la région grenobloise	Objectifs moyens de construction /an / 1000 habitants	
Agglomération grenobloise	Ville centre	6,5 logements	au moins
	Cœur d'agglomération		
	Pôles principaux et pôles d'appui	5,5 logements	
	Pôles secondaires et locaux		
Grésivaudan	Pôles principaux	6 logements	au moins
	Pôles d'appui	6 logements	au plus
	Pôles secondaires et locaux		
Voironnais	Ville centre	6,5 logements	au moins
	Pôles principaux	5,5 logements	au moins
	Pôles d'appui	5,5 logements	au plus
	Pôles secondaires et locaux		
Bièvre Valloire	Pôles principaux	5,5 logements	au moins
	Pôles d'appui	5,5 logements	au plus
	Pôles secondaires et locaux		
Sud Grésivaudan	Ville centre	6,5 logements	au moins
	Pôles principaux	5,5 logements	au moins
	Pôles d'appui	5,5 logements	au plus
	Pôles secondaires et locaux		
Sud Grenoblois	Pôles principaux	5,5 logements	au moins
	Pôles d'appui	5,5 logements	au plus
	Pôles secondaires et locaux	5,5 logements	
Trièves	Pôles secondaires	5,5 logements	au plus
	Pôles locaux	5,5 logements	au plus

Tableau 2 : Objectif de logements par typologie de commune et secteur géographique (Source : DOO SCOT région de la grenobloise)

En outre, dans cette même partie, le SCOT précise qu'il s'agit de :

« Renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération grenobloise et détendre le marché dans le cœur de l'agglomération grenobloise et ses polarités relais, ce qui implique d'y renforcer l'offre de logements en ciblant notamment la réponse aux besoins des actifs et des familles pour créer les conditions d'un moindre éloignement entre emploi et habitat ;

- accroître l'offre de logements dans les villes centres, les pôles principaux et leurs pôles d'appui, notamment lorsque ces derniers offrent plus d'emplois que d'actifs, et y favoriser notamment le développement d'une offre locative sociale suffisante ;
- modérer le développement résidentiel des pôles **secondaires** et locaux à un niveau leur permettant toutefois de maintenir et développer leur offre de commerces, services et équipements nécessaires aux besoins de leurs habitants ;
- permettre aux pôles touristiques de répondre aux besoins de logements liés à leur vocation (lits touristiques, logements pour les saisonniers, ...). »

Concernant les formes bâties (2.1.3 page 261 du DOO) :

« Des objectifs de diversification des formes d'habitat dans la production nouvelle à l'échelle de chaque secteur sont fixés :

- pour l'agglomération grenobloise : passer d'une production orientée à 10% en habitat individuel « isolé » et 90 % en habitat individuel groupé et habitat collectif à 5 % maxi en habitat individuel « isolé » et 95 % en habitat individuel groupé et habitat collectif ;
- pour le Voironnais et Grésivaudan : passer d'une production nouvelle orientée entre 60% et 65% vers l'habitat individuel « isolé » et 40 et 35% vers les autres formes d'habitat à 40% en habitat individuel « isolé » et 60% vers les autres formes d'habitat ;
- pour les secteurs de Bièvre-Valloire, Sud Grenoblois, Sud Grésivaudan : passer d'une production nouvelle orientée **entre 80 et 85% vers l'habitat individuel « isolé » et entre 20 et 15% vers les autres formes d'habitat à 60 % en habitat individuel « isolé » et 40% vers les autres formes d'habitat** ;
- pour le Trièves : passer d'une production nouvelle orientée à 90% vers l'habitat individuel « isolé » et 10% vers les autres formes d'habitat à 70 % en habitat individuel « isolé » et 30% vers les autres formes d'habitat. »

Le 2.1.4 concernant le foncier précise également :

« La consommation des espaces non bâtis est limitée, par la mise en place d'une superficie moyenne maximale, pour les différents types d'habitat :

Dans l'agglomération grenobloise :

- 500 m² /logement pour l'habitat individuel isolé
- 350 m² /logement pour l'habitat groupé, intermédiaire et collectif

Dans les autres secteurs :

- 700 m² /logement pour l'habitat individuel isolé
- 350 m² /logement pour l'habitat groupé, intermédiaire et collectif

Chaque commune doit tendre vers cet objectif qui sert à dimensionner les zones urbanisables des documents d'urbanisme locaux, en lien avec les objectifs sur la diversification des formes d'habitat indiqués au point V. partie 2 paragraphe 2.1.3. du DOO et avec les objectifs de production de logements définis pour chaque niveau de pôle dans la partie IV, chapitre 2, paragraphe 2.2 du DOO. »

Enfin, le 4.1 relatif aux espaces urbains mixtes, souligne que « ne doit être classée en zones urbaines mixtes, en plus des parcelles déjà construites, qu'une **quantité d'espace non bâti**

correspondant à ces besoins en logements à 12 ans, augmentée de 50 % pour répondre aux besoins des autres activités urbaines (services, commerces, équipements, activités économiques compatibles ...) et d'une certaine fluidité du marché [...] Pour les pôles d'appui, secondaires et locaux, une étude de densification des zones déjà urbanisées doit être réalisée avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau (qu'il soit classé en zone naturelle, agricole ou à urbaniser strict). Lorsque le rythme de construction d'une commune dépasse ses objectifs de développement, le dimensionnement de l'offre d'espaces urbanisables non bâtis doit être réajusté, afin de faire coïncider sa production réelle de logements avec son objectif de développement. »

La compilation de ces différentes règles se traduit par le calcul suivant :

⇒ **Pour la commune de Saint-Lattier :**

- 5,5 logts/an/1000 hab soit pour 1270 habitants : **6.985 logements / an**
- Durée 12 ans = $6.985 * 12 =$ **84 logements**
- 60% en habitat individuel à 700m² / logement soit 50 logements * 700 m² = **35000²** ;
- 40% en logements mitoyens / collectif à 350 m² / logement soit 34 logements * 350 m² = **11900²** ;

⇒ **Soit 35000+11900 = 46900 m²**

⇒ **+ 50% pour répondre aux autres activités = (35000+11900) x1 .5 =**

7.035 ha de surfaces constructibles autorisées par le SCOT.

3.14.2. Articulation du document avec le PLU

SCOT	Articulation avec le PLU
<p>PRESERVER ET VALORISER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES, LA TRAME VERTE ET BLEUE, LES CONDITIONS DE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET SYLVICOLE</p> <p>⇒ <u>Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers • Localiser et qualifier les limites entre les espaces naturels, agricoles et forestiers que l'on souhaite préserver à très long terme et les espaces potentiels de développement • Conforter les conditions de la viabilité de l'agriculture • Préserver l'intégrité des espaces ouverts de plaine pour leurs enjeux alimentaires, paysagers et de qualité de cadre de vie • Encadrer l'urbanisation des espaces ouverts de coteaux en balcons et terrasses et des bassins d'élevage • Valoriser la multifonctionnalité de la forêt <p>⇒ <u>Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles générales pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité • Protéger les réservoirs de biodiversité du SCOT en tant que richesses naturelles du territoire pour le long terme • Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires du SCOT en tant qu'« espaces de vigilance » en réponse aux enjeux de biodiversité • Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire • Favoriser les continuités de la trame bleue • Préserver une zone tampon autour des cours d'eau • Protéger les zones humides • Préserver et améliorer la biodiversité en ville et dans l'infrastructure verte du territoire 	<p>Le PLU intègre les dimensions écologiques et agricoles au travers son diagnostic et les dispositions de zonage et du règlement. Des études terrains relatives aux milieux et espèces ont été menées sur l'ensemble de la commune. De ce fait, le patrimoine naturel communal est respecté et traduit géographiquement et réglementairement dans le PLU. Les zones naturelles (notamment Nco sur les coteaux de l'Isère) garantissent la préservation de ces milieux.</p> <p>La zone de loisirs NI se localise en milieu urbain et a été mis en place afin d'encadrer et maintenir sa vocation.</p> <p>Les zones agricoles, importantes sur le plateau, ont été préservées et mieux encadrées au travers le règlement/zonage. Les agriculteurs ont par ailleurs été associés à la démarche PLU au travers la diffusion de questionnaires. Certains secteurs ont notamment été classés comme Agricoles Protégées (Ap) afin d'interdire la majeure partie des constructions afin de préserver la zone. La zone Ap au bord de l'Isère est ainsi protégée à ce titre afin d'intégrer les enjeux liés à ce lieu.</p> <p>Les extensions bâties sont néanmoins possibles dans le respect de la réglementation, du SCOT et des règles de réciprocité.</p> <p>Enfin, les milieux boisés sont bien présents sur le territoire communal et sont préservés et identifiés (N).</p> <p>Les milieux naturels sont classés en zone N dans le document d'urbanisme et notamment pour garantir les continuités et corridors écologiques.</p> <p>Les secteurs de protection écologique et des ripisylves aux abords de l'Isère ou de la Joyeuse sont classés en zone Nco où seuls sont autorisés les aménagements liés à la mise en valeur des milieux et liés aux aléas naturels. La zone humide autour de l'Isère et de la Baudière sont ainsi classées en zone Nco.</p> <p>Le PLU prend en compte la carte SCOT des corridors écologiques.</p> <p>La trame bleue est valorisée et protégée au travers son classement au zonage et du fait des prescriptions relatives aux aléas qui existent. Ces derniers prévoient des dispositions spécifiques en fonction du risque.</p> <p>Les ressources en eau de la commune sont protégées au travers le zonage du projet de PLU. Ces sources d'alimentation sont protégées par des barrières physiques notamment. La commune possède également un Schéma</p>

<p>⇒ <u>Protéger durablement les ressources en eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les ressources en eau stratégiques et dont la qualité est à protéger dans le SCoT • Protéger les périmètres de captage de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution • Favoriser la gestion quantitative des ressources • Associer le confortement de l'urbanisation à l'amélioration de la structuration intercommunale sur la sécurité de l'alimentation en eau potable <p>⇒ <u>Prévenir la pollution des milieux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévenir la pollution des sols et des sous-sols par les eaux usées et limiter les risques sanitaires générés • Gérer les eaux pluviales en favorisant la filtration des polluants voire la dépollution des eaux de ruissellement • Limiter la prolifération des espèces faunistiques et floristiques invasives <p>⇒ <u>Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir • Favoriser les matériaux issus du recyclage • Favoriser des projets partagés de réaménagement des carrières • Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés 	<p>Directeur d'Alimentation en Eau Potable afin d'assurer une gestion durable des ressources.</p> <p>Les ressources en eau sont suffisantes dans l'état actuel et en prévision de nouvelles zones à urbaniser.</p> <p>Un zonage de l'assainissement non collectif a été réalisé ainsi qu'une carte d'aptitude des sols pour l'assainissement autonome. Les principaux secteurs sont en assainissement collectif, seules les zones isolées, principalement au Nord de la commune, sont en assainissement non collectifs. Ces zones en zone A ou N sont limitées en termes d'extensions et de typologies bâties autorisées.</p>
<p>AMELIORER LES QUALITES DU CADRE DE VIE, EN INTEGRANT LES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGERES, DE SECURITE ET DE SANTE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>⇒ <u>Valoriser l'identité des territoires et les rapports entre les environnements urbains et naturels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger et valoriser les sites paysagers remarquables • Prendre en compte la sensibilité visuelle dans les aménagements et protéger / valoriser les points de vue emblématiques du territoire • Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères • Prévenir l'urbanisation linéaire le long des routes et valoriser la fonction de découverte des paysages depuis les principaux axes routiers • Préserver et valoriser le patrimoine bâti et 	<p>La commune fait partie des 15 sites d'enjeux majeurs « Entrée Sud-Ouest de la région grenobloise » au niveau du viaduc de franchissement de l'Isère. Elle s'attache à préserver les cônes de vues majeurs vers le patrimoine naturel (Isère, plateaux) et bâti (entrées urbaines, Eglises). L'urbanisation a ainsi été encadrée et limitée sur ces secteurs à enjeux.</p> <p>Un ensemble des bâtiments et éléments remarquables ont par ailleurs été identifiés.</p> <p>Le secteur des entrées de ville intègre la dimension paysagère et urbaine au travers les traversées des zones</p>

<p>touristique ainsi que l'architecture traditionnelle</p> <p>⇒ <u>Lutter contre la banalisation des paysages urbains, rendre la ville désirable et l'adapter au changement climatique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre la banalisation des paysages urbains et aménager les entrées de ville • Adapter la ville au changement climatique • Conforter les coulées vertes et la trame végétale en milieu urbain • Valoriser la trame aquatique en milieu urbain et renverser la tendance au « tout tuyau » pour la gestion des eaux pluviales <p>⇒ <u>Prévenir et limiter les risques majeurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévenir et/ou limiter les risques d'inondation et de crues torrentielles • Prévenir et / ou limiter les risques de ruissellement sur versant • Prévenir et / ou limiter les risques de glissement de terrain • Prévenir et / ou limiter les risques de chutes de blocs • Prévenir et / ou limiter les risques technologiques <p>⇒ <u>Prévenir et réduire l'exposition de la population aux pollutions et nuisances</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire à la source les pollutions atmosphériques, les nuisances sonores et leurs impacts sanitaires • Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores <p>⇒ <u>Favoriser une gestion durable des déchets</u></p> <p>⇒ <u>Favoriser les économies d'énergie et encourage la production d'énergie renouvelable</u></p>	<p>habitées.</p> <p>Aucune coupure paysagère n'est identifiée dans le SCOT.</p> <p>Les caractéristiques de la commune ont été préservées au niveau des caractéristiques architecturales, les formes urbaines, les typologies bâties, les formes de terrain, etc. Des pourcentages d'espaces verts sont imposés sur certains secteurs. Par ailleurs, le principal projet du PLU (Cultil) est intégré au tissu urbain existant (mâchoire creuse).</p> <p>Les secteurs historiques des hameaux sont classés en zone Ua afin de garantir une typologie urbaine et bâtie adaptée.</p> <p>Le PLU intègre la prise en compte des risques présents sur la commune. La carte des aléas permet ainsi de prévenir l'ensemble des risques (inondation, glissement, etc.) en préconisant certaines dispositions sur les secteurs concernés. Un sur-zonage des prescriptions relatives aux risques est par ailleurs présents dans le zonage du PLU.</p> <p>Les risques de pollutions de tout type (ICPE, sonores) ont également été pris en compte.</p> <p>La gestion des déchets sur la commune apparaît importante notamment au regard de l'évolution démographique prévue. Le PLU intègre cette problématique.</p> <p>La commune, au travers la démarche PLU, souhaite valoriser les modes doux et ainsi favoriser les économies d'énergies. Elle permet par ailleurs la production d'énergie renouvelable sur bâtiment sous condition et encourage les bâtiments à énergies positives en permettant une emprise au sol supplémentaire par exemple.</p>
<p>CONFORTER L'ATTRACTIVITE METROPOLITAINE DANS LE RESPECT DES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE</p>	<p>Le PLU encadre et autorise les activités des zones prévues à cet effet dans le PLU et sur les secteurs de taille et de capacité limitée. Il en est de même pour les hébergements touristiques et hôteliers.</p>

<p>⇒ <u>Conforter l'ensemble des moteurs de l'économie</u></p> <p>⇒ <u>Développer les grands équipements et services structurants</u></p> <p>⇒ <u>Améliorer les conditions de déplacement à longue distance</u></p> <p>⇒ <u>Développer le tourisme sous toutes ses formes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une stratégie globale et coordonnée de développement de l'offre touristique • Rénover et diversifier l'offre d'accueil et d'hébergement • Permettre la réalisation des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) <p>⇒ <u>Irriguer les territoires par les réseaux numériques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer une offre Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire • Intégrer la création des réseaux numériques à très haut débit dans les documents de planification et d'urbanisme, et dans les opérations d'aménagement • Répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises et des particuliers en termes d'accès aux réseaux et aux services 	<p>La commune accueille des voies de communication structurantes (voie ferrée, route à grande circulation, autoroute). Leur pérennité est assurée notamment au travers le projet de PLU.</p> <p>Le PLU intègre le SDTAN de l'Isère qui prévoit le déploiement de la fibre sur les territoires.</p>
<p>EQUILIBRER ET POLARISER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES POUR LUTTER CONTRE LA PERIURBANISATION ET L'ELOIGNEMENT DES FONCTIONS URBAINES</p> <p>⇒ <u>S'appuyer sur une armature urbaine hiérarchisée, pour assurer un développement urbain plus équilibré</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une armature urbaine hiérarchisée pour guider la structuration du territoire et la localisation du développement futur • Assurer un développement équilibré des territoires <p>⇒ <u>Produire une offre en logements suffisante, accessible et répartie de façon plus équilibrée, polarisée et économe en énergie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux besoins en logements des ménages • Définir des objectifs de construction de logements en articulation avec les objectifs de structuration du territoire et de maîtrise des besoins de déplacement <p>⇒ <u>Rééquilibrer et polariser l'offre commerciale en priorité</u></p>	<p>Saint-Lattier est identifiée comme pôle secondaire dans le SCOT. D'après le SCOT, « il appartient [pour les pôles secondaires et locaux] aux documents d'urbanisme de délimiter les espaces préférentiels du développement visant au confortement des cœurs de bourgs et de villages voire des hameaux les mieux équipés et desservis et à la maîtrise du développement des autres secteurs du territoire communal. Ils doivent être suffisamment dimensionnés pour répondre, aux principaux besoins de développement de la commune en matière d'habitat, de commerce, de services, d'équipements et d'activités dont la localisation est compatible avec la proximité de l'habitat. »</p> <p>Le projet de PLU intègre clairement ces enjeux au travers les différents objectifs du PADD « Dimensionner l'offre de logement en fonction du développement démographique », « Affirmer la bipolarité communale »</p> <p>L'offre de logement a été dimensionnée (une centaine de logements) en accord avec le SCOT, ses règles de calcul et l'Etat. Les besoins en logements des ménages ont été anticipé regard de la capacité en termes d'équipements publics et des formes urbaines choisies notamment.</p>

<p><u>dans les centres urbains mixtes D.A.C : définir des Zones d'Aménagement Commercial préférentielles pour accueillir les commerces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser l'offre commerciale selon la nature des commerces et des pratiques d'achat • Renforcer l'équilibre et la solidarité des territoires, en définissant des périmètres d'influence recherchés, et en maîtrisant le dimensionnement des commerces • D.A.C - Document d'Aménagement Commercial • Schéma de synthèse de la stratégie commerciale au travers du SCoT et du DAC <p>⇒ <u>Assurer un développement économique équilibré et répartir l'offre foncière en conséquence</u></p> <p>⇒ <u>Concevoir une offre de déplacement qui contribue à une organisation plus équilibrée des territoires, améliore les fonctionnements urbains et les qualités du cadre de vie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser l'offre et développer l'usage des transports en commun • Inciter à l'usage des modes actifs pour les déplacements de proximité • Maîtriser le développement de l'offre routière, fiabiliser les temps de trajet et réduire le trafic automobile • Favoriser l'usage des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises 	<p>Une mixité sociale et fonctionnelle a été prévue pour certains secteurs stratégiques, et notamment le Cutil, objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.</p> <p>La commune n'est pas concernée par une zone d'aménagement commercial. Elle intègre néanmoins des dispositions et un zonage spécifique pour les secteurs limités d'activités.</p> <p>Les surfaces du foncier économique autorisées par la Communauté de Communes compétente s'élèvent à 0.5 ha pour la commune.</p> <p>Au travers le PLU et son PADD, les mobilités douces sont favorisés en permettant des liaisons entre les zones urbanisées.</p> <p>Dans le cadre du PLU, le réseau ferrée et l'autoroute sont maintenus et confortés en prenant en compte les servitudes d'utilité publique et au travers le zonage.</p> <p>Le PADD prévoit notamment d'améliorer les entrées de ville et la traversée de la Baudière et de sécuriser la traversée des Fauries.</p>
<p>INTENSIFIER L'AMENAGEMENT DES ESPACES ET RENFORCER LA MIXITE DES FONCTIONS POUR LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION D'ESPACE</p> <p>⇒ <u>Poursuivre la réduction de la consommation d'espace non bâti</u></p> <p>⇒ <u>Lutter contre l'étalement urbain, intensifier et économiser les espaces urbains mixtes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre l'étalement urbain • Intensifier les espaces préférentiels du développement et à proximité des arrêts de transports collectifs <p>⇒ <u>Favoriser la mixité urbaine et intensifier l'utilisation des espaces économiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Localiser en priorité l'activité économique dans les espaces urbains mixtes et réserver, de manière générale, les espaces économiques dédiés aux activités incompatibles avec l'habitat 	<p>Toutefois, le projet de PLU apparait non conforme par rapport au SCOT qui définit ces surfaces par le nombre de logements autorisés par an et pour 1000 habitants et par les surfaces définies par typologies de logement soit 7 ha. Le projet de PLU est conforme avec la Loi ALUR.</p> <p>Le PLU détermine des densités minimales sur les fonciers stratégiques et au travers les OAP. Les dents creuses sont déterminées comme à urbaniser en priorité et les extensions urbaines sont limitées. Ces zones se localisent dans les espaces préférentiels de développement du SCOT.</p> <p>Les activités engendrant des nuisances, lorsqu'elles ne sont pas interdites, doivent être compatibles avec le voisinage habité.</p>

<ul style="list-style-type: none">• Optimiser l'occupation et la qualité des espaces économiques <p>⇒ <u>Maîtriser et dimensionner l'offre foncière dans les documents d'urbanisme locaux</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Dimensionner les espaces urbains mixtes non bâtis dans les documents d'urbanisme locaux• Maîtriser l'offre d'espaces économiques dans les documents d'urbanisme locaux	<p>Les espaces économiques sont identifiées et localisés dans le PLU en adéquation avec les surfaces allouées la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.15. LE PLH

Le Plan Local de l'Habitat à l'échelle des trois Communautés de Communes (Pays de Saint-Marcellin, Chambaran Vinay Vercors, De la Bourne à l'Isère) est en cours de réalisation. Le précédent document était effectif de 2008-2014. Un diagnostic pour le nouveau PLH a été élaboré ainsi que certaines propositions qui restent, pour l'instant, à l'état de projet.

3.16. Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L151-43 du Code de l'urbanisme.

Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

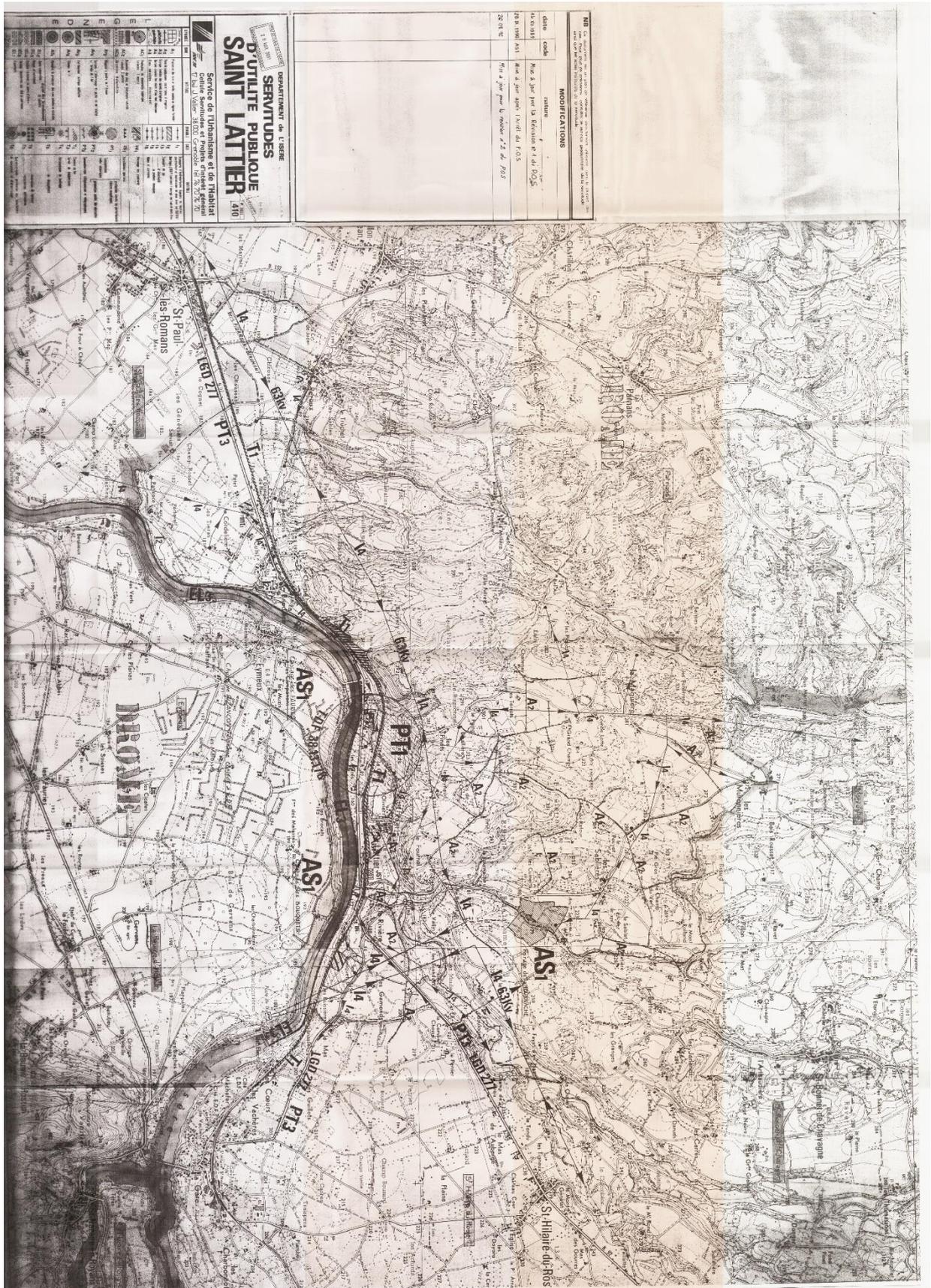
- Servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Servitudes relatives à la défense nationale ;
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique...). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

De nombreuses servitudes sont présentes sur la commune :

Les Servitudes d'Utilité Publique sur la commune			
Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Emprise géographique
A2	Collectivités et concessionnaires	Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation	Ligne ou canalisation – ASA Bas Grésivaudan
AS1	Ministère de la santé	Protection des eaux potables	Puits des Bouquets Captage des Fauries Forage de Fournache
EL3	Ministère de l'écologie	Halage et marchepied	Isère
I2	Ministère de l'Industrie	Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.	Chute de Pizançon, Isère et domaine concédé
I4	Ministère de l'industrie	Périmètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité et d'une canalisation de gaz	- HT Beaumont-Pizançon-Sait-Hilaire du rosier - HT Beauvoir-Saint Hilaire du Rosier - MT diverses
INT1	Collectivités	Servitudes relatives aux cimetières	2 cimetières communaux
JS1	Ministère de la jeunesse et des sports	Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation	Terrain de football Plateau d'EPS
PT1	Agence Nationale des Fréquences	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Saint Lattier les Fauries
PT2	Agence Nationale des Fréquences	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles institués en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques	Saint Lattier les Fauries
PT3	Opérateur de réseau	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.	Ligne à Grande Distance
T1	SNCF	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	Ligne SNCF Grenoble Valence

Tableau 3 : Servitudes d'Utilité Publique sur Saint-Lattier



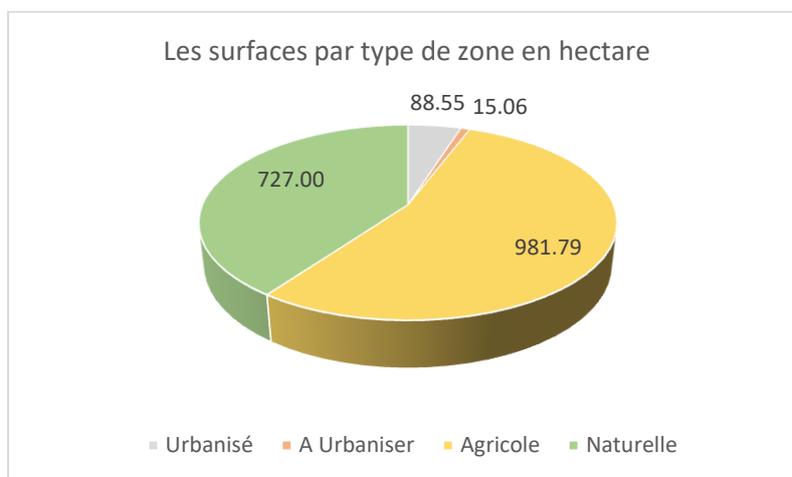
Carte 14 : Les Servitudes d'Utilité Publique

3.17. Le Plan d'Occupation des Sols

3.17.1. Bilan du Plan d'Occupation des Sols

La commune possède un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 13 février 2001. Au vu des dispositions législatives, plusieurs dispositions sont aujourd'hui illégales et notamment le Coefficient d'Occupation des Sols, les superficies minimales de terrains ou encore la prise en compte du SCOT et du projet du Cultil. L'élaboration du PLU apparaît ainsi nécessaire.

La moitié de la commune de Saint-Lattier est en espace agricole soit 981 ha. 40 % de la commune est classé en espace naturel (environ 727 ha) ce qui laisse peu d'espace disponible à l'urbanisation. En effet, seulement 5 % du territoire communal est urbanisé ce qui correspond à 89 ha.



Graphique 3 : Surfaces du zonage du POS de 2001

3.17.2. Le potentiel de logements vacants et potentiel mutable

Il s'agit de constructions qui ne sont plus utilisées et qui sont laissées à l'abandon. Leur remise en état permet de créer des logements / activités sans pour autant consommer de surfaces vierges. Elles doivent donc être les cibles prioritaires en termes de développement communal. Elles sont le plus souvent des bâtiments agricoles et représentent, lorsqu'elles sont identifiées comme logements vacants, 7 % du parc de logement en 2012 ce qui est légèrement supérieur dans la moyenne (la norme : 4 à 6 %).



Photographie 1 : Le potentiel de logement vacant sur la commune est mobilisable

3.17.3. Espaces vierges constructibles d'après le POS

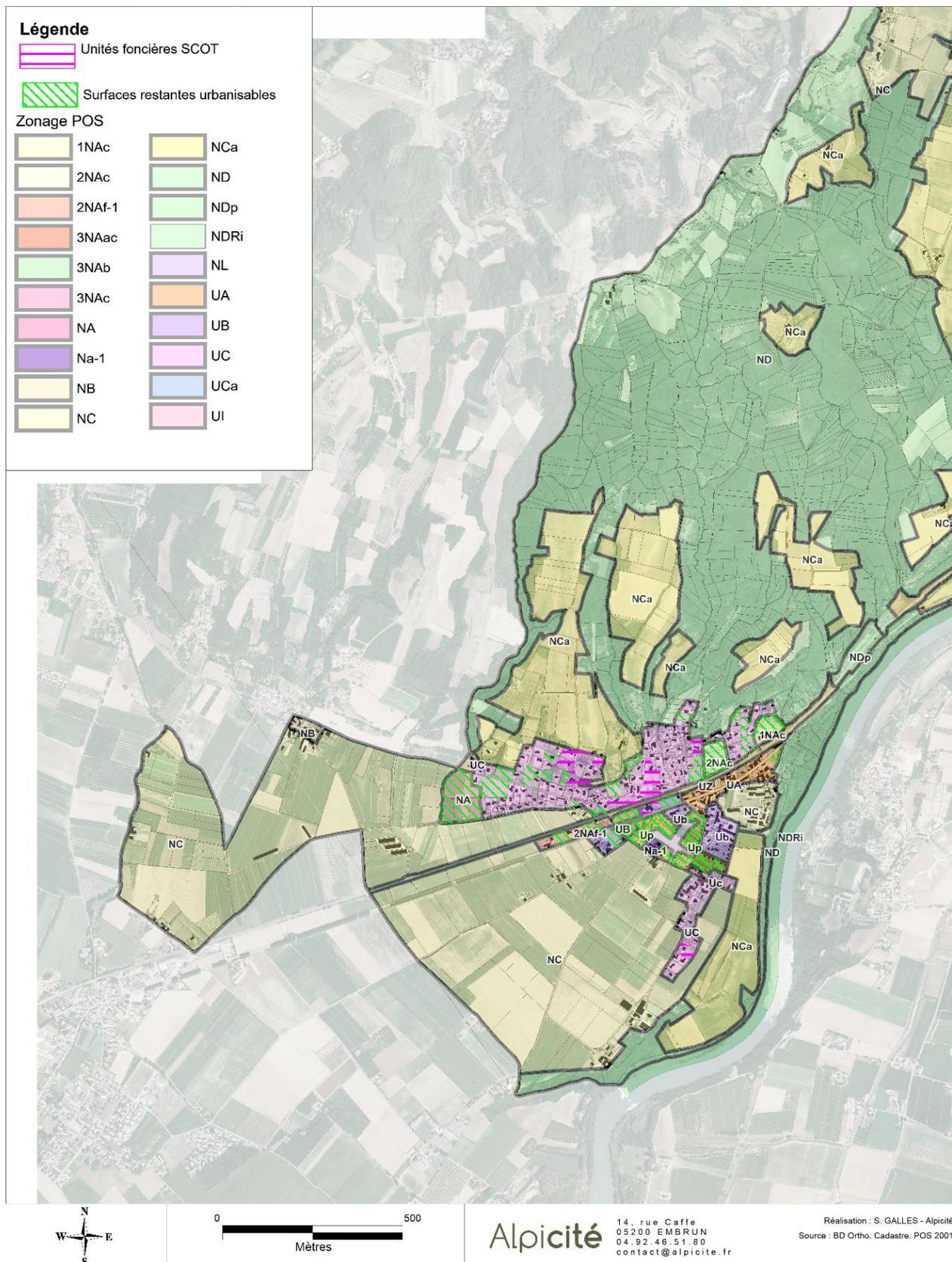
En prenant en compte les différentes zones urbaines et à urbaniser, les surfaces constructibles s'élèvent à 31 ha environ au POS dont 12.93 ha en secteur économique. Il faut noter que les unités foncières ont été définies en fonction de la règle SCOT (supérieure à 3000m² bâtie et réellement constructibles). Le tableau distingue ainsi les Unités Foncières et les surfaces restantes urbanisables (potentiel constructible hors UF) en fonction du zonage et des hameaux.

COMMUNE DE SAINT-LATTIER																	
POS - SURFACES CONSTRUCTIBLES																	
Zone POS	Surface zone POS	Surface en Ha						Total UF	Surface disponible en Ha						Total DC (UF et DC)		
		La Baudière	Faurès	Village	Rivière	Gamonts	Autres		La Baudière	Faurès	Village	Rivière	Gamonts	Autre			
Urbanisé	UA	7,43					0,00	0,16						1,63	1,63		
	UB	6,26	0,08				0,08	1,24						1,24	1,31		
	UC	41,08	1,63				1,63	8,72	0,39					9,11	10,74		
	UCa	6,18					0,31						0,92				
	UI	2,64		0,10			0,10							0,00	0,10		
	Up	4,83					0,00	4,39						4,39	4,39		
	Upa	0,45					0,00	0,45						0,45	0,45		
	Uf	2,80					0,00		2,80					2,80	2,80		
	UZ	16,88					0,00							0,00	0,00		
	Sous-total	Total	88,55	1,71	0,10	0,00	0,00	2,11	14,95	0,00	4,66	0,00	0,00	20,54	22,65		
Dont en secteur économique		0,45	0,00	0,10	0,00	0,00	0,10	4,83	0,00				4,83	4,93			
A urbaniser	1NAC	1,62					0,00	0,83					0,83	0,83			
	2NAC	1,50					0,00	1,498					1,50	1,50			
	2NAF-1	2,31					0,00	0,63					0,63	0,63			
	3NAAc	0,87					0,00		0,53				0,53	0,53			
	3NAB	1,64					0,00		1,64				1,64	1,64			
	3NAC	3,18					0,00		3,19				3,19	3,19			
NA	3,49					0,00						0,00	0,00				
Na-1	0,44					0,00							0,00	0,00			
Sous-total	Total	15,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,96	0,00	5,37	0,00	0,00	8,33	8,33			
Dont en secteur économique							0,00	0,00	0,00				0,00	0,00			
Agricole	NC	706,06					0,00						0,00	0,00			
	Nca	275,73					0,00						0,00	0,00			
	Total	981,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
Dont en secteur économique							0,00						0,00	0,00			
Naturelle	NB	7,17					0,00						0,00	0,00			
	ND	642,15					0,00						0,00	0,00			
	NDP	24,21					0,00						0,00	0,00			
	NDR1	52,13					0,00						0,00	0,00			
	NI	1,34					0,00						0,00	0,00			
Sous-total	Total	727,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
Dont en secteur économique							0,00						0,00	0,00			
											2,11					28,87	30,98

Tableau 4 : Bilan du POS et des surfaces résiduelles constructibles

Commune de Saint-Lattier

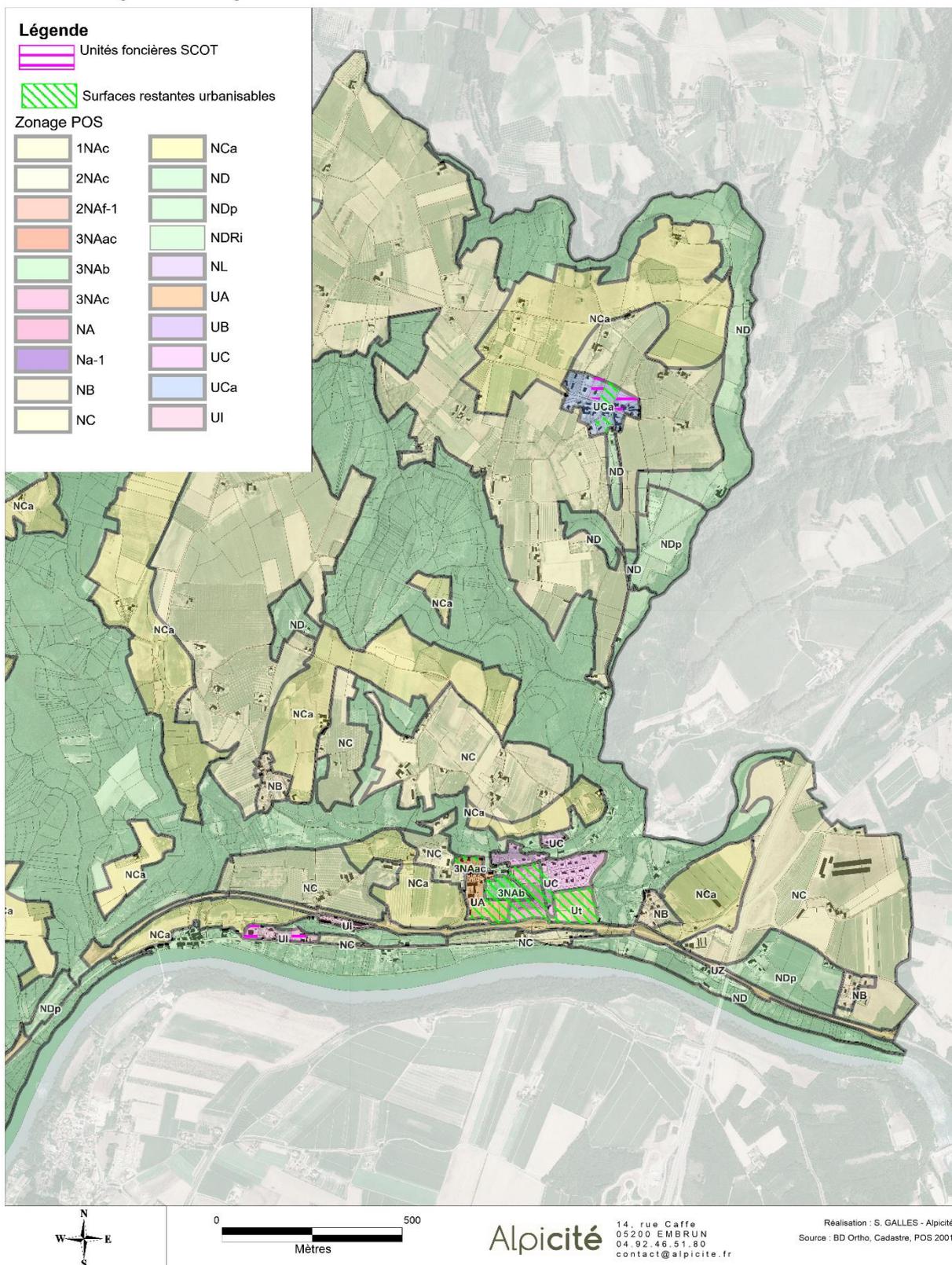
Espaces potentiellement constructible au POS



Carte 15 : Espace potentiellement constructible d'après le POS à la Baudière

Commune de Saint-Lattier

Espaces potentiellement constructible au POS



Carte 16 : Espace potentiellement constructible d'après le POS au Village, Fauries et Sablières

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

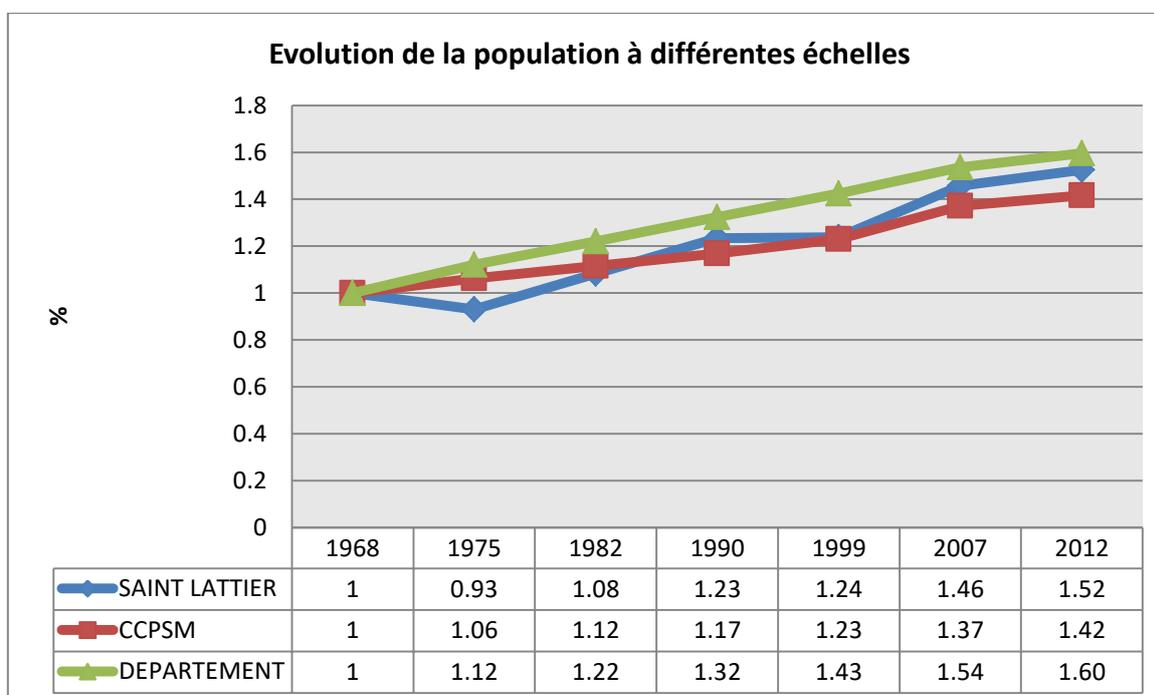
L'analyse démographique de la commune de Saint-Lattier est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE entre 1968 et 2012. Certains éléments partiels de 2013 sont également utilisés.

1.1. Evolution démographique

Sur la commune de Saint-Lattier, on note une évolution démographique en constante hausse et qui rejoint presque la croissance du département. Suite à une période de déclin entre 1968 et 1975, l'évolution démographique de Saint-Lattier apparaît supérieure à celle de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM). La commune connaît ainsi depuis 1999 un regain d'attractivité. En 2013, Saint-Lattier compte 1273 habitants.

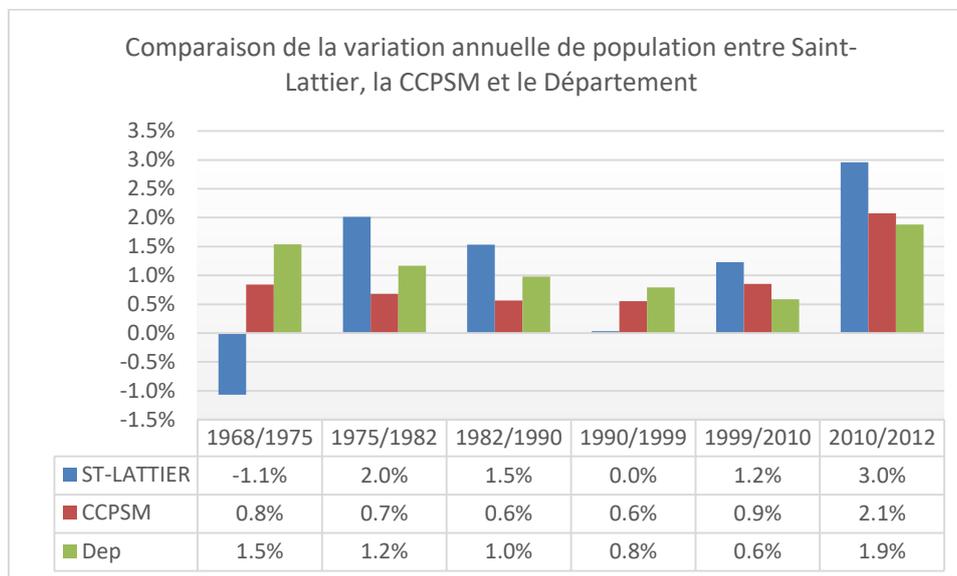
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	833	775	902	1028	1031	1214	1270
Evolution de la population	1968 / 1975		1975 / 1982	1982 / 1990	1990 / 1999	1999 / 2007	2007 / 2012
	-1,07%	2,01%	1,53%	0,03%	1,88%	0,88%	
Evolution de la population entre 1968/2012							0,78%

Tableau 5: Evolution de la population entre 1968 et 2012



Graphique 4: Evolution de la population à différentes échelles

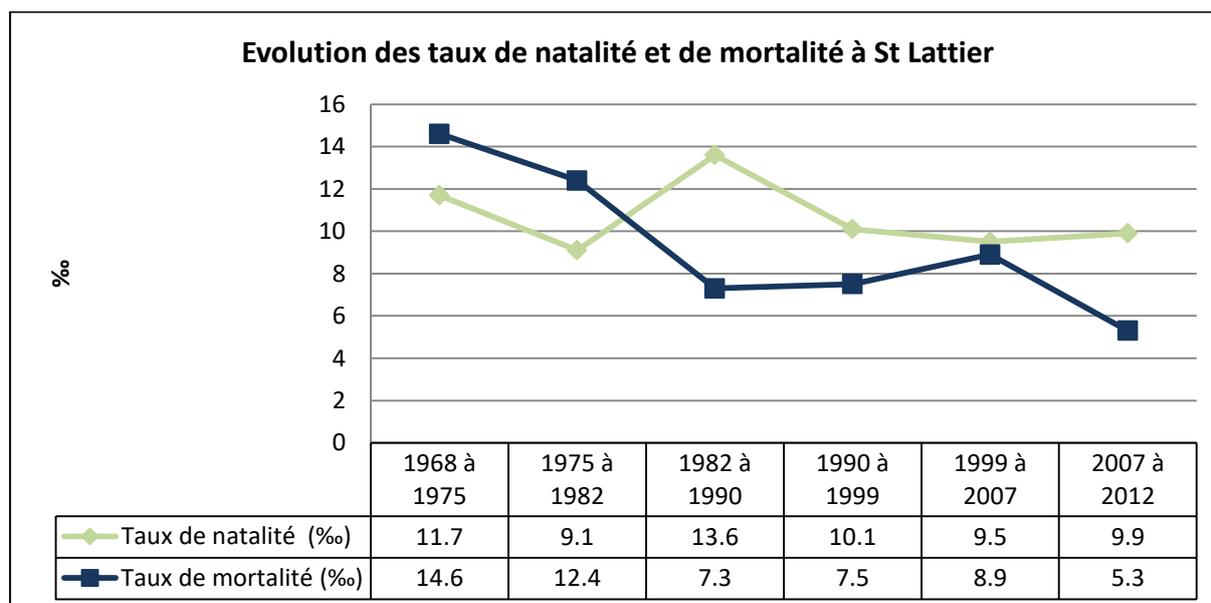
Saint-Lattier connaît des variations annuelles de population fortes entre les périodes. Après une période de croissance importante dans les années 1975/90 et supérieure à celle de la CCPSM et du Département, la commune connaît un période de stabilité une dizaine d'année. Depuis 1999, l'évolution démographique connaît un regain important avec des taux de variation importants et supérieurs à la moyenne avec de 1.2% par an à 3 % par an.



Graphique 5 : Comparaison de la variation annuelle de population entre Saint-Lattier, la CCPSM et le Département

1.2. Impacts des soldes naturels et migratoires

Il faut rappeler tout d'abord que le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Ainsi, depuis les années 1980, la commune connaît un solde naturel positif du fait du taux de mortalité inférieur à celui de la natalité.



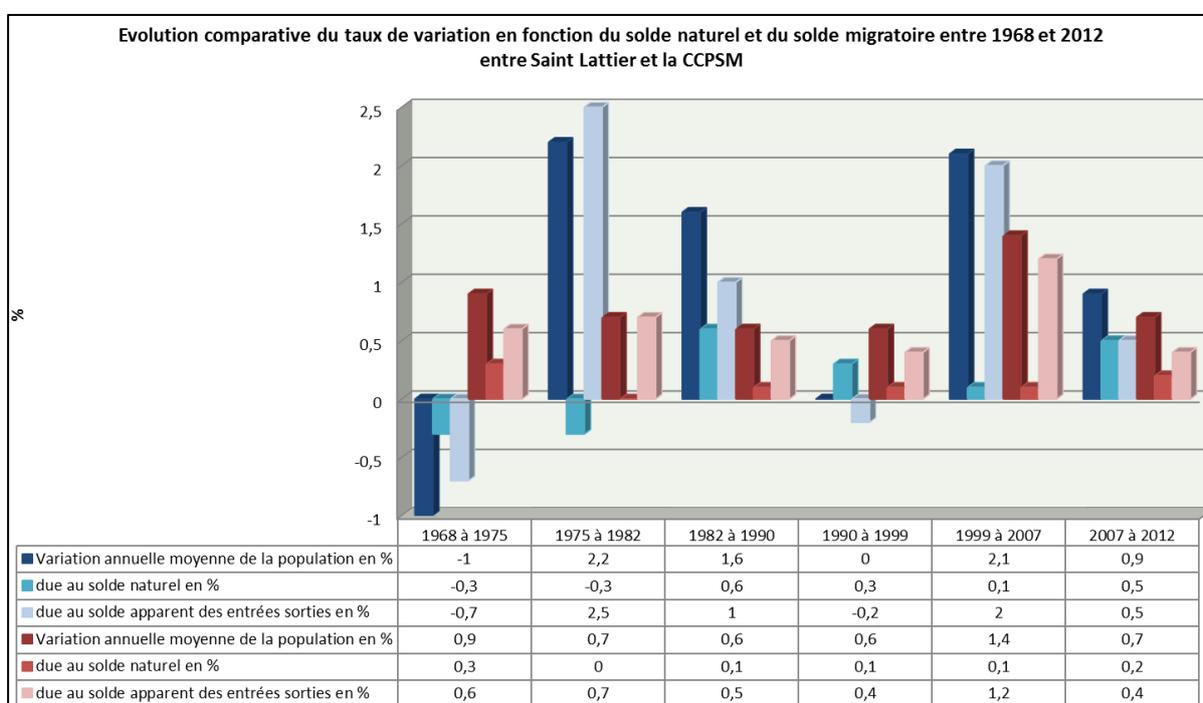
Graphique 6 : Evolution des taux de natalité et de mortalité de Saint-Lattier

De plus, depuis 1975, la commune connaît des pics démographiques dus, en très grande majorité, au solde migratoire et donc à l'arrivée de nouvelles populations.

En effet, les taux de croissance du solde migratoire (bleu clair) sont d'environ 2% par an sur les périodes les plus importantes :

- entre 1975 et 1982, avec des taux atteignant 2,5 % de croissance par an (contre 0,7% à l'échelle de la CCPSM),
- plus récemment, entre 1999 et 2007.

Le solde naturel est quant à lui plus faible que ce que l'on retrouver à l'échelle de l'intercommunalité ou du département. La croissance démographique est ainsi essentiellement due à un fort solde migratoire. Il faut toutefois noter que, depuis quelques années, la tendance est à l'équilibre avec autant de variation positive due au solde migratoire qu'au solde naturel, ce qui positif.

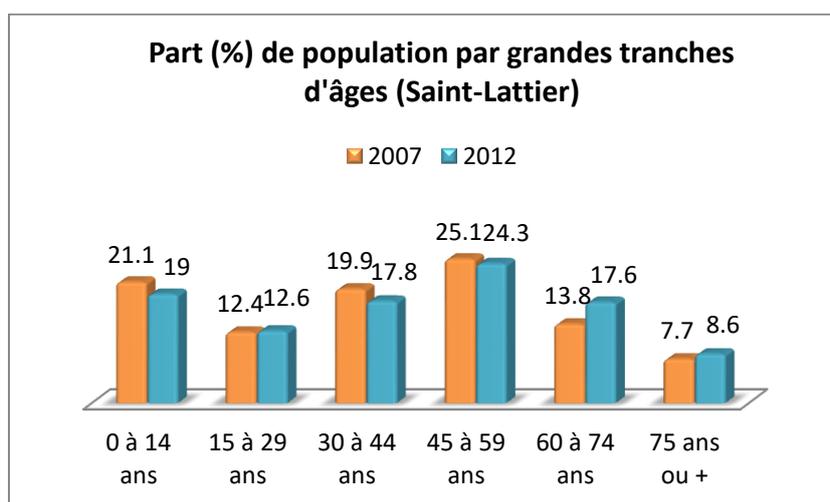


Graphique 7 : Evolution comparative du taux de variation en fonction du solde naturel et du solde migratoire entre 1968 et 2012

La commune de Saint-Lattier constitue donc un territoire qui attire fortement mais qui peine à acquérir un développement pérenne endogène.

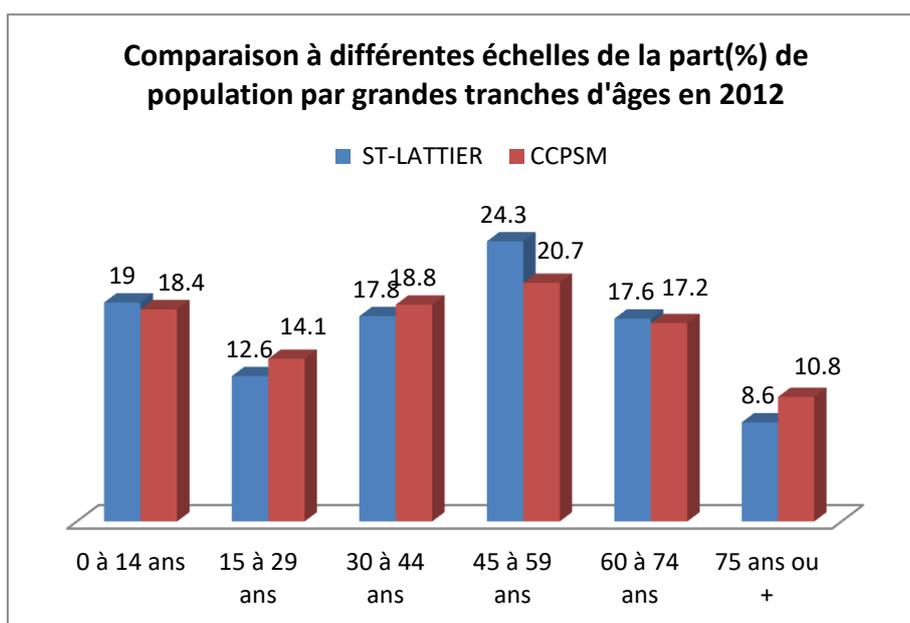
1.3. Evolution structurelle de la population

Les parts des 0/14 ans et des 30/44 ans sont en baisse depuis 2007. La commune de Saint-Lattier maintient cependant sa part des 45/ 59 ans. La part des 60/74 et 75 est, quant à elle, en forte hausse depuis 2007.



Graphique 8 : Evolution des tranches d'âges de population

La population sur Saint-Lattier connaît un vieillissement progressif de sa population. En effet, la part des 45/74 ans est supérieure à ce que l'on rencontre à l'échelle de la CCPSM. A contrario, les 30 ans et moins sont sous-représentés. Néanmoins, il faut noter que les évolutions que nous avons relevées précédemment entre 2007 et 2012 notamment sur les tranches d'âge 0/14 ans et 60/74 ans ne sont finalement que le reflet du profil de population présent à l'échelle de la CCPSM.



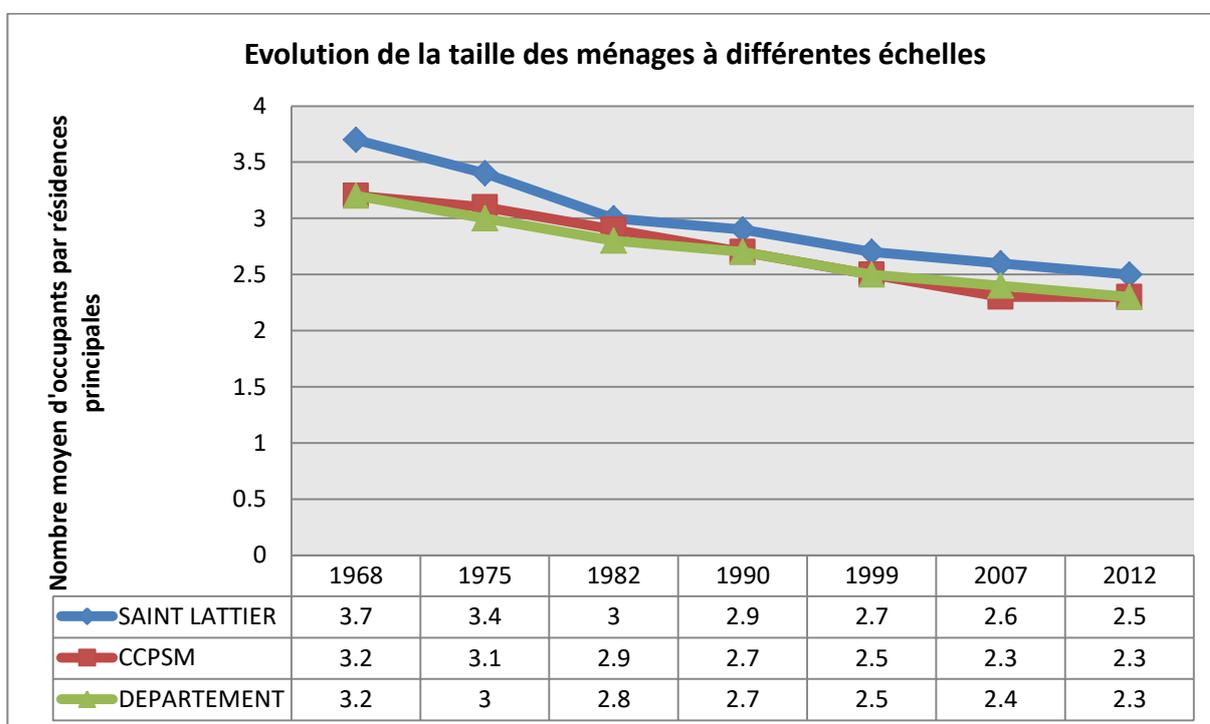
Graphique 9 : Comparaison à différentes échelles de la part de la population par grandes tranches d'âges en 2012

1.4. Composition des ménages

1.4.1. Etude comparative de la taille des ménages

Selon l'INSEE, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'un même logement, quel que soient les liens qui les unissent. Le nombre de ménages au sens statistique du terme correspond au nombre de résidences principales.

Tout comme le reste de la France, la taille des ménages ne cesse de diminuer sur la commune. Ce phénomène – le desserrement – est un phénomène sociétal qui peut s'expliquer par l'augmentation des divorces, des familles monoparentales...

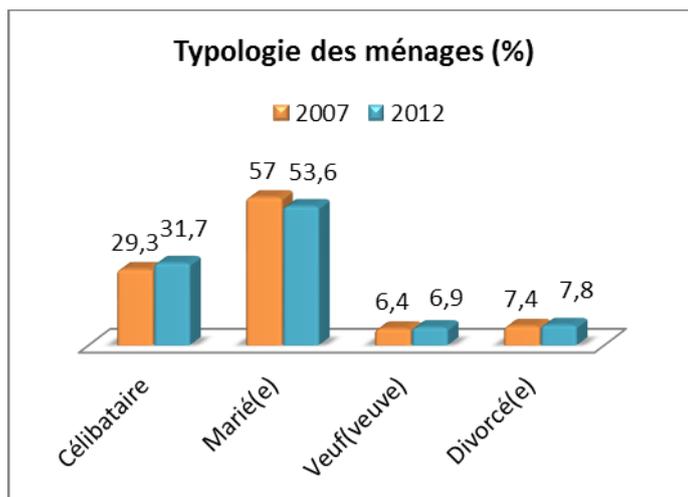


Graphique 10 : Evolution de la taille des ménages à différentes échelles

La commune de Saint-Lattier a vu son nombre de personnes par ménages diminuer de 1.2 point alors que l'estimation nationale est de 0.4 point environ sur une période de 44 ans. Néanmoins, la taille des ménages de 2.5 personnes/ménage est relativement élevée au regard de la moyenne nationale (2.2) et départementale (2.3) ce qui permet d'affiner la typologie des ménages présents sur la commune.

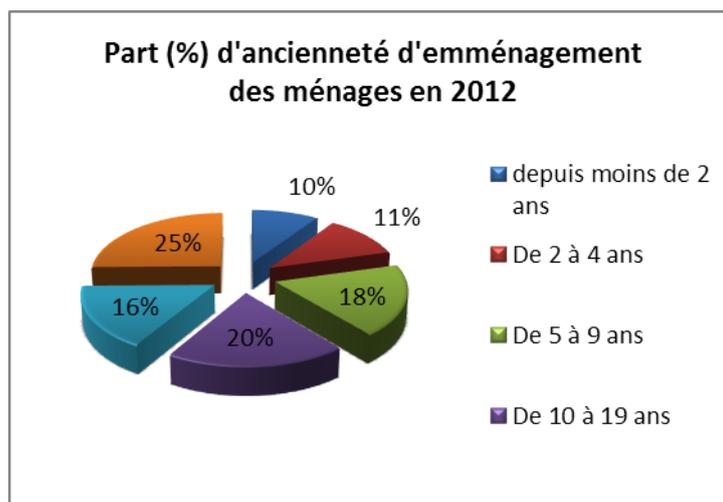
1.4.2. Typologie des ménages sur la commune

La diminution de la taille des ménages se traduit dans la commune de Saint-Lattier par une diminution de la part des ménages en couples depuis ces dernières années (- 3.4 points en 5 ans).



Graphique 11 : Typologie des ménages en 2012

La population est relativement ancienne sur la commune puisque 61% de la population est installée depuis plus de 10 ans sur la commune. Saint-Lattier connaît une population attachée à son territoire (majoritaire dans la tranche 45/59 ans).



Graphique 12 : Ancienneté des ménages en 2012

Ainsi, sur la commune, on retrouve majoritairement des quadragénaires/quinquagénaires, des familles avec enfants et de jeunes retraités.

1.4.3. Revenus financiers de la population

La commune de Saint-Lattier ayant une population inférieure à 2000 habitants, celle-ci est soumise au secret statistique. Nous avons donc effectué une étude à partir des revenus des foyers fiscaux des ménages vivant à Saint-Marcellin et Vinay pour étudier leur capacité à acquérir un logement sur le marché libre avec un endettement sur 20 ans.

L'analyse est donc basée sur les prix du marché actuels soit 1454€ au m² (prix dans l'ancien). Au vu de la population présente sur le territoire, on estime que ses besoins sont de l'ordre de 70m²/logement. A partir de ces hypothèses, 54% des foyers sont en capacité d'acquérir un appartement (plus de 40m²), s'il est disponible, sur la commune. Ce taux est largement supérieur au Département avec 45% de capacité d'investissement pour les appartements.

En ce qui concerne les maisons, seuls 5.8 % de la population peut investir dans l'achat d'une maison. Au niveau de l'Isère, ce taux est de 11% en 2014.

Tableau 6 : Revenus de la population

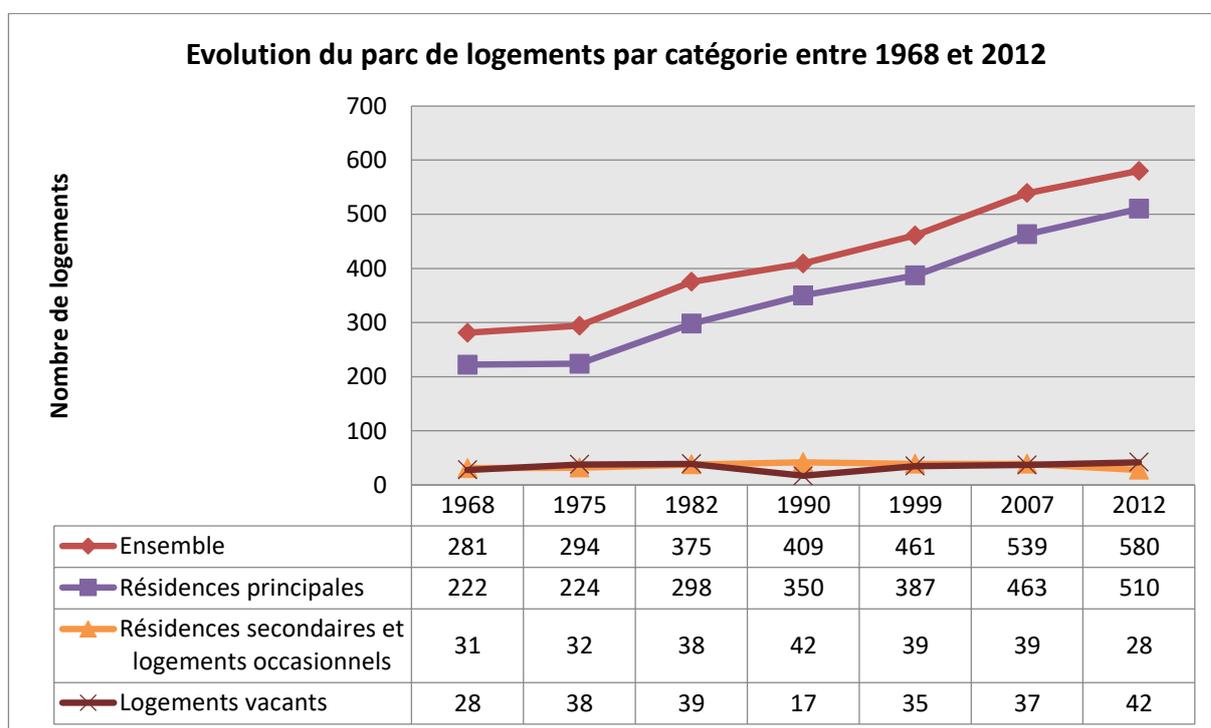
Ville	Revenus					Capacité de financement					Possibilité d'acquisition			
	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part Représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois	Capacité Endettement 30%	Durée de l'Emprunt : 20 ans à 4%	Montant de l'apport 10 %	Frais d'acquisitions (12%)	Capacité de financement du projet	Surface pouvant être acquise en appartement ancien (m²)	Surface du terrain avec Maison individuelle (coût construction de la maison 200000 €) en m²	Taux de population en capacité d'acquies un bien
ST MARCELLIN	0 à 10 000	1 615	8 211 095	31,65%	5 084 €	424 €	127 €	29 285 €	2 929 €	3 866 €	28 348 €	21	/	/
ST MARCELLIN	10 001 à 12 000	405	4 446 492	7,94%	10 979 €	915 €	274 €	63 239 €	6 324 €	8 348 €	61 215 €	46	/	/
ST MARCELLIN	12 001 à 15 000	634	8 632 658	12,43%	13 616 €	1 135 €	340 €	78 429 €	7 843 €	10 353 €	75 919 €	57	/	/
ST MARCELLIN	15 001 à 20 000	847	14 559 111	16,60%	17 189 €	1 432 €	430 €	99 009 €	9 901 €	13 069 €	95 841 €	71	/	/
ST MARCELLIN	20 001 à 30 000	770	18 909 018	15,09%	24 557 €	2 046 €	614 €	141 449 €	14 145 €	18 671 €	136 923 €	102	/	/
ST MARCELLIN	30 001 à 50 000	623	23 424 397	12,21%	37 599 €	3 133 €	940 €	216 572 €	21 657 €	28 588 €	209 642 €	156	/	/
ST MARCELLIN	50 001 à 100 000	179	11 688 800	3,51%	65 301 €	5 442 €	1 633 €	376 131 €	37 613 €	49 649 €	364 095 €	271	2188	4,08%
ST MARCELLIN	+ de 100 000	29	5 149 282	0,57%	177 561 €	14 797 €	4 439 €	1 022 754 €	102 275 €	135 004 €	990 026 €	737	10534	
ST MARCELLIN	Total	5 102	95 020 853	100,00%	18 624 €	1 552 €	466 €	107 276 €	10 728 €	14 160 €	103 843 €	77 32 €		
ST LATTIER	Total	683	15 826 051		23 171 €	1 931 €								
ROMANS-SUR-ISERE	0 à 10 000	6 560	31 494 396	32,15%	4 801 €	400 €	120 €	27 654 €	2 765 €	3 650 €	26 769 €	20	/	/
ROMANS-SUR-ISERE	10 001 à 12 000	1 726	18 973 071	8,46%	10 993 €	916 €	275 €	63 317 €	6 332 €	8 358 €	61 291 €	46	/	/
ROMANS-SUR-ISERE	12 001 à 15 000	2 386	32 514 256	11,69%	13 627 €	1 136 €	341 €	78 492 €	7 849 €	10 361 €	75 980 €	57	/	/
ROMANS-SUR-ISERE	15 001 à 20 000	3 321	57 307 393	16,27%	17 256 €	1 438 €	431 €	99 395 €	9 939 €	13 120 €	96 214 €	72	/	/
ROMANS-SUR-ISERE	20 001 à 30 000	3 128	76 404 717	15,33%	24 426 €	2 036 €	611 €	140 694 €	14 069 €	18 572 €	136 192 €	101	/	/
ROMANS-SUR-ISERE	30 001 à 50 000	2 333	87 324 988	11,43%	37 430 €	3 119 €	936 €	215 599 €	21 560 €	28 459 €	208 700 €	155	/	/
ROMANS-SUR-ISERE	50 001 à 100 000	775	50 577 183	15,19%	65 261 €	5 438 €	1 632 €	375 903 €	37 590 €	49 619 €	363 874 €	271	2185	18,66%
ROMANS-SUR-ISERE	+ de 100 000	177	27 984 506	3,47%	155 105 €	13 175 €	3 953 €	910 682 €	91 068 €	120 210 €	881 540 €	656	9087	
ROMANS-SUR-ISERE	Total	20 406	382 580 450	100,00%	18 748 €	1 562 €	469 €	107 991 €	10 799 €	14 255 €	104 535 €	77 84 €		

2. HABITAT ET LOGEMENT

2.1. Parc de logements et typologie dominante

L'analyse habitat et logement de la commune de Saint-Lattier est fondée sur les données de l'INSEE entre 1968 et 2012 et les données SITADEL2 concernant les autorisations d'urbanisme.

Depuis 1968, le parc de logement évolue de manière croissante et suit la courbe des résidences principales ; la commune étant très peu touristiques.



Graphique 13 : Evolution du parc de logements par catégorie en 1968 et 2012

En 2012, le parc de logement de Saint-Lattier se compose de :

- 88% de résidences principales en constante augmentation depuis 1975 avec des taux de variations d'environ 1.5% par an (pic entre 1975/82 avec 3.5% de croissance),
- 5% de résidences secondaires. Ce parc est peu important et a même diminué depuis ces 5 dernières années,
- 7% de logements vacants, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne.

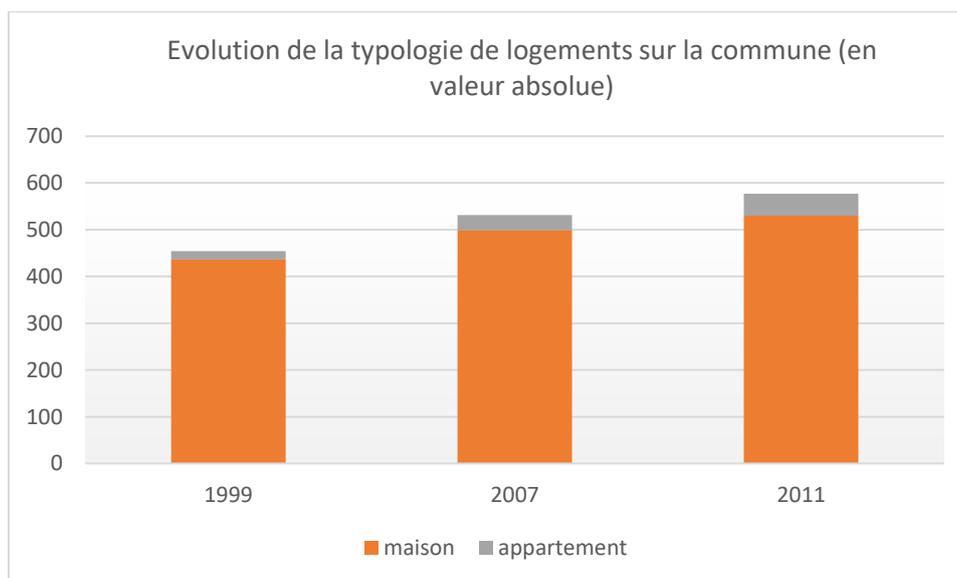
Selon l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit de l'un de ses employés ;

- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...)
- La proportion de logements vacants est relativement faible.

Entre 2007 et 2012, le type de logement (sur l'ensemble des logements) a peu évolué. Les maisons restent majoritaires cependant, leur part a diminué (moins 31 logements) alors que celle des appartements a augmenté d'avantage (plus 15 logements).

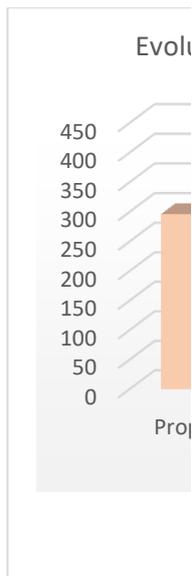
2.2. Typologie du parc de logements



Graphique 14 : Evolution de la typologie de logements sur la commune

Le parc de logements de Saint-Lattier est composé à 92% de maisons et 8% d'appartements, même si la part de ces derniers est en hausse depuis 2007. On retrouve aussi une évolution significative du nombre d'habitation (tout type confondu) en une dizaine d'années en passant de 451 logements en 1999 à 577 en 2011 (+123 logements).

Par ailleurs, 80% des résidences principales sont occupées en tant que propriétaire en 2011 soit 420 logements.

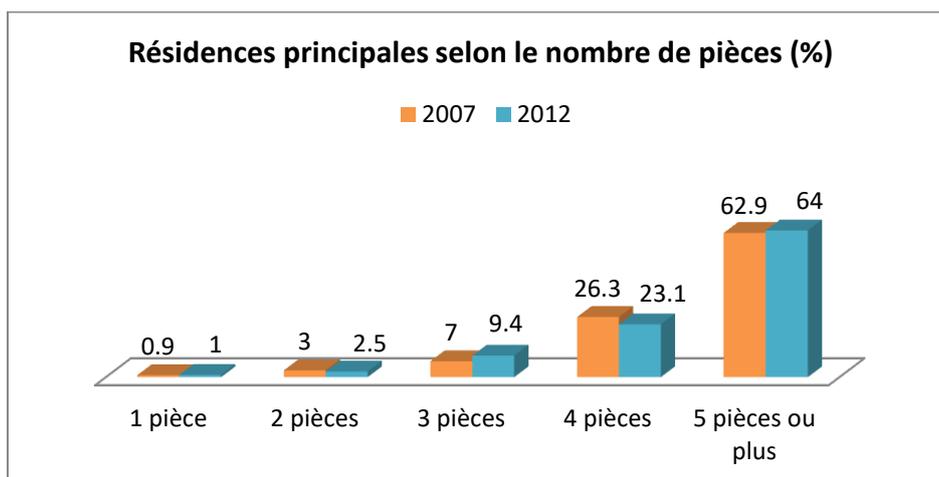


Graphique 15 : *Graphique 16 : Résidences principales selon le statut d'occupation*

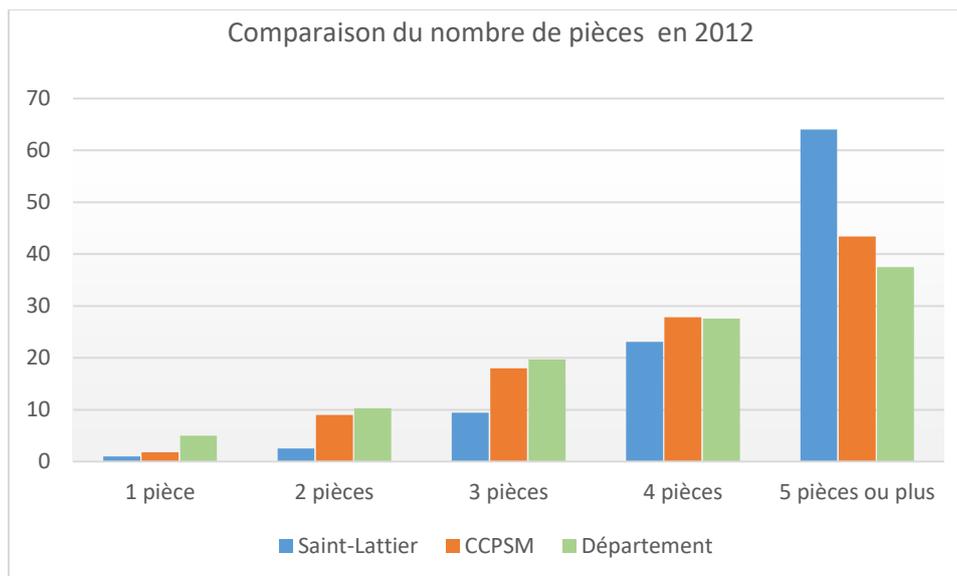
Le foncier est donc axé majoritairement sur la propriété. On note néanmoins une hausse légère de locataires sur la commune (dont 16 HLM en 2011 selon l'INSEE) ce qui pourrait permettre d'engager un processus de maintien et d'accueil de populations plus jeunes.

2.3. La taille des logements

Les logements de 5 pièces et plus sont les plus représentés sur la commune (64 %) de manière disproportionnée par rapport à la communauté de communes et au Département. De même, la taille des logements à ce que l'on peut retrouver à d'autres échelles. Toutefois, l'augmentation du parc de logement a été favorable aux logements 3 pièces depuis 2007, potentiellement plus adaptés à la population, au détriment des logements 4 pièces.



Graphique 17 : *Résidences principales selon le nombre de pièces*



Graphique 18 : Comparaison du nombre de pièces en 2012

2.4. Etat du parc immobilier

2.4.1. Ancienneté du parc de logements

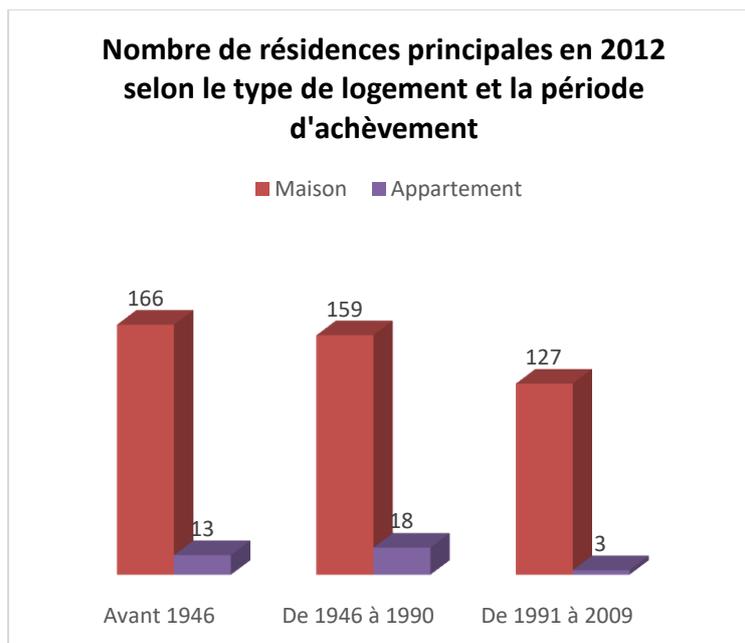
Les constructions de résidences principales se sont étalées de manière équilibrée dans le temps. En effet, 179 logements ont été achevés avant 1946 et 177 entre 1946 et 1990. Cependant, pendant la dernière période, on observe une diminution avec seulement 130 logements créés.

On observe également que les maisons sont depuis toujours le type de logements privilégiés sur Saint-Lattier.

2.4.2. Le nombre de permis sur la communauté de Communes

La totalité des données présentées ci-après proviennent de la base de données Sit@del2. Ces données vont nous permettre d'avoir une base approximative de réflexion sur l'ensemble des surfaces construites et demandes de permis faites à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin sur dix ans.

Entre 2005 et 2014, 1560 logements ont été créés sur la CCSSP.



Graphique 19 : Nombre de résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d'achèvement

Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2005-2014) - données arrêtées à fin Septembre 2015 (Source Sit@del2)				
Nom des communes de la CCPSM	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
Bessins	21	-	11	0
Chatte	200	3	-	4
Chevrières	86	1	-	0
Dionay	20	-	15	0
Montagne	25	-	18	0
Murinai	52	1	33	1
Saint-Antoine-l'Abbaye	138	4	1	1
Saint-Appolinard	58	1	14	0
Saint-Bonnet-de-Chavagne	66	-	-	0
Saint-Hilaire-du-Rosier	171	2	2	7
Saint-Lattier	115	1	2	2
Saint-Marcellin	139	1	82	0
Saint-Sauveur	220	7	-	2
Saint-Vérand	146	2	1	0
La Sône	44	2	41	1
Têche	59	-	-	0
Total sur l'ensemble de la CCPSM	1560	25	220	18

Tableau 7 : Nombre de permis (logements et locaux) par type par commune de 2005 à 2014 (Source : base SITADEL2)

La demande de permis est un acte administratif qui donne la possibilité à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Cette démarche de

demande permet de quantifier les différentes constructions et surfaces utilisées par type et par an sur un territoire donné. Il existe quatre types de permis distribués sur demande par les communes :

- ❖ **Le permis de construire** : il est exigé pour tous les travaux de grandes importances. Il concerne les nouvelles constructions à l'exception des constructions qui sont dispensées de toute formalité et celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Il concerne aussi les extensions de constructions existantes dont la surface de plancher est supérieure à 20 m² (surface qui peut être portée à 40 m² si cette zone est couverte par le PLU de la commune).

Au cours de ces 10 dernières années sur la CCPSM plus de 7 % des permis ont été délivrés sur la commune de Saint-Lattier (avec 115 permis). Dans le cadre de leur développement toutes les communes de la CCPSM ont accordé des permis.

- ❖ **Le permis d'aménager** : il est exigé pour la réalisation d'opération d'affouillement (creusement) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m². Pour la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs. Et pour la réalisation de certaines opérations de lotissement.

On recense 25 permis d'aménager ces dix dernières années dont 1 pour Saint-Lattier.

- ❖ **La déclaration préalable** : elle est exigée pour la réalisation d'aménagement de faible importance. Elle concerne les travaux qui créent une emprise au sol entre 5 et 20 m² (surface qui peut être portée à 40 m² si cette zone est couverte par le PLU de la commune). Cette déclaration est aussi demandée pour tout changement de destination d'un bâtiment mais aussi pour tous travaux modifiant l'enveloppe extérieure d'un bâtiment.

Très peu de déclaration préalable (2) ont été enregistrées par rapport à la totalité de la CCPSM qui en compte 220 ces dix dernières années.

- ❖ **Le permis de démolir** : il est utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

18 permis de démolir ont été recensés en l'espace de 10 années (sur l'ensemble de la CCPSM) dont 2 sur la commune de Saint-Lattier.

2.5. Le marché immobilier

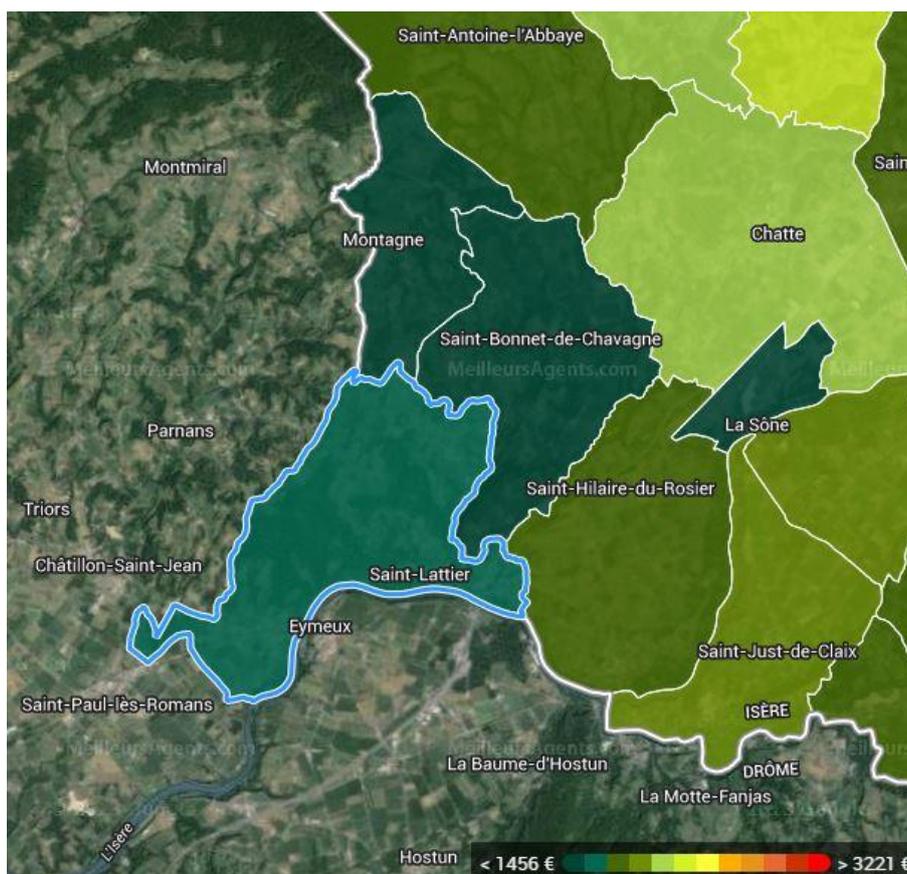
Au 1er Juin 2016, l'estimation du prix moyen du mètre carré à Saint-Lattier est de 1412 €, tous types de biens **anciens** confondus. La commune se situe dans la fourchette basse du marché immobilier du secteur en Drôme et en Isère. *Notons ici que cette analyse, bien qu'intéressante, est néanmoins tronquée du fait qu'elle se base sur les prix de l'immobilier dans l'ancien.*

Le prix moyen du m² des appartements à Saint-Lattier est de 1326 € et varie entre 780 € et 1642 € en fonction des zones.

Le prix moyen du m² carré pour les maisons est de 1498 € en moyenne (avec une fourchette allant de 882 € à 1856 €), soit un écart de +11% par rapport aux appartements.

Nom de la commune	Prix moyen (€/m ²)		
	Appartement	Maison	Moyen
Parnans	nc	1745	1745
Châtillon-Saint-Jean	1327	1944	1636
Saint-Marcellin	1496	1709	1603
Saint-Romans	1473	1691	1582
Romans	1335	1714	1525
La Baume-d'Hostun	1343	1684	1514
Saint Paul-lès-Romans	1325	1661	1493
Eymeux	1360	1551	1456
Montagne	nc	1451	1451
Saint-Bonnet-de-Chavagne	1470	1430	1450
Saint-Hilaire-du-Rosier	1227	1657	1442
Saint-Lattier	1326	1498	1412

Graphique 20 : Prix estimé de l'immobilier autour de Saint-Lattier (Source : Meilleursagents.com)



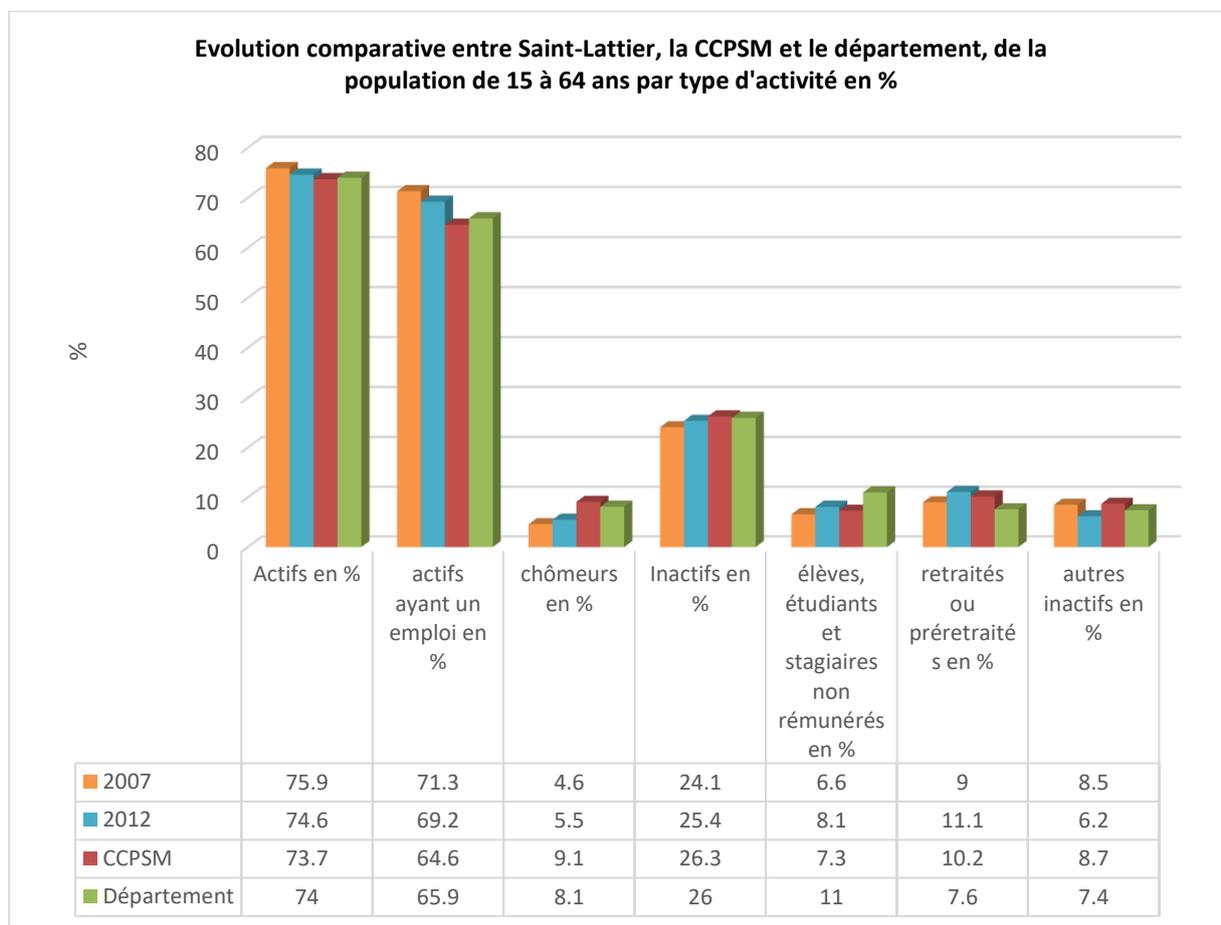
Carte 17 : Le marché immobilier sur Saint-Lattier et les alentours

Au vu des prix de l'immobilier à proximité de la commune, Saint-Lattier est une commune attractive par ses prix des appartements dans la moyenne et ceux des maisons moins élevées qu'aux alentours.

3. L'ECONOMIE LOCALE ET SES MOTEURS

3.1. Actifs et inactifs

3.1.1. Population active

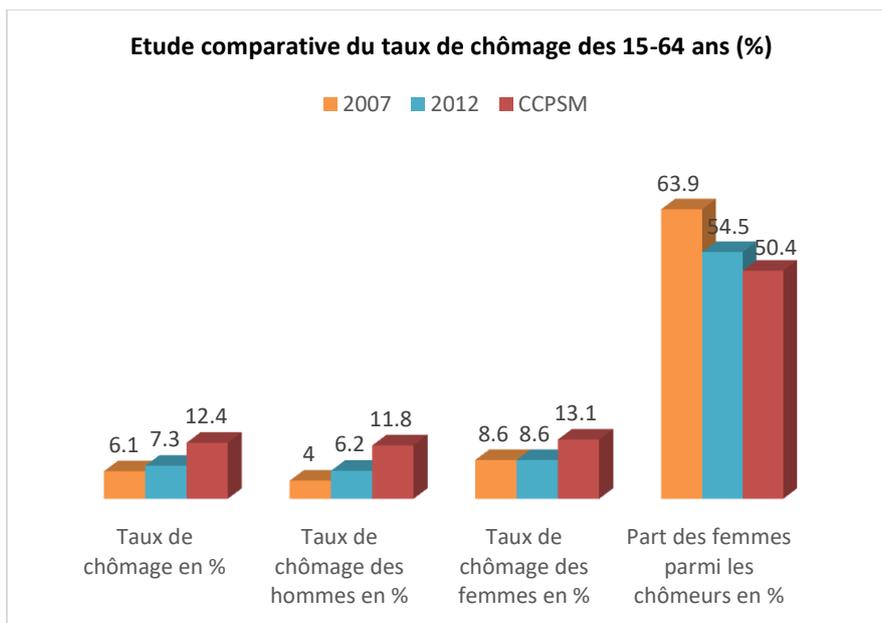


Graphique 21 : Evolution comparative de la population

La commune compte 562 actifs salariés ou non-salariés en 2012. On note par ailleurs une diminution du nombre d'actifs et d'actifs ayant un emploi sur la période 2007-2012. De plus, on observe une augmentation de la part des chômeurs (de 1 point), taux supérieur à celui de la CCPSM et du Département. Les parts des retraités et des élèves étudiants et stagiaires non rémunérés ont quant à elles augmenté de 2 et 1.5 points en l'espace de 5 ans.

3.1.2. Variation du chômage

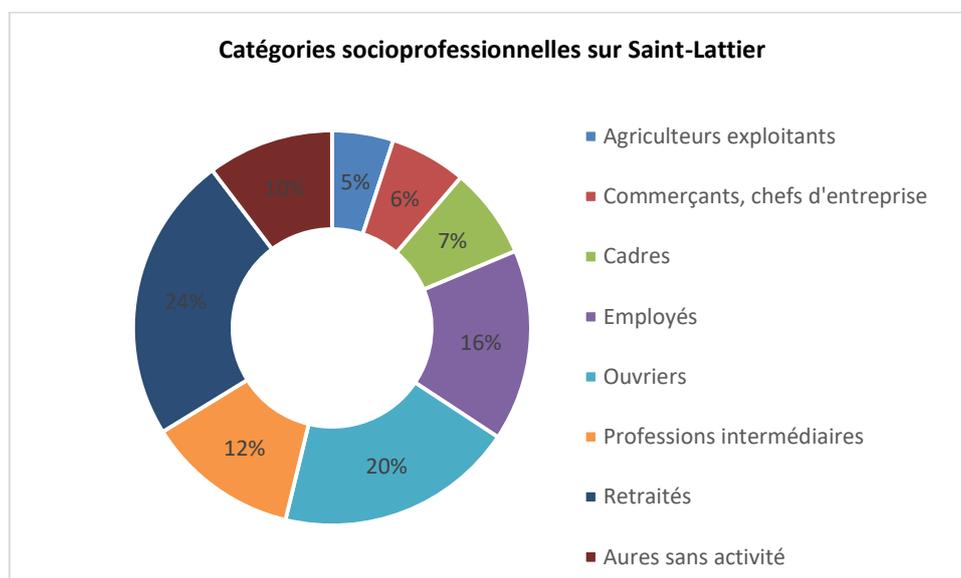
Sur la période 2007-2012 le chômage a augmenté de 1.2 points. Celui-ci suit les tendances nationales, en augmentation depuis 2008. Saint-Lattier compte par ailleurs un taux de chômage deux fois moins élevé que dans la CCPSM. La part des femmes parmi les chômeurs est passée de 63.9% à 54.5 % mais reste plus élevée que sur la CCPSM.



Graphique 22 : Etude comparative du taux de chômage des 15-64 ans

3.1.3. Catégories socio-professionnelles

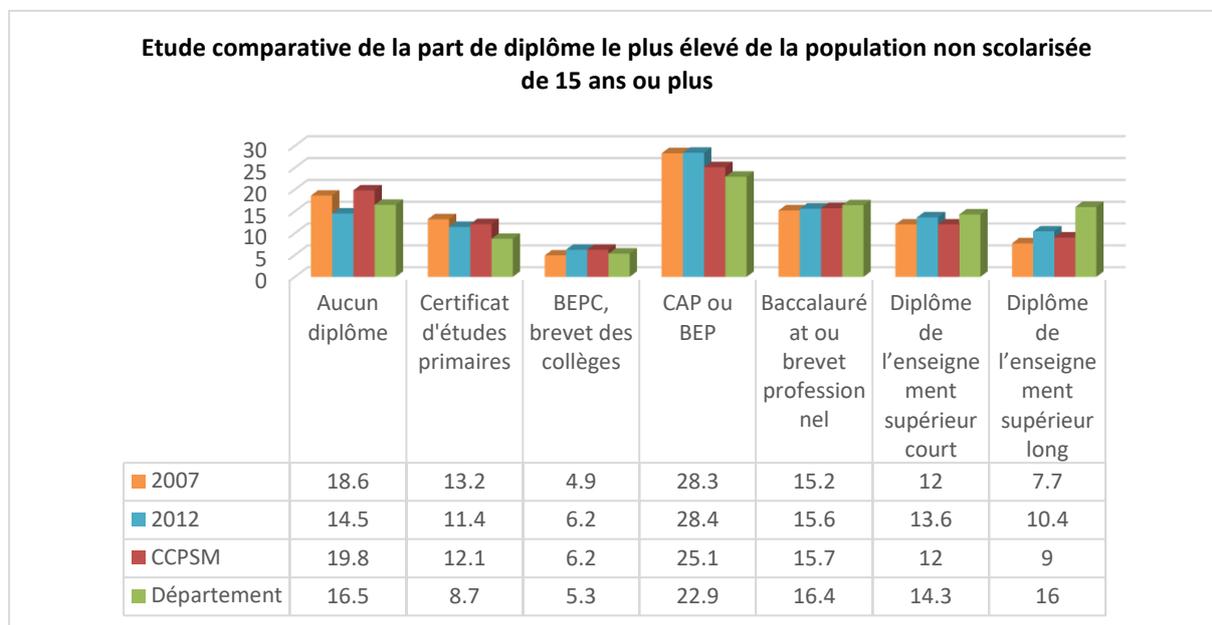
La classe la plus représentée dans les Catégories Socio-Professionnelles (CSP) de la commune est celle des retraités qui représentent 24% ce qui confirme le vieillissement de la population. Viennent ensuite les ouvriers à hauteur de 20 % et les employés pour 16%. Les catégories « supérieures » sont quant à elles bien moins présentes sur la commune.



Graphique 23 : Catégories socioprofessionnelles sur Saint-Lattier

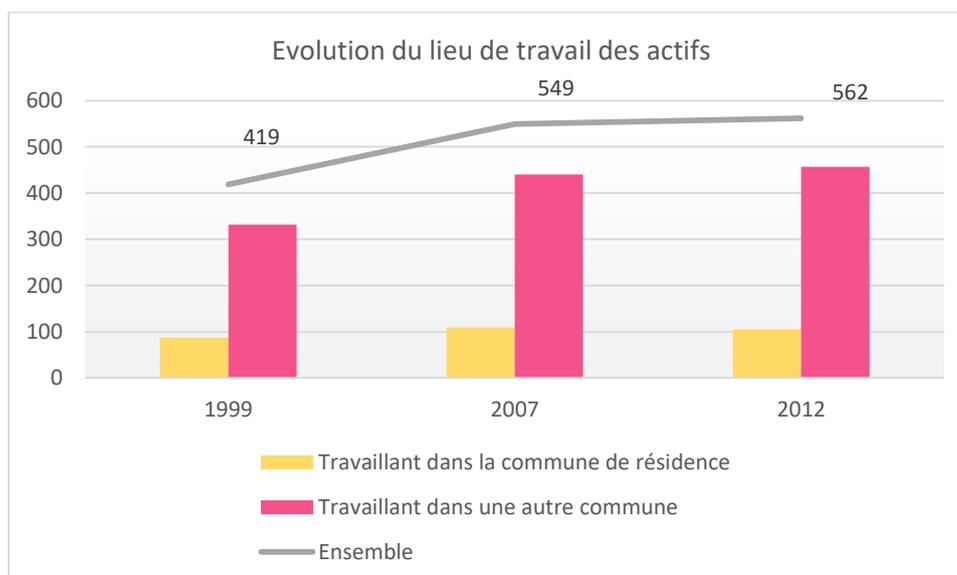
3.1.4. Niveau de formation

En analysant le niveau de formation des actifs, on s'aperçoit que les actifs dotés d'un diplôme CAP/BEP forment la catégorie la plus importante au niveau communal, intercommunal et départemental. On note également que le nombre d'actifs sans diplôme est important.



Graphique 24 : Etude comparative de la part de diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

3.2. Emplois et mobilité

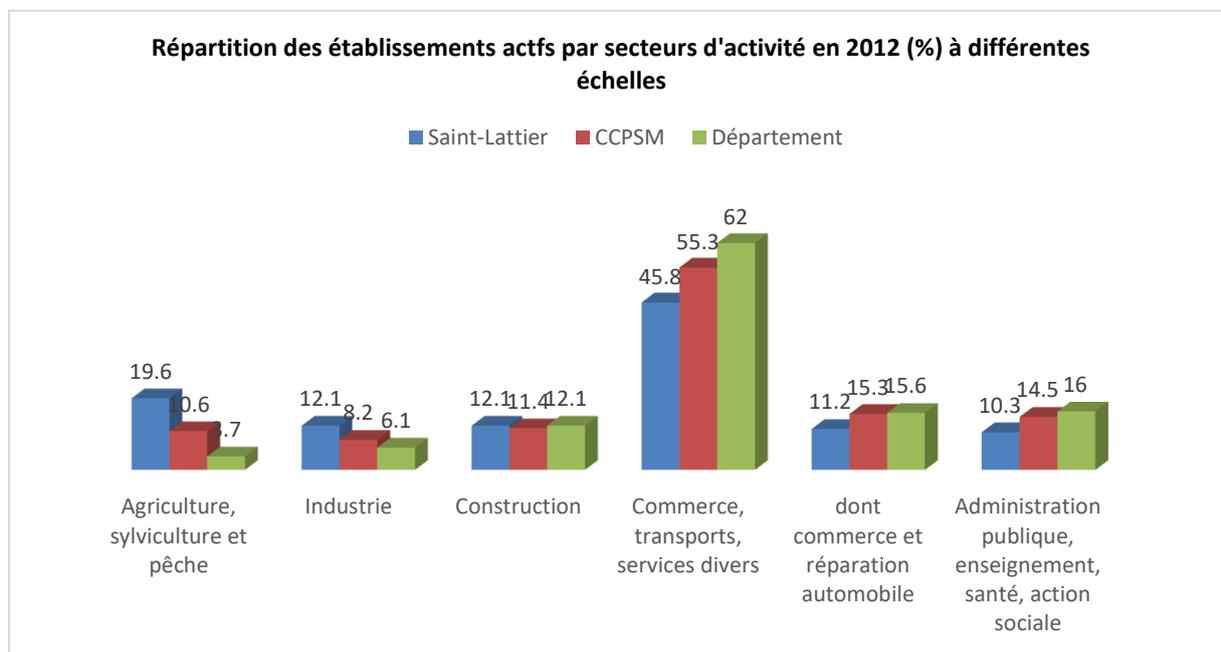


Graphique 25 : Evolution du lieu de travail des actifs

La part des actifs travaillant dans une autre commune que Saint-Lattier est de 80% soit 457 actifs sur 562. Ainsi, seulement 19 % des actifs de Saint-Lattier travaillent sur la commune. De plus, même si ces derniers augmentent légèrement depuis 1999, ils sont en proportion de moins nombreux par rapport

total d'actifs. La commune peut donc être appelée « dortoir » dans le sens où les actifs travaillent majoritairement ailleurs et du fait que les lieux de vies soient réduits.

3.3. Dynamiques entrepreneuriales



Graphique 26 : Répartition des établissements actifs par secteurs d'activité en 2012

Les activités de Saint-Lattier se concentrent majoritairement autour du **secteur commercial, transports et services divers**. Ce domaine est étroitement lié au tourisme et aux flux importants qui traversent la commune. En parallèle la commune a su maintenir son **activité agricole** puisqu'elle représente actuellement près de 20 % des établissements.

3.4. Surfaces de locaux à caractère économique à l'échelle de la CCPSM

Les informations d'analyse de cette partie sont extraites de la base de données Sit@del2. En 9 ans, la création de surfaces en lien avec l'activité économique du territoire de la CCPSM représente 137 957m². Saint-Lattier représente plus de 2.8 % des locaux aux autorisés au sein de la CCPSM ce qui est cohérent avec les communes ayant le même profil (Saint-Hilaire-du-Rosier, etc.). Néanmoins, ces surfaces économiques sont bien en-deçà de communes à proximité de l'agglomération de Saint-Marcellin.

En outre, la commune de Saint-Lattier possède 3279 m² de surface de locaux autorisés dans le domaine de l'agriculture.

Surfaces de locaux autorisés par type et par commune (2005-2014) – Données arrêtés à fin Mars 2015 (Source Sit@del2)									
Surface de locaux en m ² par destination									
Communes de la CCG	Hébergement hôtelier	Commerce	Bureaux	Artisanat	Industriels	Agricoles	Entrepôts	Service public	TOTAL
Bessins	0	0	0	0	0	179	0	69	248
Chatte	0	26419	2613	3995	1196	2892	10275	16580	63970
Chevrières	277	0	0	0	0	300	60	757	1394
Dionay	0	0	0	0	0	631	0	201	832
Montagne	0	0	88	35	0	188	0	0	311
Murinais	23	0	0	0	0	1498	10	19	1550
Saint-Antoine-l'Abbaye	0	0	104	31	0	4539	0	209	4883
Saint-Appolinard	0	0	0	0	0	3608	18	0	3626
Saint-Bonnet-de-Chavagne	0	0	0	97	0	1002	0	97	1196
Saint-Hilaire-du-Rosier	0	10	744	17	226	1283	861	392	3533
Saint-Lattier	0	122	71	0	0	3279	0	417	3889
Saint-Marcellin	134	1517	5062	1103	7065	273	4918	5461	25533
Saint-Sauveur	0	7399	803	1374	1665	1151	3020	6770	22182
Saint-Vérand	0	0	0	52	0	2649	0	635	3336
La Sône	0	42	89	0	0	139	20	0	290
Têche	0	0	0	0	367	735	82	367	1184
Total sur l'ensemble de la CCPSM	434	35509	9574	6704	10519	24346	19264	31974	137957

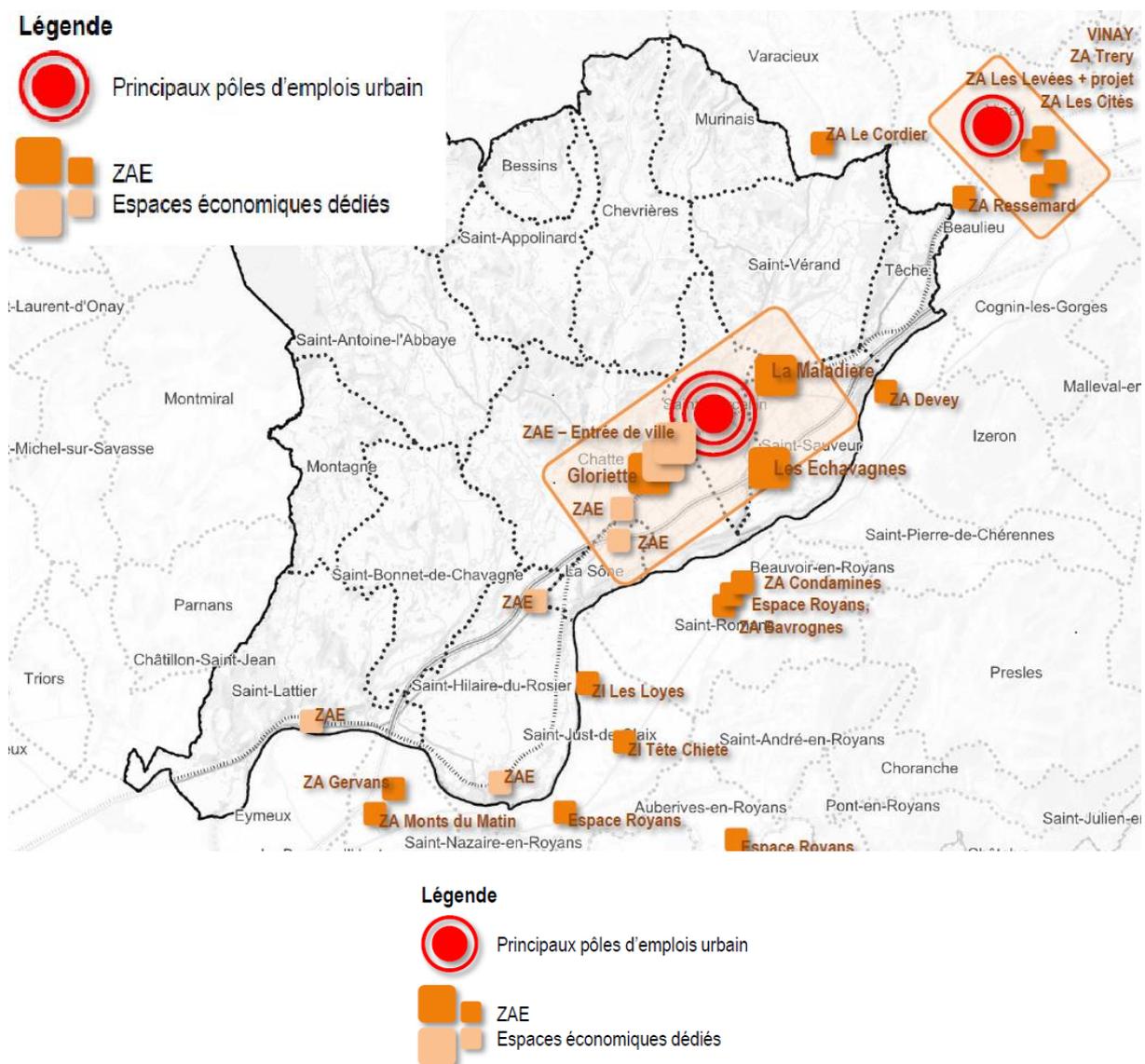
Tableau 8: Surface de locaux autorisés par type et par commune

3.5. Les activités économiques

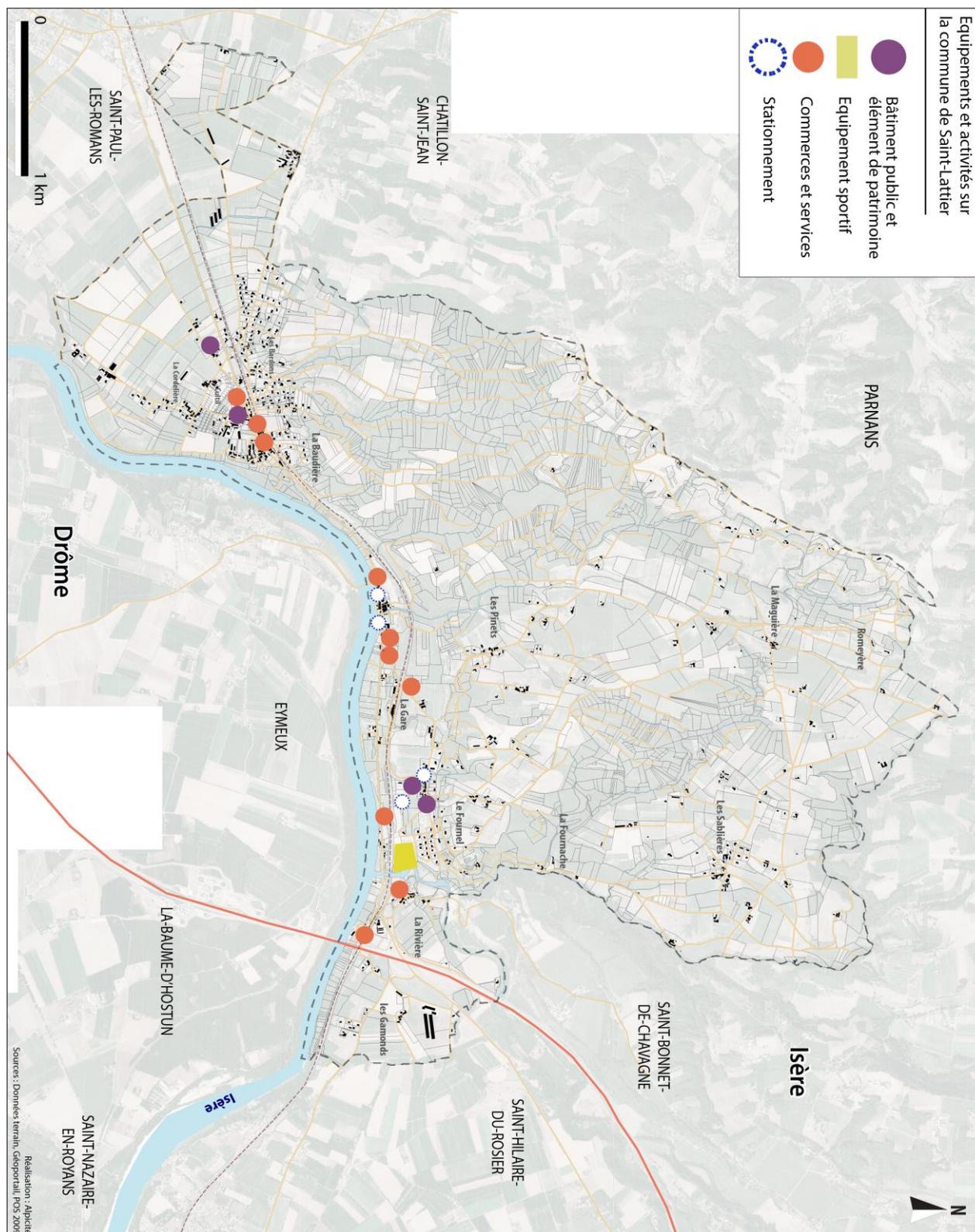
Les activités économiques s'insèrent au sein d'un ensemble de plusieurs Zones d'Activités Economiques (une quinzaine) à l'échelle intercommunale. D'après la CCPSM, ces sites économiques regroupent 25 à 30% des emplois totaux du territoire, ce qui est considérable.

3.5.1. Les activités commerciales et de services

Les quelques commerces et services se sont implantés pour la plupart le long de la route départementale (restaurant, auberge, garage). Cela confirme le statut de Saint-Lattier de « ville de passage ». L'espace dédiée aux activités identifiées dans le document de la Communauté de Communes compétente en la matière, se situe au niveau du hameau des Fauries (hôtel, supermarché...) mais reste très limité.

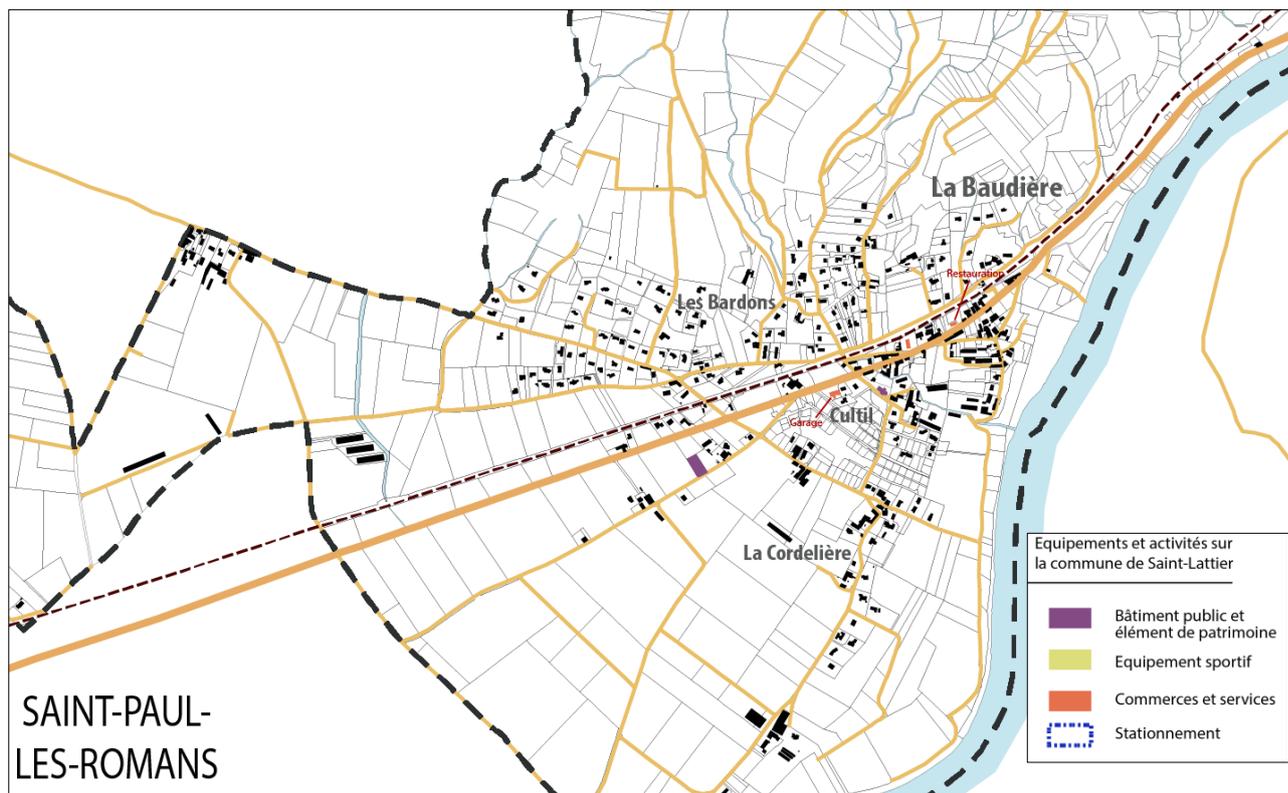


Graphique 27 : Pôle économique à l'échelle de la CCPSM (Juin 2015)



Carte 18 : Equipements et activités sur Saint-Lattier

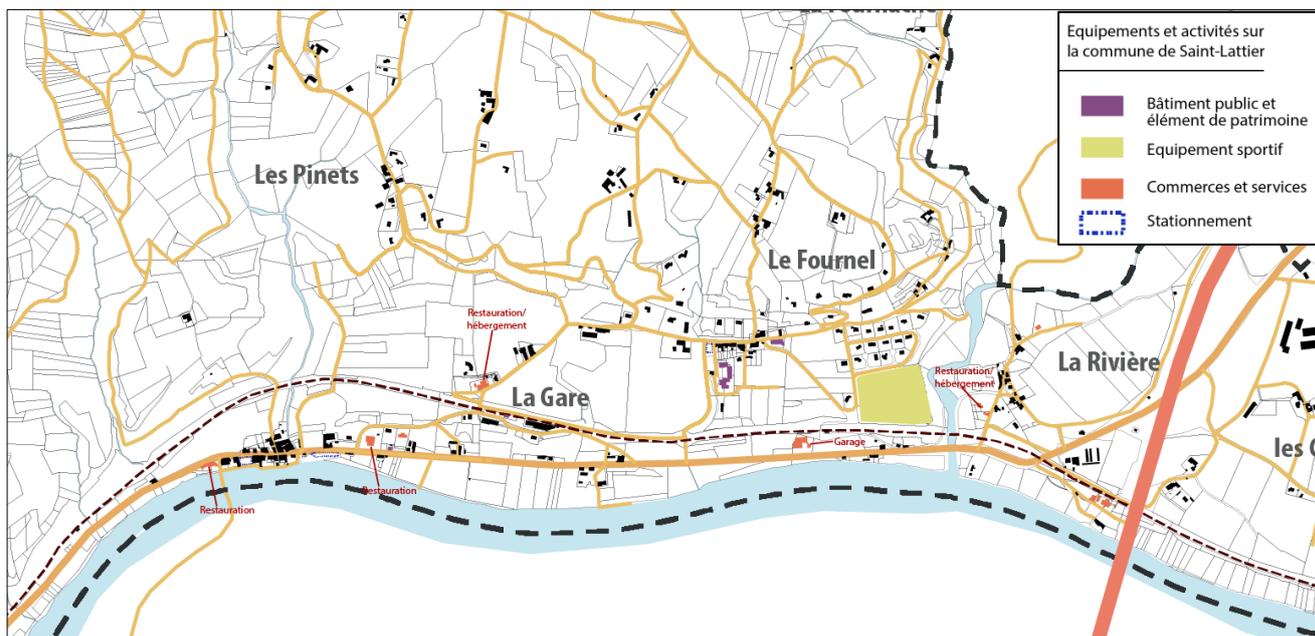
On retrouve relativement peu de structures perceptibles sur la commune. 55 établissements au titre de l'INSEE sont ainsi repertoriés sur la commune en 2012. Les plus visibles se situent le long de la route Départementale 1092.



Carte 19 : Commerces et services visibles à la Baudière



Photographie 3 : Le garage en entrée de la Baudière



Carte 20 : Commerces et services aux Fauries et Village



Photographie 4 : Restauration / hébergement aux Fauries

3.5.2. Les activités artisanales

On trouve ainsi plusieurs établissements liés au commerce et à la réparation automobile le long de la route Départementale. La commune compte également des artisans (moins de 10) du secteur bâtiment répartis sur le territoire en charpente, menuiseries, maçonneries, etc. Les professions libérales médicales sont néanmoins peu présentes avec un cabinet au Village.

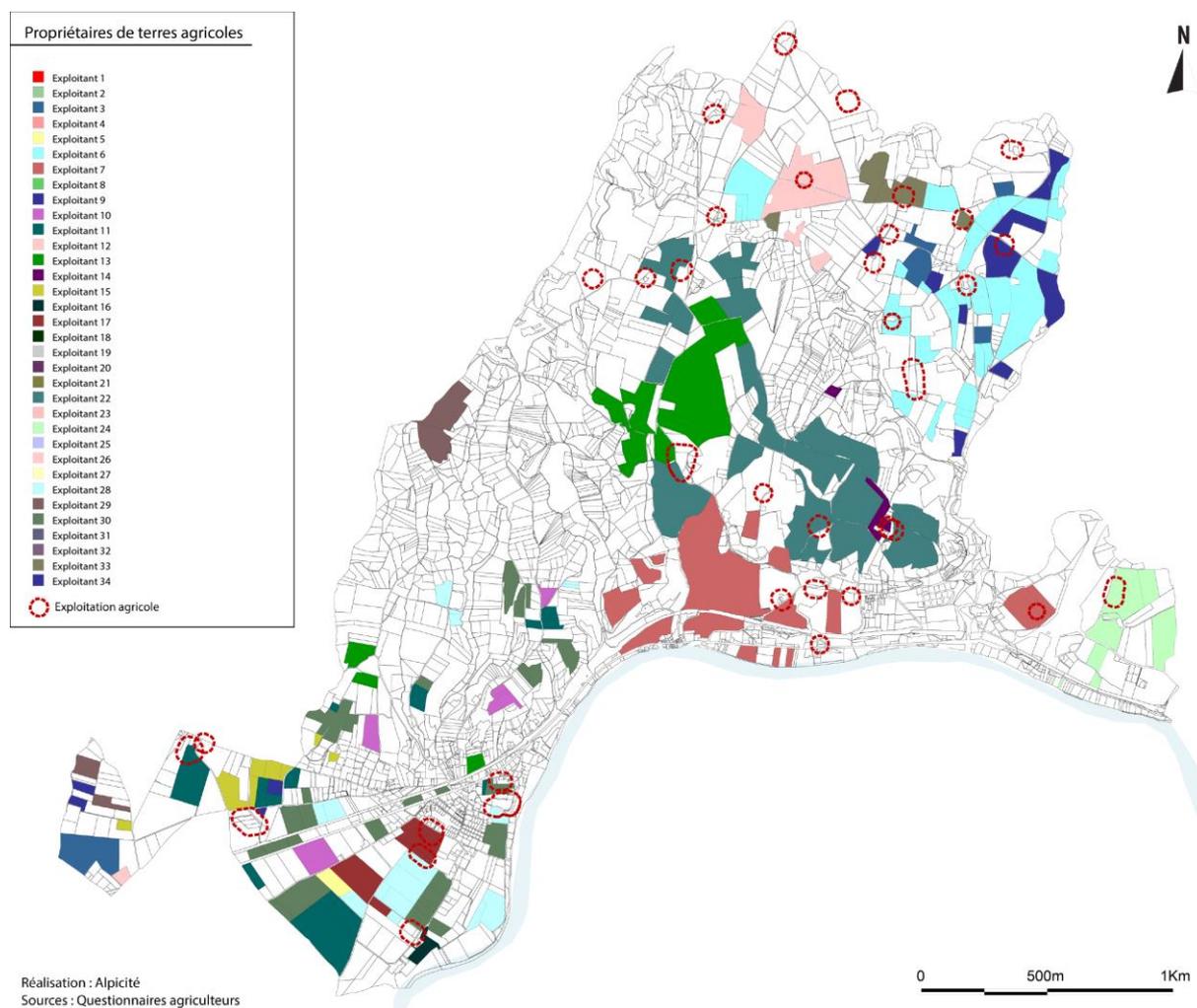
3.5.3. L'activité touristique

L'activité touristique est peu présente sur la commune. Il existe, une auberge, un hôtel et de la location de meublés de particuliers. La commune ne dispose d'aucun camping ni de résidences vacances.

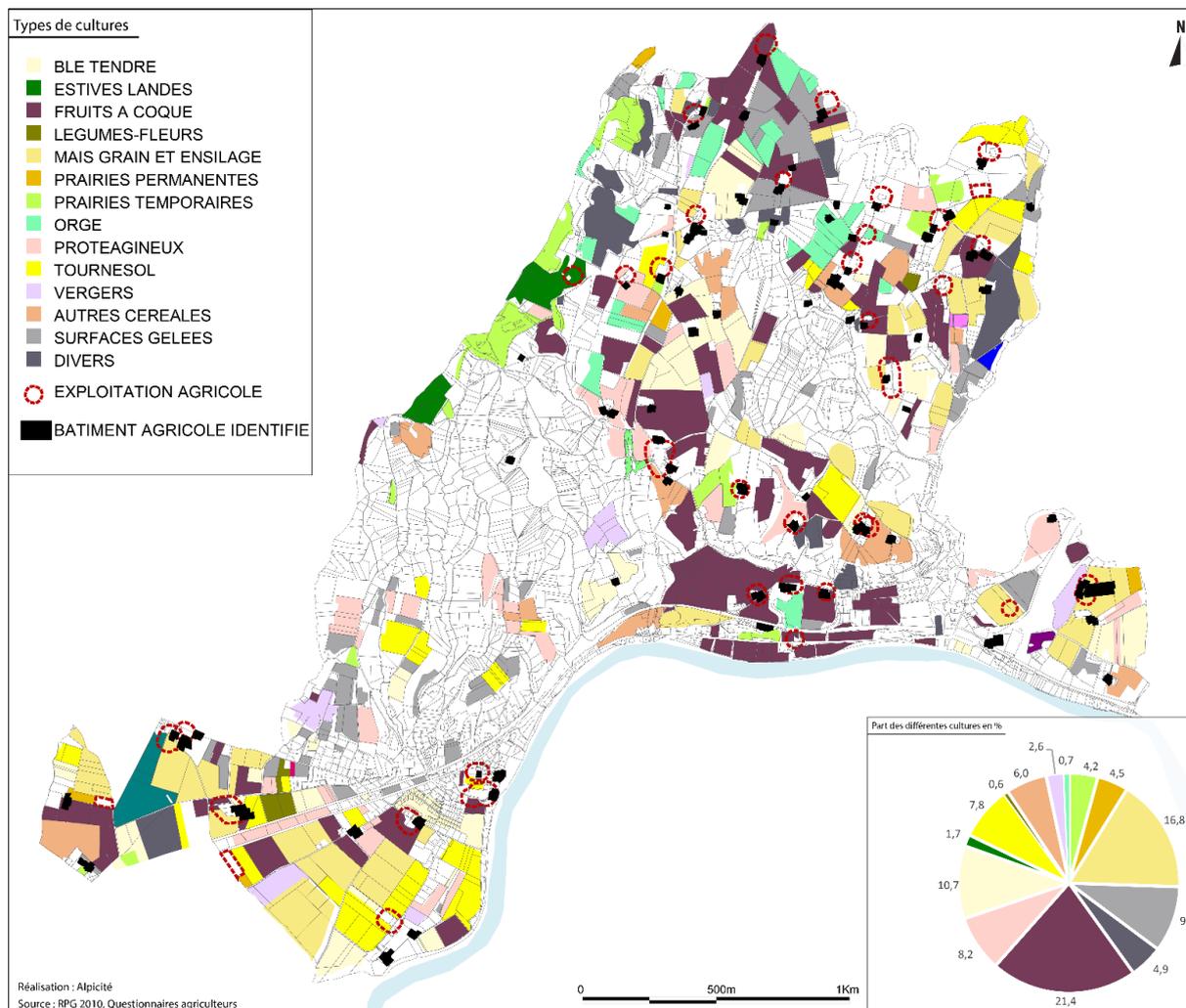
Néanmoins, indirectement le tourisme a des retombées indirectes sur la commune avec l'autoroute A49 et la départementale peut drainer une partie de la clientèle touristique de passage sur l'axe Grenoble/Valence notamment aux Fauries avec l'aire de détente près de l'Isère.

3.5.4. L'activité agricole

L'étude agricole a été établie grâce au recensement Agreste (2010), au Référentiel Parcellaire Graphique (RPG) et à un questionnaire mené auprès des agriculteurs de la commune. Suite à la diffusion de ce dernier, 34 propriétaires ont été recensés. Malgré une baisse des exploitants depuis 1988, l'agriculture reste très présente sur la commune.



Carte 21 : Propriétaires de terres agricoles sur Saint-Lattier



Carte 22 : Type de cultures

L'agriculture sur la commune consomme 45 % de l'espace communal. Les principales cultures présentes sur le territoire communal sont les fruitiers à coques et diverses céréales.

Il faut rappeler que le SCOT de la région urbaine grenobloise a répertorié 2 principaux enjeux sur la commune :

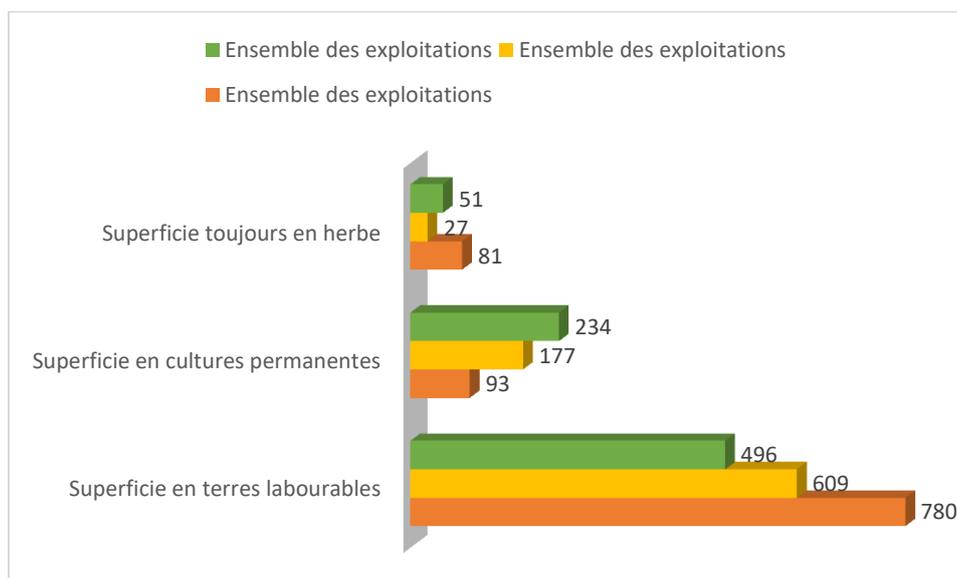
- ❖ Délimiter les fronts agricoles/bâti en travaillant les franges urbaines (matérialisation des limites autour des fronts) ;
- ❖ Classer en zone agricole les espaces ouverts de plaine, vallées et piémonts et veiller à intégrer l'urbanisation

Années	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble	60	43	35	958	818	789
Dont moins de 40 ans	10	11	6	213	168	119

Tableau 9 : Age du chef d'exploitation ou du premier coexploitant - Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

Le nombre d'exploitation a diminué de manière significative avec presque moitié moins d'exploitations entre 1988 et 2010 (au nombre de 35). Par ailleurs, la part des « jeunes » agriculteurs

(moins de 40 ans) semble diminuer. Notons que le secret statistique ne nous permet pas d'avoir des données complètes.



Graphique 28 : Type de cultures

De plus, les cultures sont de plus en plus tournées vers la culture permanente avec une hausse de 141 ha en 20 ans. Les surfaces toujours en herbe sont faibles avec 51 ha en 2010 contre 81 ha en 1988 (perte de 30 ha en 20 ans).

Unités		Ensemble des exploitations		
Années		1988	2000	2010
Exploitation agricole	<i>nombre</i>	60	43	35
Travail	<i>unité de travail annuel</i>	82	37	35
Superficie agricole utilisée	<i>hectare</i>	958	818	789
Cheptel	<i>unité gros bétail alimentation totale</i>	828	378	106

Tableau 10 : Exploitations agricole UTA SAU et UGB

Parallèlement, le cheptel, mesuré en unité gros bétail (UGB), présent sur la commune a énormément diminué avec 722 unités en moins de 1988 à 2010. L'agriculture sur la commune, bien que fortement présente, tend à se spécialiser vers l'exploitation des noyeraies ce qui peut poser des problèmes en termes de fermeture du paysage, de dépendance économique vis-à-vis d'un seul secteur revendeur, mais aussi d'irrigation. En effet, les terrains desservis par le réseau d'irrigation correspondent en grande partie à la nuculture.

3.6. Les équipements publics et sportifs



Carte 23 : Activités présentes sur la commune

La commune possède peu d'équipements publics. On compte néanmoins :

- ❖ le pôle mairie/école au Village comportant l'hôtel de ville, l'ancien foyer municipal, l'école, cantine et bibliothèque scolaire et des locaux techniques,



Photographie 5 : L'école de Saint-Lattier



Photographie 6 : Le bâtiment du foyer municipal



Photographie 7 : La Mairie de Saint-Lattier

- ❖ plusieurs structures « symboliques » et religieuses avec les Eglises et les cimetières au Village et à la Baudière,



Photographie 8 : Le cimetière au Village

- ❖ le pôle sportif répartis entre un stade à la Baudière (qui sera remplacé en partie par le pré central) et plusieurs équipements sportifs au Village avec les terrains multisports (vieillissants) et le stade,



Photographie 9 : Terrains multisports derrière la Mairie



Photographie 10 : Le stade au Village

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

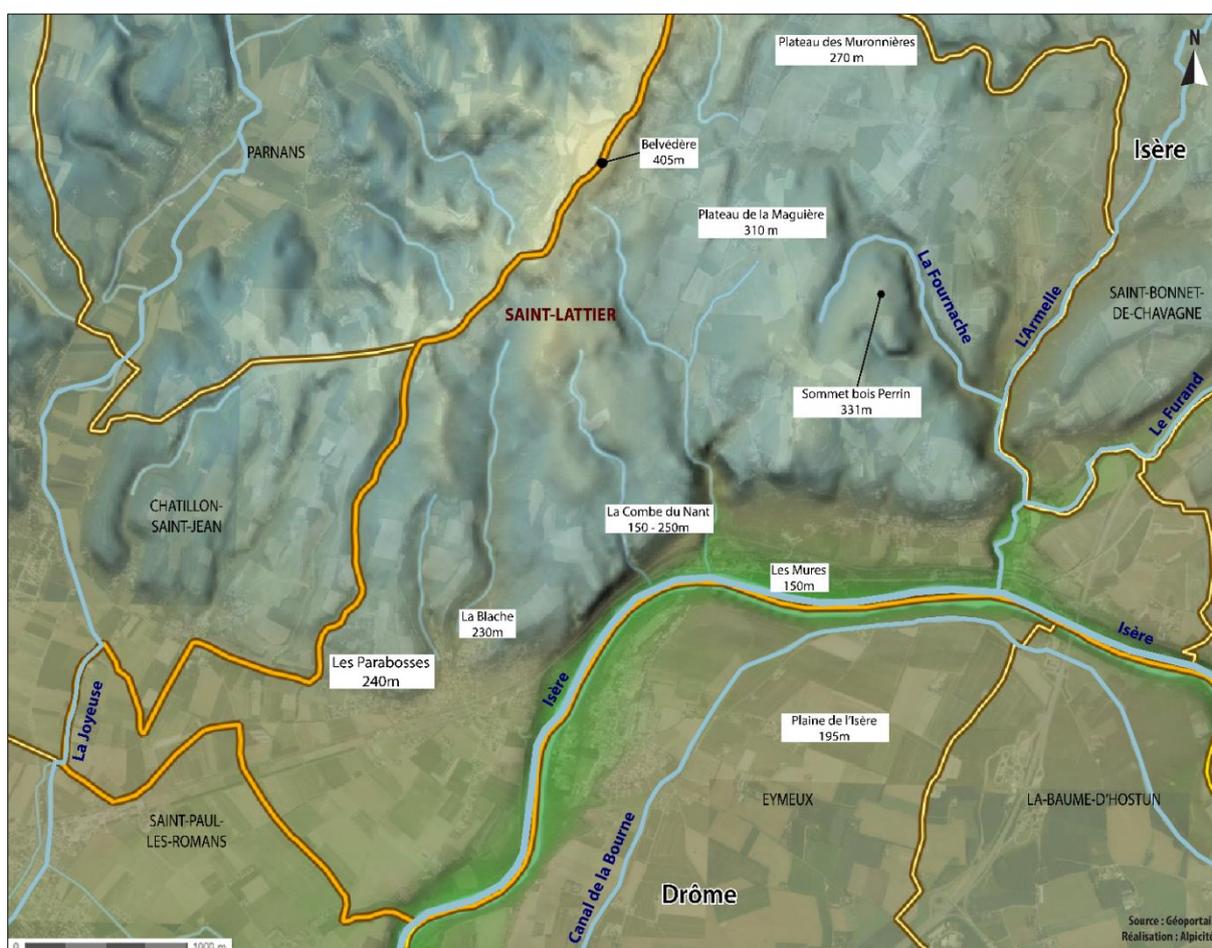
CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. CONTRAINTES GEOMORPHOLOGIQUES

1.1. Topographie

La commune de Saint-Lattier fait partie du Bas-Grésivaudan et est composé de 2 entités majeures :

- La plaine de l'Isère et sa rivière au Sud ;
- Les reliefs et plateaux au Nord.



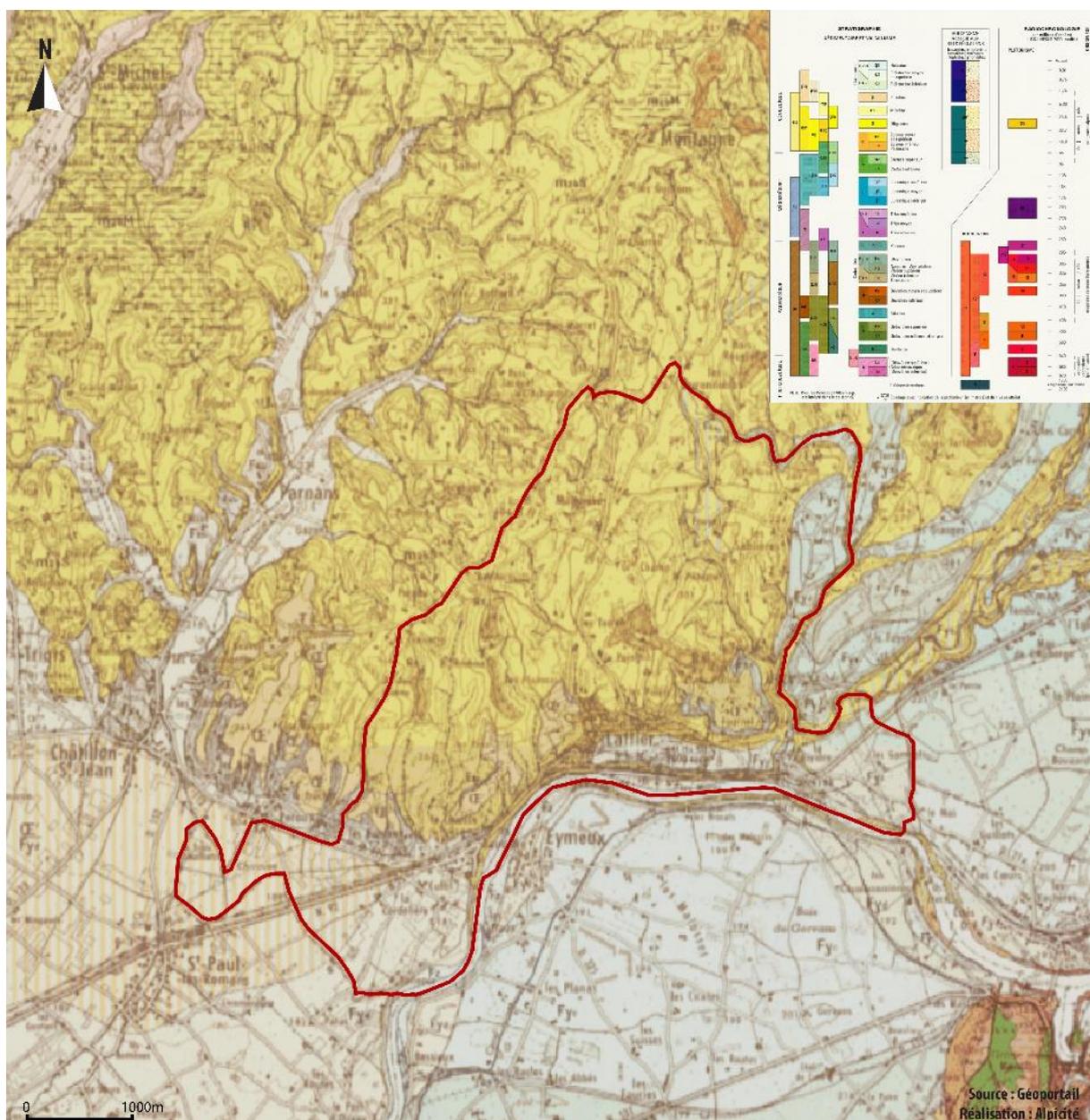
Carte 24 : Topographie et hydrographie sur Saint-Lattier (Source : Géoportail)

L'altitude est comprise entre 150 m et 400 m d'altitude. Saint-Lattier est une commune de Piémont organisée autour de l'Isère. La topographie s'élève rapidement au Nord avec une succession de vallons et de combes. On note également la présence de nombreux torrents tels que la Joyeuse, l'Armelle, le Furdand, etc. où des Moulins étaient parfois jadis implantés.

1.2. Géologie

La commune de Saint-Lattier connaît des limites géologiques nettes. Les différents substrats présents sont les suivants :

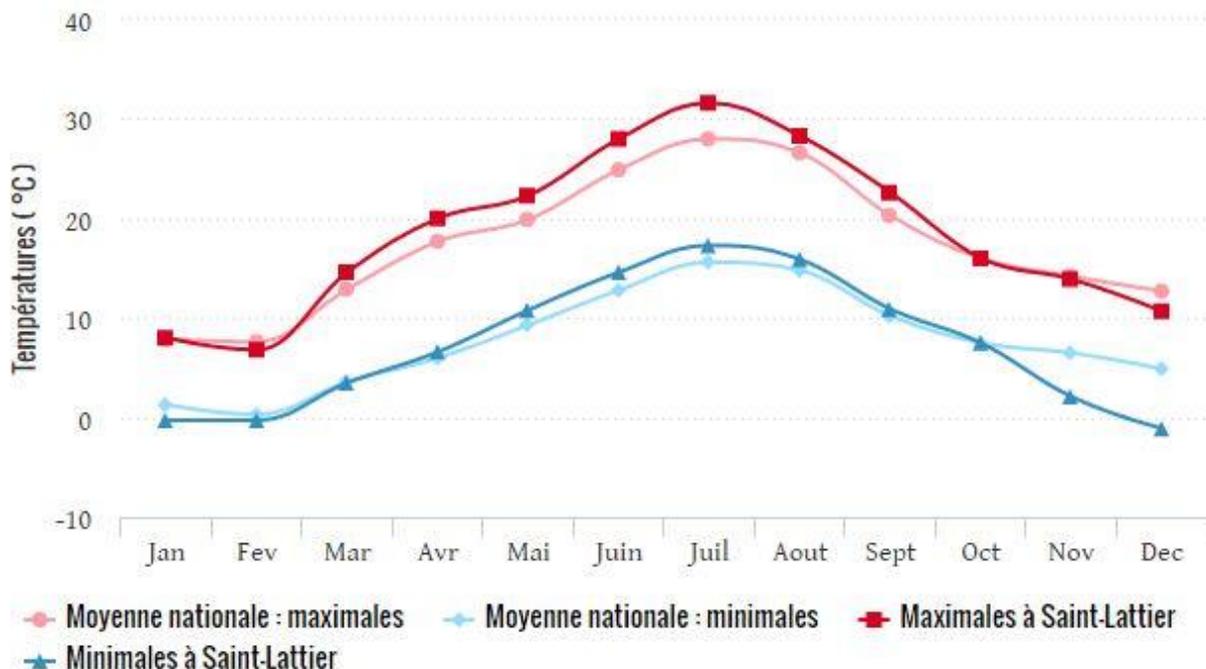
- ❖ Terrain molassique de la période Cénozoïque tertiaire (15 millions années) : sol sableux et argileux ;
- ❖ Sol sur alluvion fluviale : période Pléistocène quaternaire Würmien (>100 000 ans) : sol calcaire et sédimentaire (graviers, sable, galets) ;
- ❖ La mer qui recouvrait la région s'est comblée : sédiments molassiques ;
- ❖ Fin du Miocène (7 millions d'années) et période quaternaire : mouvements de terrain, creusement des vallées et dépôts fluviaux et limoneux.



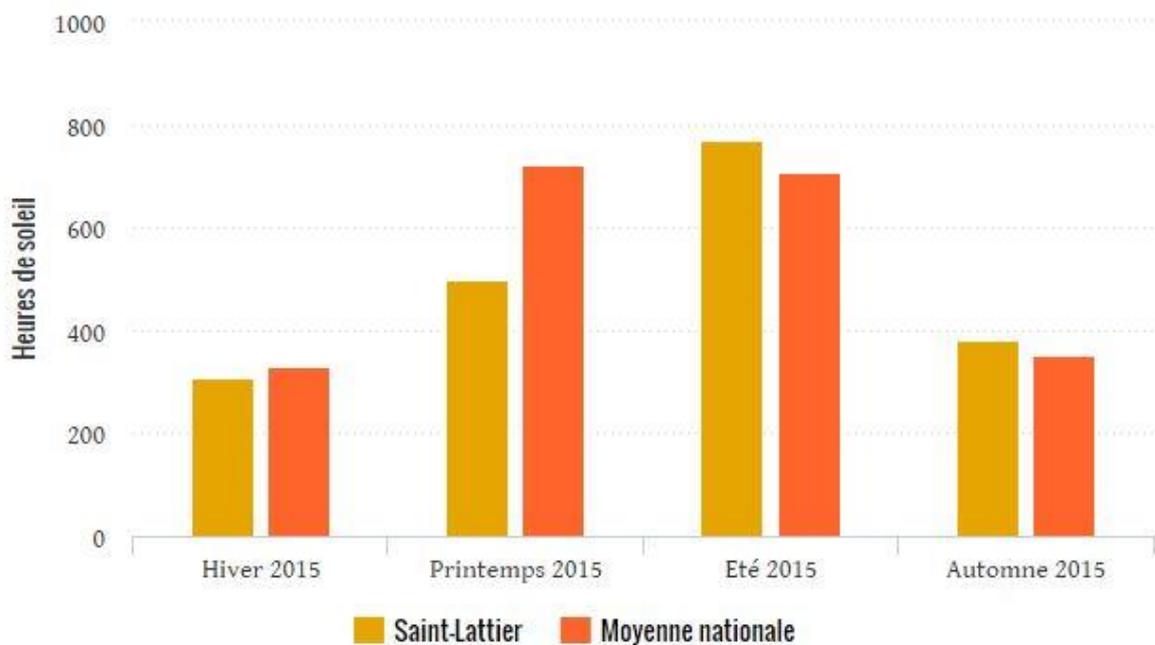
Carte 25: Géologie sur Saint-Lattier

1.3. Climatologie

La station météorologique la plus proche et la plus représentative est celle de Grenoble. C'est elle qui fournit les informations suivantes. Les températures à Saint-Lattier sont tout-à-fait dans la moyenne sur l'année avec un pic supérieur à la moyenne pendant la période estivale. L'hiver est plus rude sur les mois de décembre et janvier.

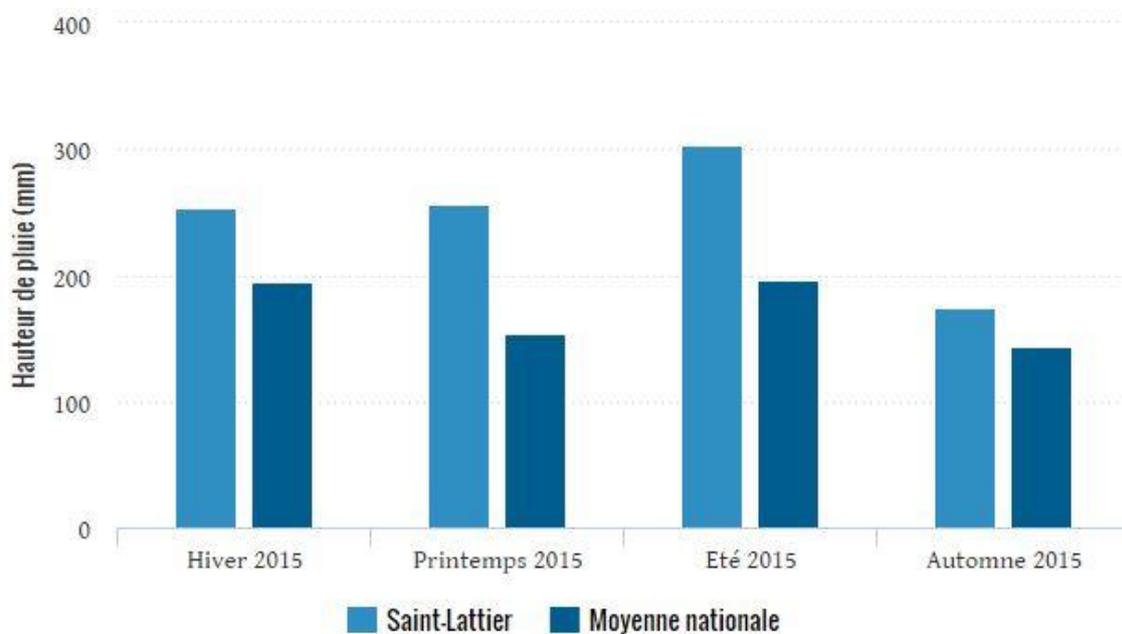


Graphique 29 : Températures sur Saint-Lattier – Source : L'internaute



Graphique 30 : Heures d'ensoleillement sur Saint-Lattier en 2015 - Source : L'internaute

Par ailleurs, Saint-Lattier a connu 1957 heures d'ensoleillement en 2015 contre 2110 heures à l'échelle nationale. Ce déficit est essentiellement contenu sur la période de printemps où la couverture nuageuse est importante.



Graphique 31 : Hauteur de pluie reçue en 2015 sur Saint-Lattier - Source : L'Internaute

Enfin, la pluviométrie sur la commune est conséquente avec 987 millimètres de pluie en 2015 pour 691 millimètres au niveau national. Il pleut tout l'année environ 40% de plus à Saint-Lattier.

1.4. Risques naturels

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre un aléa et une zone de d'enjeu ou de vulnérabilité.

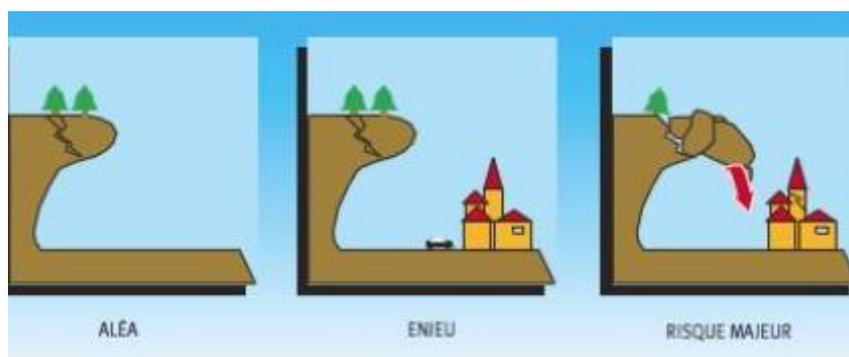


Figure 1 : Schéma représentant les risques naturels

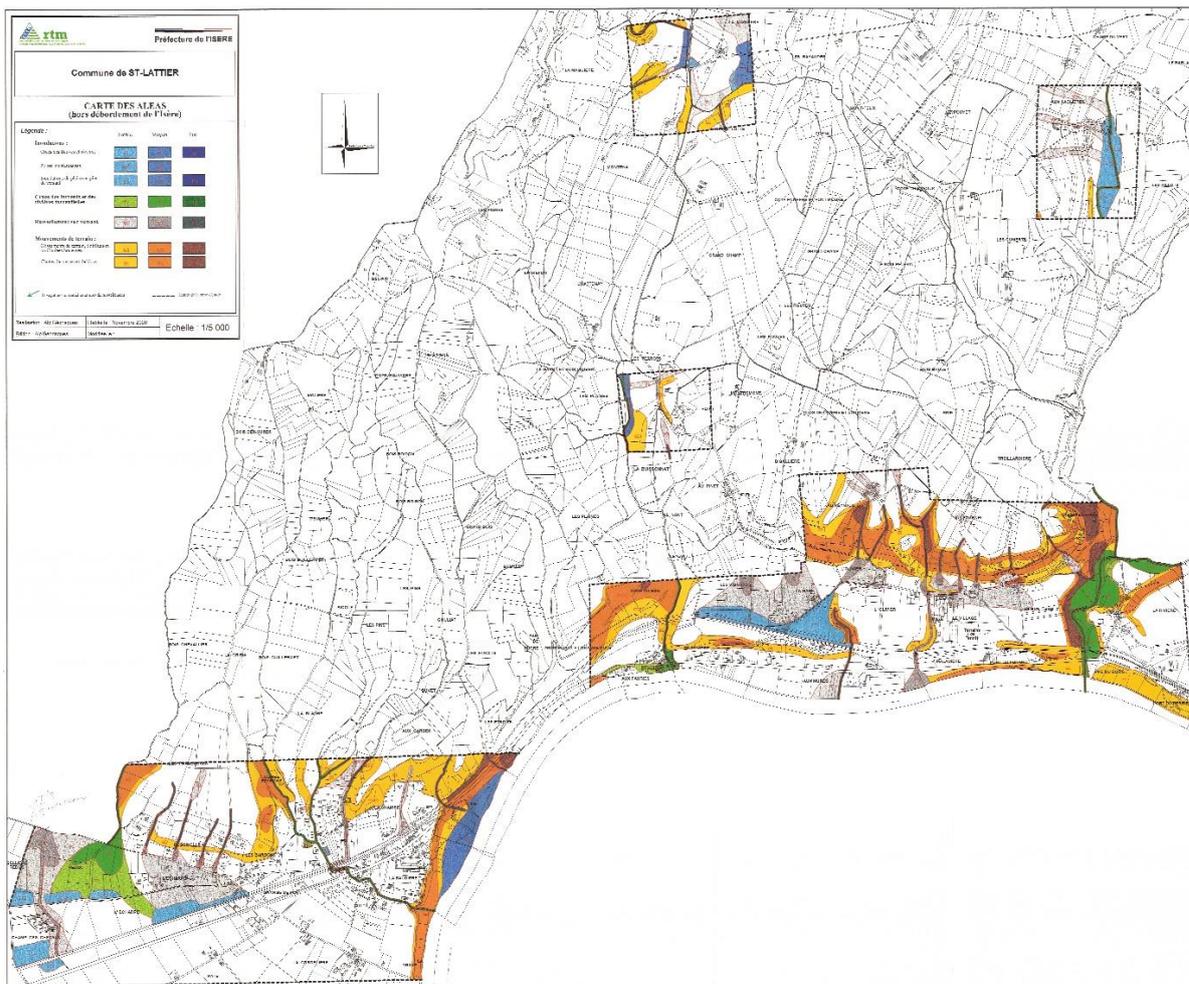
La commune présente un ensemble de bâtiments et d'équipements pouvant être considérés comme vulnérables. Les aléas naturels, propres au territoire sont relativement nombreux et de natures différentes. La commune ne dispose pas d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Des enjeux sont présents sur la commune et notamment :

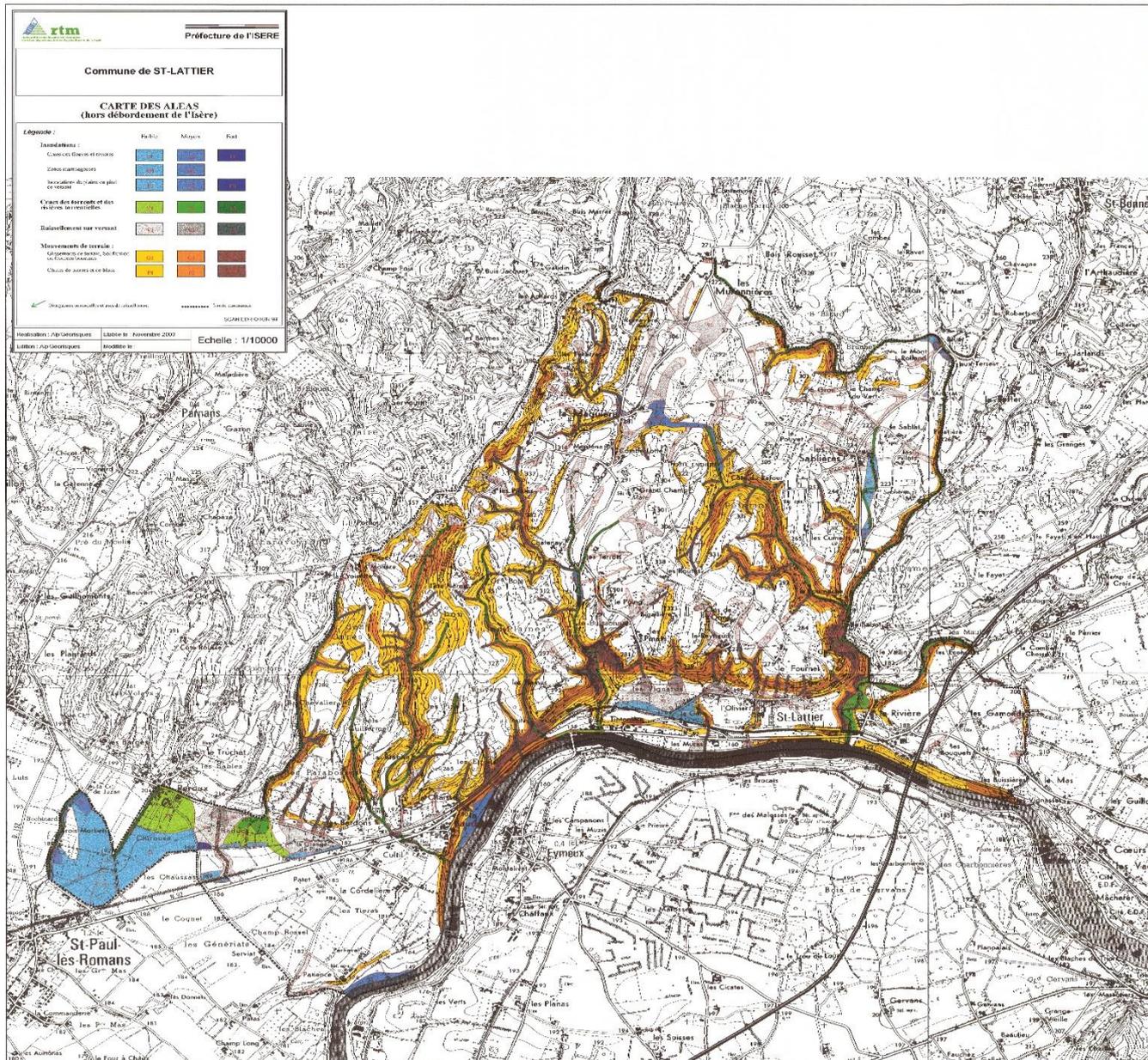
- Les crues torrentielles
- Les inondations (Isère notamment)
- Les ruissellements de versants
- Les chutes de pierres et de blocs

Actuellement, la commune est concernée par plusieurs documents :

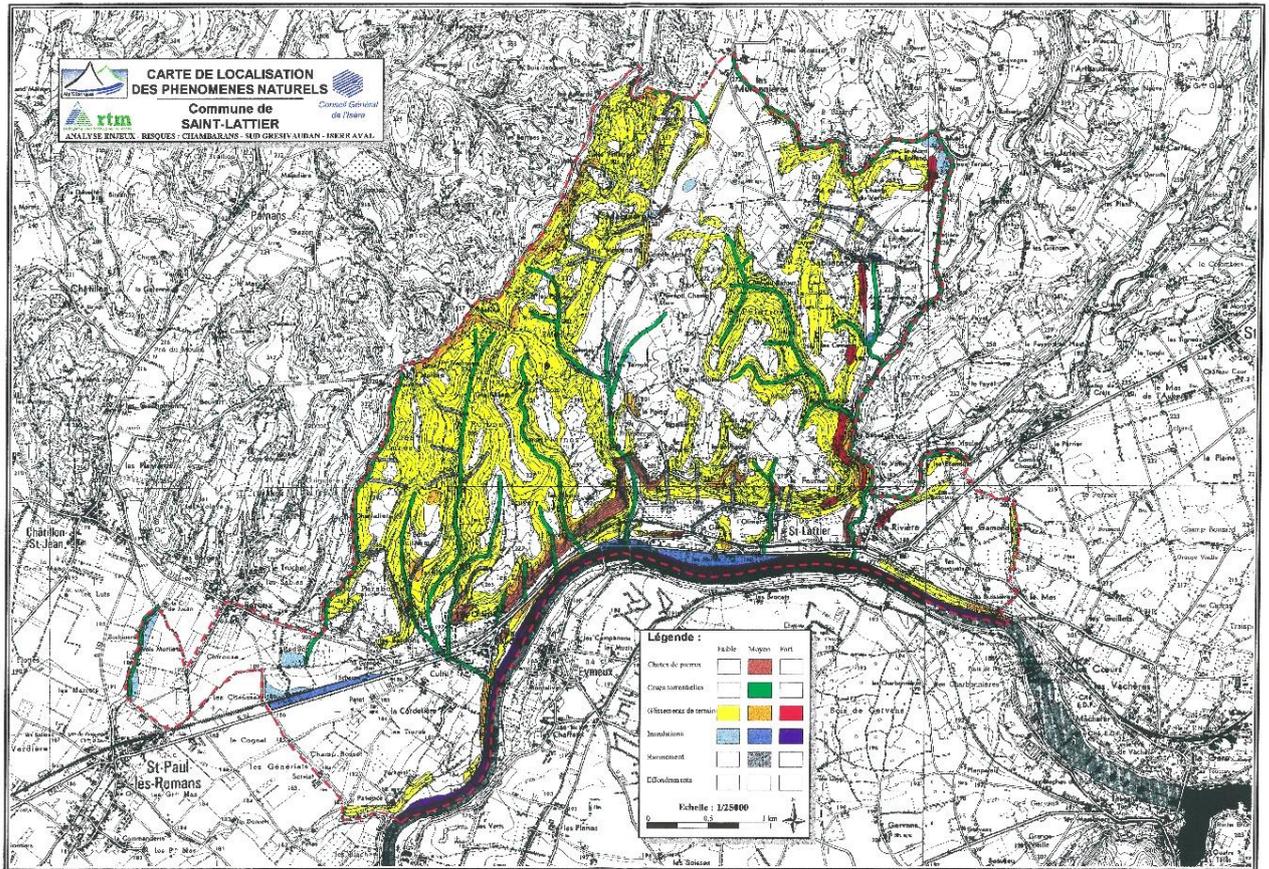
- Une **carte des aléas naturels multirisques** (hors débordements de l'Isère) de novembre 2000 réalisé par RTM à l'échelle 1/5000^e,
- Une **carte des aléas naturels multirisques** (hors débordements de l'Isère) de novembre 2000 réalisé par RTM à l'échelle 1/10000^e,
- Une **carte de localisation des phénomènes naturels** - analyse enjeux risques (AER) de septembre 1996 concernant les débordements de l'Isère,
- La carte réactualisée de la **crue centennale** valable sur le secteur des Morliets.



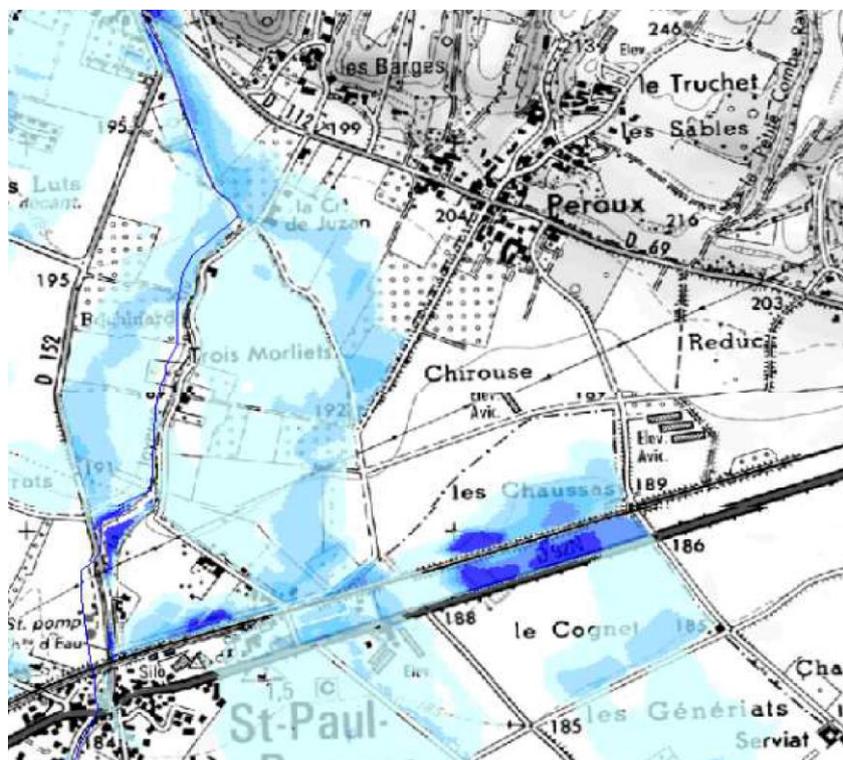
Carte 26 : Carte des aléas naturels hors débordements de l'Isère, 1/5000^e



Carte 27 : Carte des aléas naturels hors débordements de l'Isère, 1/10000^e



Carte 28 : Carte de localisation des phénomènes naturels

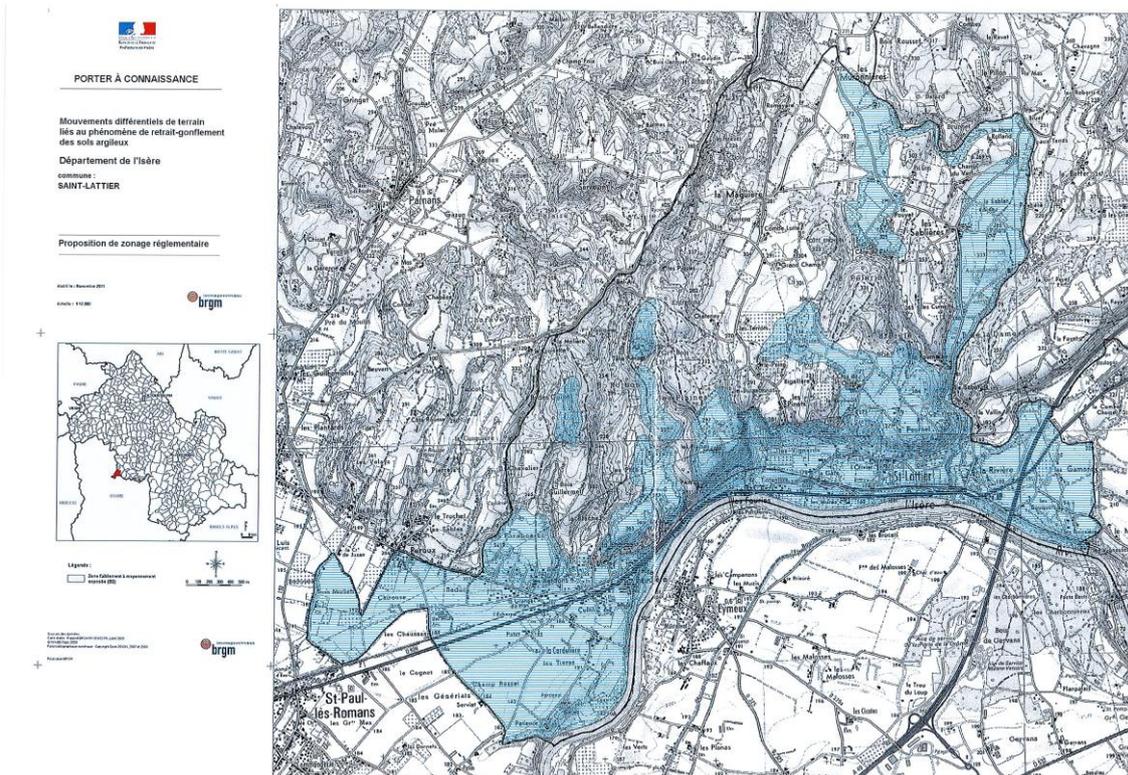


Carte 29 : Crue centennale sur le secteur des Morliets



Carte 30 : Zone d'aménagement de la Joyeuse

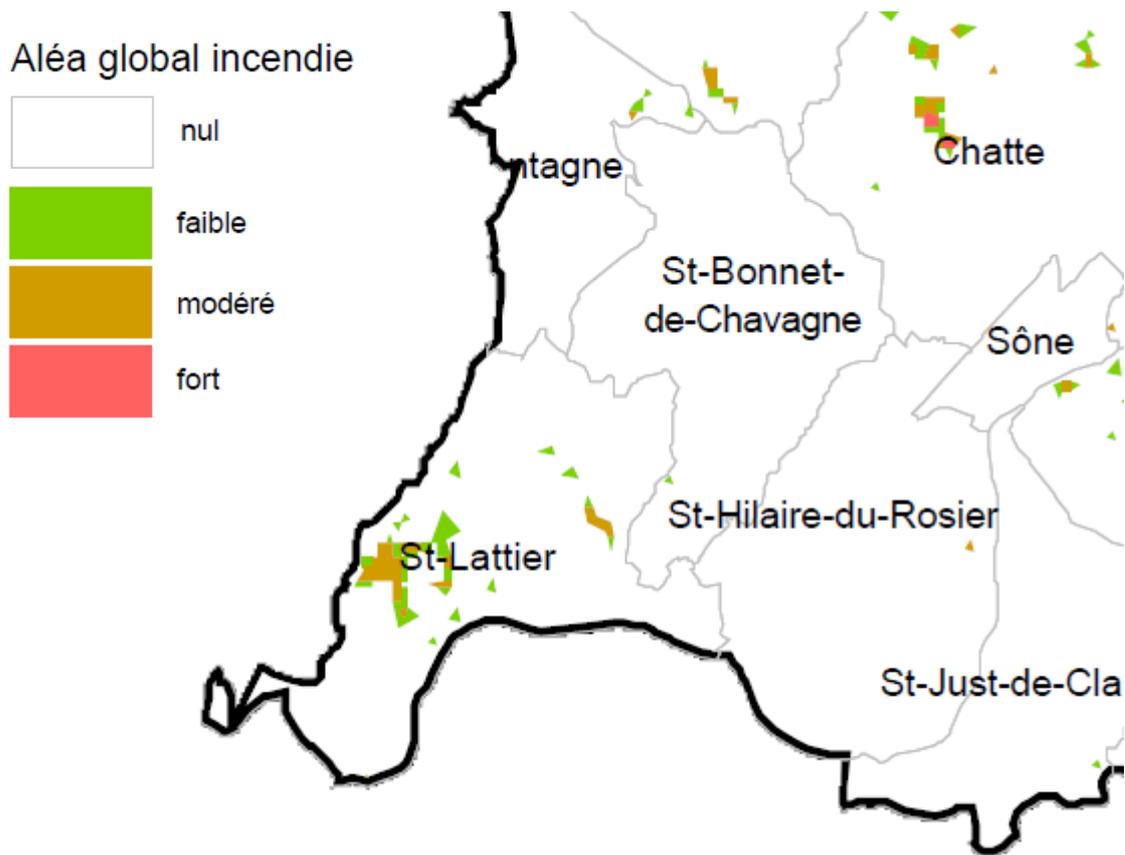
En outre, d'après le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** de l'Isère de 2012, est concernée par un niveau 3 de sismicité (sur une échelle de 5). En termes **d'aléa de retrait et gonflement d'argile**, la commune est concernée par un aléa faible.



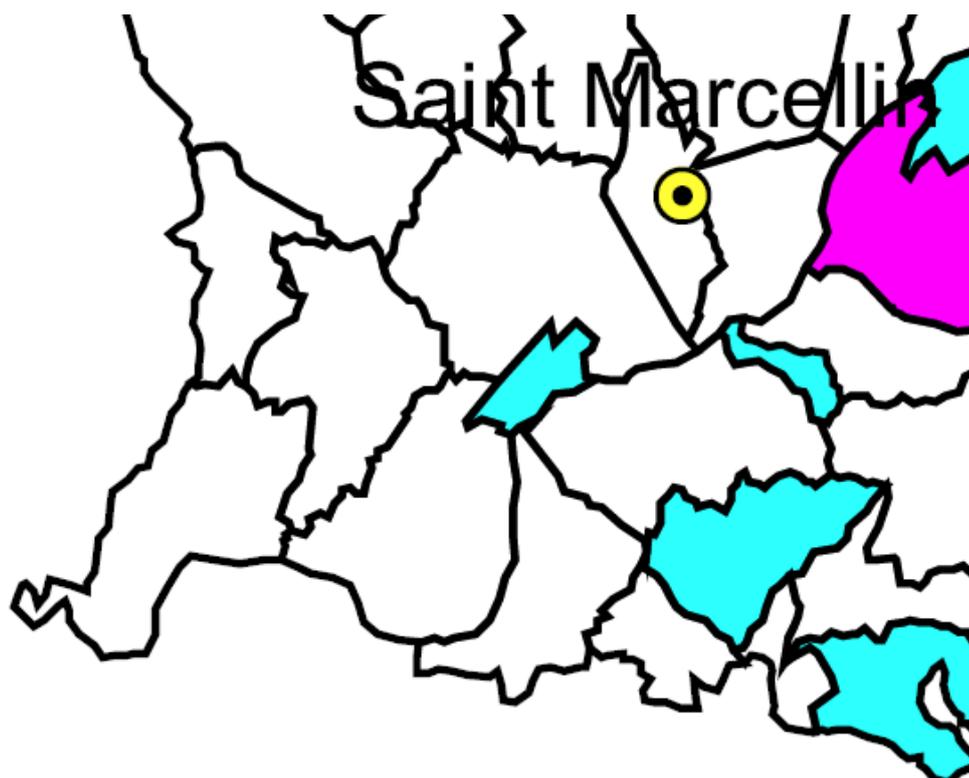
Carte 31 : Retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal est également concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (**PPI**) des barrages de Grand Maison, du Monteynard, de Roselend, du Sautet et de Tignes.

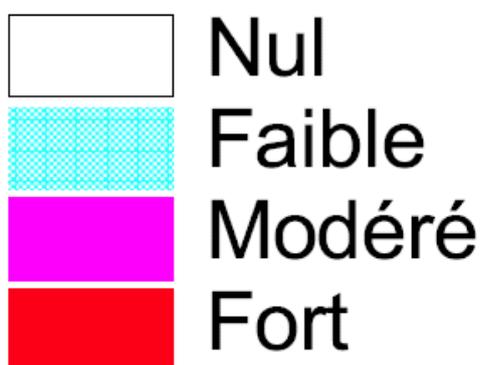
Enfin, la commune est également concernée par le **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie** de mars 2013 qui préconise de nombreuses actions et moyens de luttes ainsi que des cartographies des risques sur les communes. D'après ces cartes, Saint-Lattier n'est pas une commune à risque.



Carte 32 : Aléa incendie sur la commune, PDPFCI, mars 2013



Département de l'Isère
Carte synthétique du risque



Document réalisé par



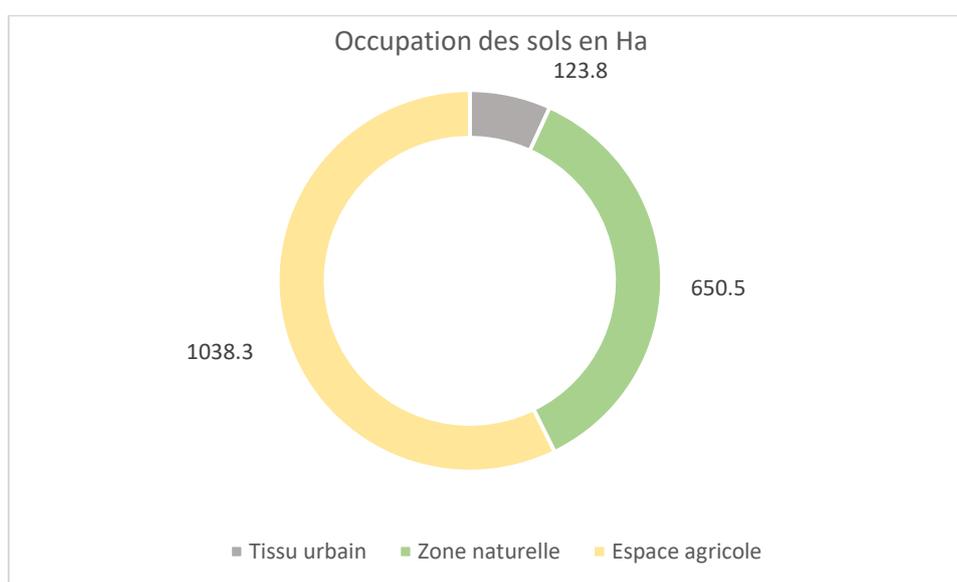
Agence de l'Isère

Carte 33 : Carte du risque incendie sur la commune, PDPFCI, mars 2013

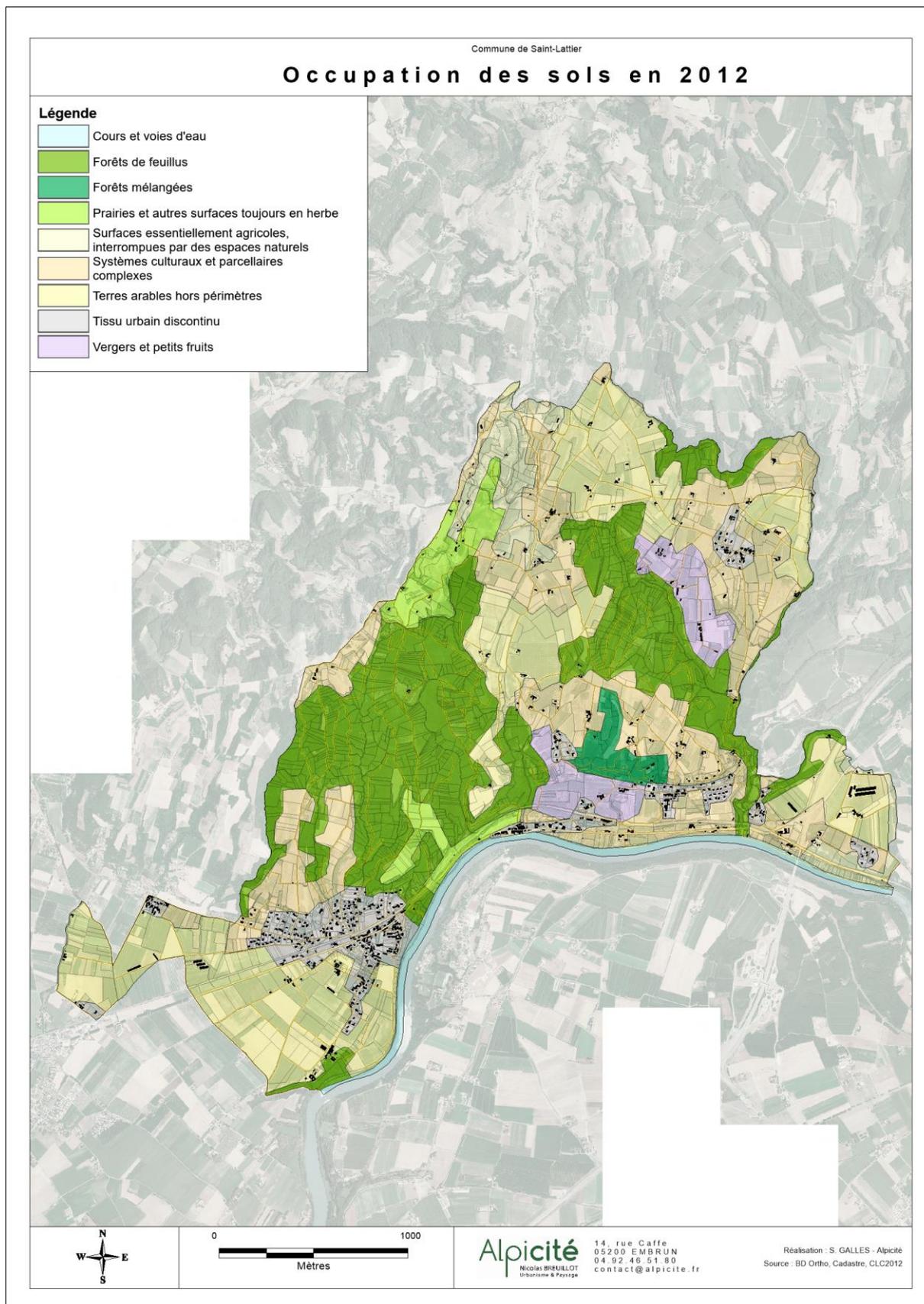
2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

La commune est occupée essentiellement par l'agriculture (>57%) au Sud-ouest, au Sud-Est et au Nord-Est soit 1038 ha. L'urbanisation est limitée (elle couvre 7% du territoire) mais sa visibilité depuis la route Départementale entraîne un sentiment urbain sur certaines portions du territoire. Les espaces naturels représentent 36% du territoire communal et se localisent essentiellement au bord de l'Isère et au Nord de la Baudière et du Village. On note ainsi des enjeux importants d'équilibre entre ces 3 types d'occupation du sol.



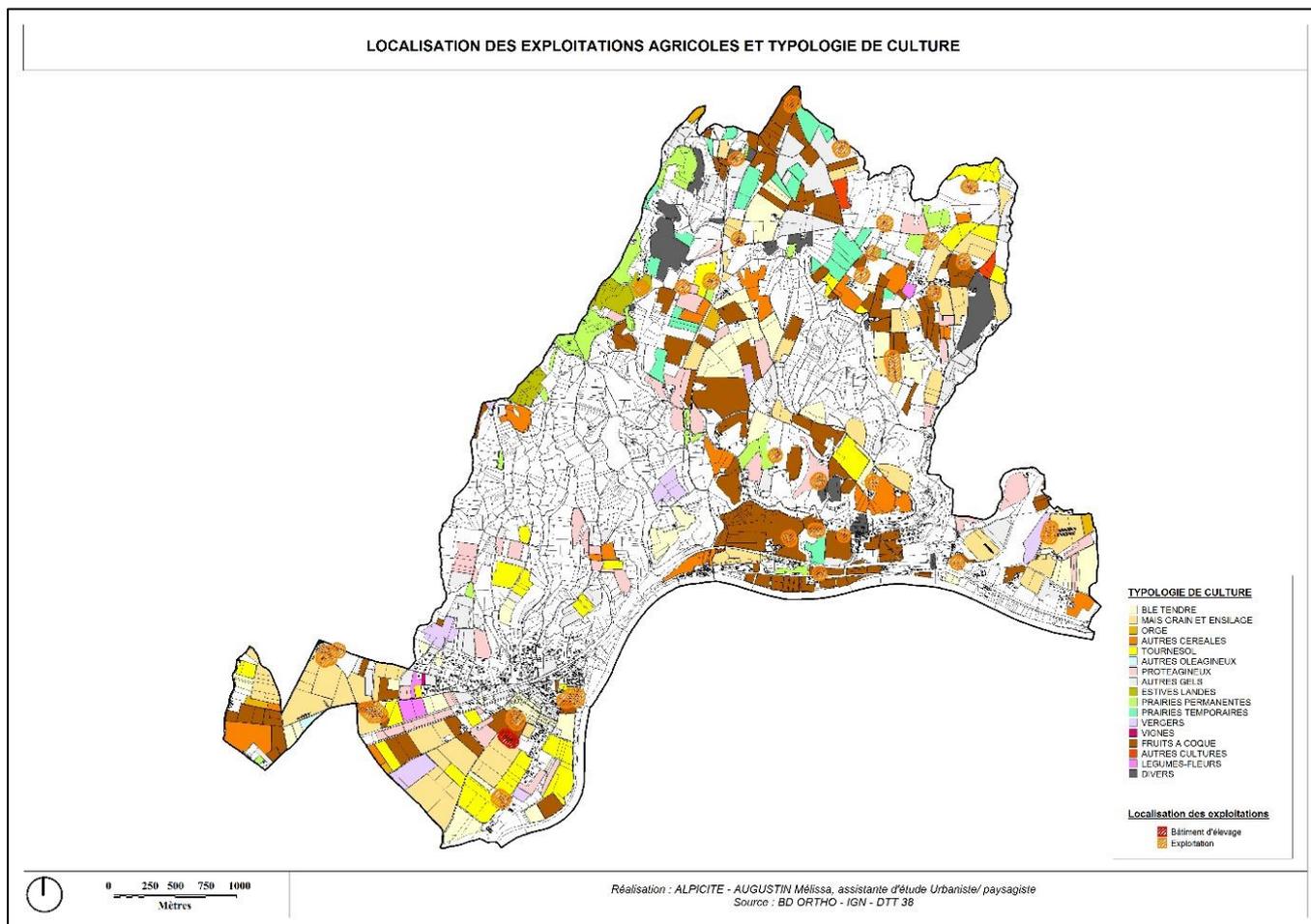
Graphique 32 : Répartition de l'occupation des sols en hectare en 2012 d'après Corine Land Cover



Carte 34 : Occupation des sols

2.2. Les espaces agricoles

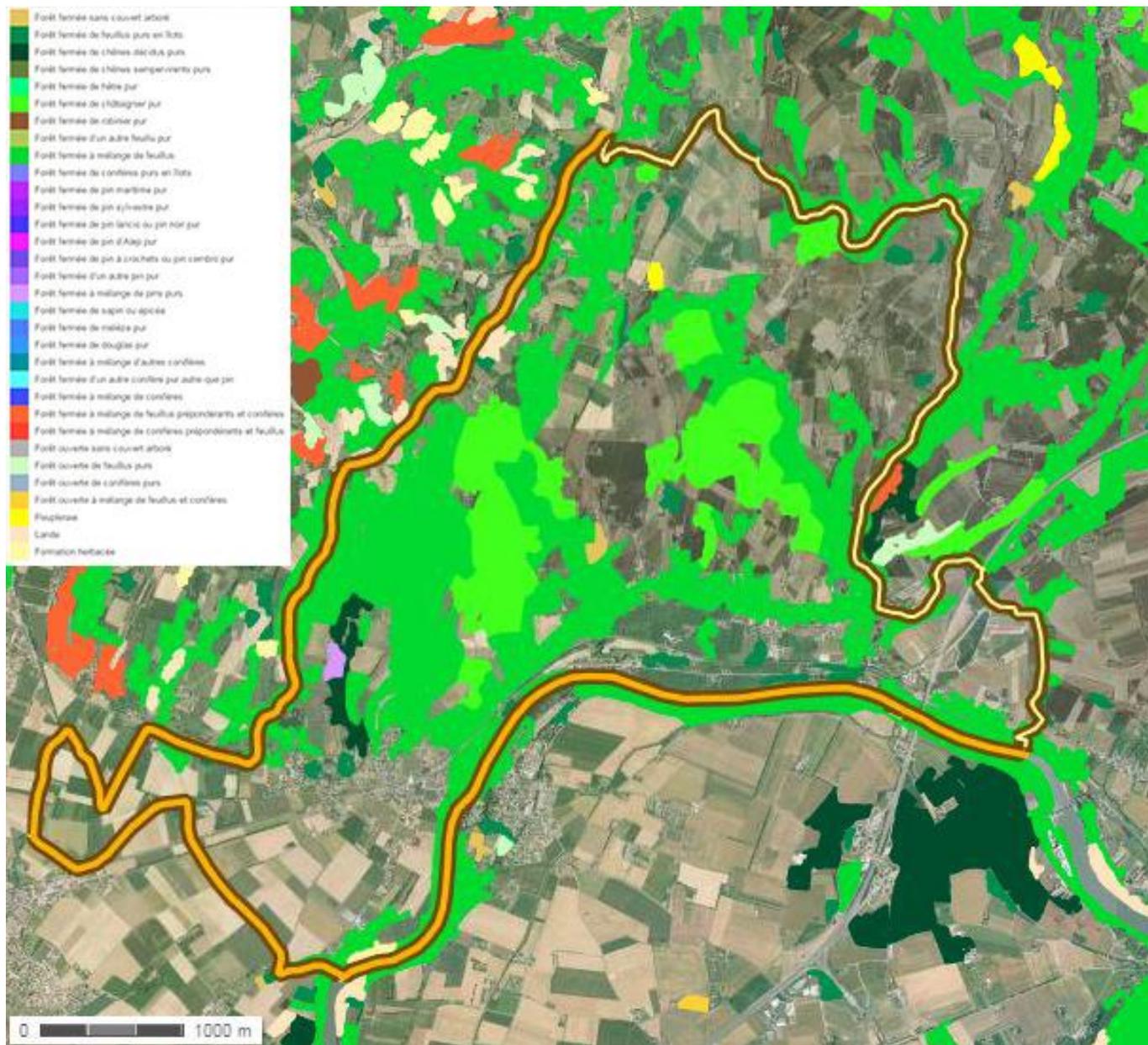
La commune compte majoritairement des cultures de noyeraies sur la partie Sud de la commune et autour du Village. Des céréales sont également cultivées sur la commune plus à l'Ouest au niveau de la Baudière. Au fil des âges, les paysages ont évolué sur le secteur avec le développement de la nuciculture qui façonne notamment la plaine de Saint-Lattier.



Carte 35: Types de cultures sur Saint-Lattier

2.3. Les espaces forestiers

La commune compte de nombreux espaces forestiers localisés le long de l'Isère et sur les différentes hauteurs notamment à l'Ouest de la commune. On y retrouve de boisements mélangés de feuillus, des chênes pubescents, genêts, bruyère et buis ou encore des châtaigniers.



Carte 36: Essences forestières - Source : Géoportail

3. REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

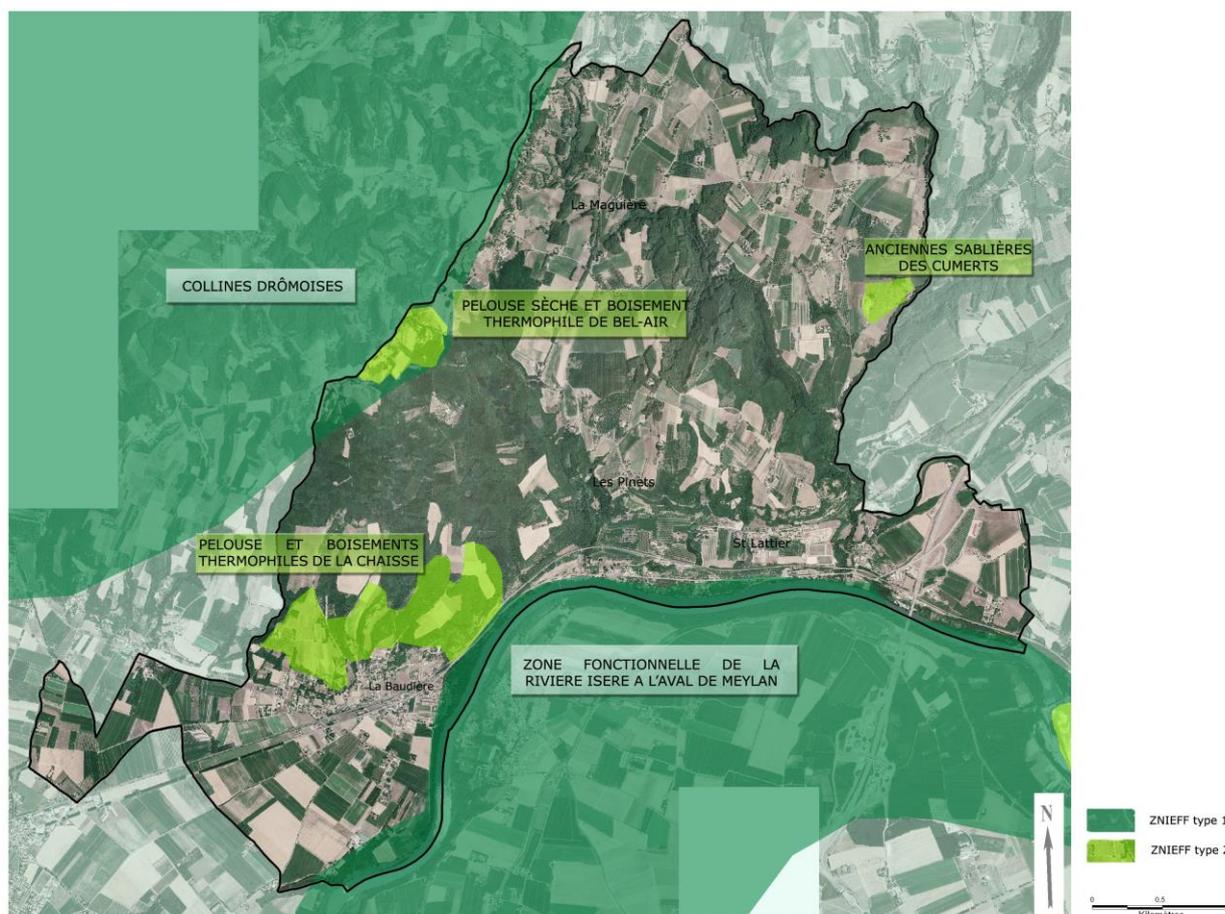
3.1. Le patrimoine naturel

3.1.1 Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Saint-Lattier est concernée par trois ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II. Ces ZNIEFF concernent le cours d'eau Isère et ses rives (ensemble fonctionnel) mais également des zones de pelouses sèches et de boisements thermophiles.



Carte des ZNIEFF - Commune de St Lattier

Réalisation : C. Guignier Monteco / Données : Georhonealpes / Fonds : orthophoto IGN 2015

Carte 37 : Carte des ZNIEFF

Type	Nom	Surface sur la commune	Localisation sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Pelouse et boisements thermophiles de la Chaise	79 ha	Dans le tiers sud-ouest de la commune le long des coteaux qui surplombent les lieux-dits des Bardons et de la Chaise	Intérêt pour la flore : nombreuses espèces protégées et menacées, présence de quelques orchidées.
Type I	Anciennes sablières des Cumerts	7,4 ha	Localisée en limite communales est	Intérêt pour la faune notamment par la présence de deux espèces d'oiseaux remarquables : l'Alouette lulu et le Guêpier d'Europe.
Type I	Pelouse sèche et boisements thermophiles de Bel-Air	18,2 ha	Situé en limite communale ouest	Intérêt pour la flore : de nombreuses espèces d'orchidées se développent dans les pelouses et les boisements thermophiles.
Type II	Collines drômoises	53,9 ha	En limite communales est/nord-est	Ensemble naturel souligné notamment par un réseau de pelouses sèches sur sables et de boisements thermophiles. Intérêt fort pour la flore et la faune (espèces à enjeux) et rôle fonctionnel lié à la préservation des populations, telles que celles de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces.
Type II	Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan	80,2 ha	Le long de la limite sud correspondant au cours d'eau Isère	Rôle écologique important : ensemble fonctionnel formé par le cours inférieur de l'Isère, ses annexes fluviales et les zones humides voisines, intérêts fort pour la faune et la flore (espèces à enjeux) et rôle fonctionnel important pour l'alimentation, la reproduction et le déplacement. Objectifs de restauration de la qualité des eaux et des milieux (SDAGE).

3.1.1.1 ZNIEFF de type I

Pelouses et boisements thermophiles de la Chaisse (820030520)

Surface totale : 79 ha

Le site de la Chaisse domine le cours de l'Isère en exposition Sud. Ses coteaux abrupts associés à une exposition ensoleillée ont permis l'installation de pelouses sèches se développant sur un sol maigre et à même la roche en certains lieux. La pelouse sèche est issue d'une exploitation des sols traditionnelle par fauche unique annuelle ou pâturage extensif. En fait, en l'état, sa faible productivité ne permet pas de pâturage intensif. Dans ces conditions, l'enrichissement demeure nul ou peu important. Ces pelouses sont d'une richesse botanique exceptionnelle, d'abord caractérisée par une très grande diversité d'orchidées. Elles renferment de nombreuses espèces protégées et menacées, dont certaines fortement. On y rencontre ainsi trois orchidées menacées. L'Orchis bouc est une grande espèce au labelle long, étroit et frisé et à l'odeur nauséabonde. D'autres plantes sont adaptées aux conditions de sécheresse et de chaleur régnant sur les coteaux secs de la Chaisse. Le Ciste à feuilles de sauge, aux belles fleurs blanches, se développe en colonie sous les rochers et s'installe sur les sables stabilisés. Citons aussi l'Ibérus penné, l'Asperge à feuilles étroites ou l'Odontites jaune.

Anciennes sablières des Cumerts (820030533)

Surface totale : 7,4 ha

En limite Sud du plateau de Chambaran, les anciennes sablières des Cumerts abritent deux oiseaux remarquables. Espèce en déclin en Europe, l'Alouette lulu se rencontre dans les terrains ensoleillés et secs, caillouteux, sableux ou calcaires, à végétation rase alternant avec des zones d'herbes basses, et parsemés d'arbres et de buissons. Elle construit un nid à même le sol dans une dépression. Elle est présente en France toute l'année, essentiellement dans le sud-est. Elle émet un chant mélodieux, en phrases flûtées. L'action de l'homme sur le paysage dans l'objectif de maintenir l'ouverture des zones herbacées a longtemps été favorable à cet oiseau. Les reboisements résineux lui sont par contre défavorables, et l'espèce est en forte régression depuis les années 50. Le Guêpier d'Europe, bel oiseau très coloré, niche en petites colonies dans des terriers creusés dans des falaises de terre ou des berges un peu hautes. Il revient d'Afrique vers la fin d'avril et peut se déplacer d'une année sur l'autre, selon l'envahissement par la végétation ou les dérangements. Son nom lui vient de son alimentation, composée de gros insectes : des libellules, des coléoptères et, bien sûr, des guêpes qu'il peut saisir sans se faire piquer grâce à son long bec. Aussi agile que coloré, il écrase ses victimes contre son perchoir, éjectant ainsi le dard venimeux, avant de les offrir à ses petits.

Pelouses sèches et boisement thermophiles de Bel-Air (820030222)

Surface totale : 18,3 ha

Au sud du plateau des Chambarans, la pelouse sèche de Bel-Air se développe sur un sol maigre et à même la roche en certains lieux. Ces pelouses présentent un intérêt floristique exceptionnel, elles renferment de nombreuses espèces protégées et menacées, dont certaines orchidées comme l'Orchis bouc. Les orchidées ont développé des trésors d'adaptation pour se reproduire. Elles attirent les insectes soit par leur nectar qui dégage une odeur plus ou moins forte soit par un leurre visuel. Dans ce cas, l'un de leur pétale, le labelle, ressemble à s'y méprendre à un insecte ou à une fleur nectarifère. C'est le cas notamment de l'Ophrys frelon qui singe ces insectes ou de l'Ophrys mouche qui fait de même avec les mouches. Dans les lisières ensoleillées et les boisements thermophiles (recherchant la chaleur) jouxtant la pelouse, d'autres espèces très intéressantes peuvent être observées. Le Céphalanthère à grandes fleurs pousse sous les forêts thermophiles sur calcaire ; son nom serait dérivé de damaso : "je dompte" (le mal) car la plante est considérée comme antidote du venin des Crapauds.

On la trouve en compagnie du Céphalanthère à longues feuilles. Quant au Cytise argenté, il tire son nom de ses gousses, feuilles et tiges duveteuses qui lui donnent cet aspect.

3.1.1.2 ZNIEFF de type II

Collines drômoises (820030210)

Surface totale : 26976 ha

Au sud des Chambarans, cette région de collines est assise sur une épaisse couche de molasse sableuse, déposée durant l'ère tertiaire. Ce substrat affleure sur les ruptures de pente de l'ensemble du secteur délimité, favorisant l'extension de formations végétales sèches d'affinité méditerranéenne (pelouses sèches, pelouses sur sables, corniches molassiques, "balmes"...). Le zonage de type II souligne ici l'unité de cet ensemble naturel, au sein duquel plusieurs secteurs abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par diverses zones de type I (identifiant notamment un réseau de pelouses sèches sur sables.). Il souligne également certaines fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, telles que celle de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Huppe fasciée, Guêpier d'Europe), de reptiles, d'insectes (Agrion de Mercure) ou de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune).

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géologique (avec notamment les gisements de sables helvétiques fossilifères de Charmes sur l'Herbasse et Tersanne, cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), géomorphologique (modèle périglaciaire), ainsi que biogéographique compte tenu de la présence de nombreuses espèces méridionales (Psammodrome d'Espagne) ou continentales (Scabieuse cendrée) parvenant ici en limite de leur aire de répartition géographique.

Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan (820000424)

Surface totale : 15631 ha

Cette zone intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours inférieur de l'Isère, ses annexes fluviales et les zones humides voisines.

Entrecoupée de barrages, endiguée sur de longues portions, bordée de nombreuses industries, l'Isère est à l'aval de Grenoble une rivière dont la qualité des eaux est mise à mal par des pollutions toxiques ; leur impact peut être ressenti jusqu'au Rhône.

C'est pourquoi le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) propose notamment ici des objectifs de restauration de la qualité de l'eau et des milieux (sédiments, toxiques), en cohérence avec ceux du « Plan Rhône ». Il préconise ainsi la préservation des milieux à haute valeur écologique, la protection de la nappe de l'Isère et de celles des terrasses perchées vis-à-vis de risques de pollutions accidentelles ou agricoles.

Des milieux naturels intéressants subsistent, conservant une flore remarquable tantôt inféodée aux zones humides (Prêle d'hiver, Gratiolle officinale, Ophrys à fleurs lâches, Samole de Valerand, Spiranthe d'été...), tantôt aux « balmes » sèches situées à proximité immédiate (Micropus dressé, Liseron des Monts Cantabriques, Orchis à longues bractées...).

La faune reste riche en ce qui concerne les oiseaux (ardéidés, Guêpier d'Europe, Rémiz penduline...), les insectes (libellules en particulier), les mammifères (Castor d'Europe, Campagnol amphibie...) ou les poissons (Bouvière, Toxostome...).

Enfin, le site est concerné par une importante nappe phréatique, dont il faut rappeler qu'elle recèle elle-même une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45% des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons : Moitessieria, Bythinella...) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau fluvial, dont les tronçons abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables (ainsi que certains secteurs de « balmes » sableuses proches de la rivière) sont retranscrits par plusieurs zones de type I.

L'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

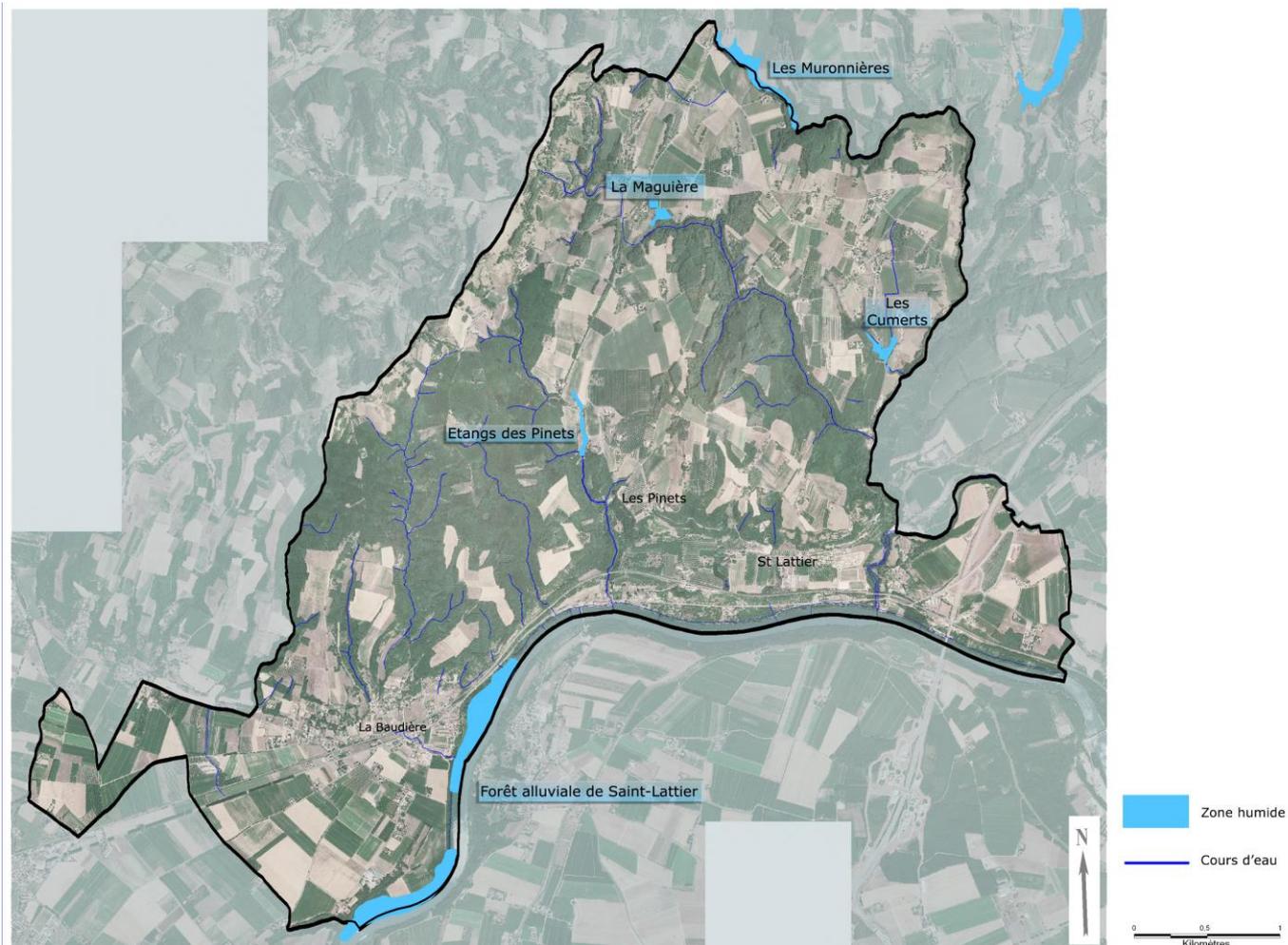
Le zonage de type II traduit également la cohérence de cet ensemble écologique, et illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales (dont celles précédemment citées) en tant que zone d'alimentation ou de reproduction, mais aussi que zone d'échanges avec le fleuve Rhône à l'aval. La basse vallée constitue par ailleurs un axe migratoire important pour l'avifaune.

Le SDAGE rappelle enfin que la basse vallée de l'Isère s'inscrivait historiquement dans le domaine vital des poissons migrateurs rhodaniens.

3.1.2 Les zones humides

L'inventaire des zones humides de l'Isère indique la présence de cinq zones humides sur le territoire communal. Il s'agit essentiellement de milieux riverains des bordures de cours d'eau hors la zone humide artificielle des Etangs du Pinet et la zone humide de la Maguière.

Dénomination	Surface totale	Surface pour la commune de St-Lattier	Localisation	Présentation & intérêts
Les Muronnières (38CG0045)	5,2 ha	1,6 ha	Limite communale nord	Ripisylve d'un petit cours d'eau divaguant près duquel ont été creusés et aménagés deux étangs servant de réservoirs pour l'irrigation. Rôles fonctionnels et écologiques : expansion naturelle des crues, ralentissement du ruissellement, fonction d'épuration.
Les Cumerts (38CG0047)	1,4 ha	Ensemble de la zone humide	Bordure milieu est	Bord d'un petit cours d'eau utilisé pour l'irrigation avec un bois marécageux "traversé" par la D27b.
La Maguière (38CG0048)	1,2 ha	Ensemble de la zone humide	Tiers nord	Petite zone humide avec deux petites mares, une roselière et un bois marécageux (aulnes, saules) ; les limites de cette zone humide sont occupées par une plantation de peupliers. Rôles fonctionnels et écologiques : expansion naturelle des crues, connexions biologiques
Etangs du Pinet (38CG0049)	1,3 ha	Ensemble de la zone humide	Au centre de la commune	Zone humide artificielle issue d'une source donnant dans une mare puis dans trois étangs de faible profondeur créés il y a une quarantaine d'années.
Forêt alluviale de Saint-Lattier (38CG0050)	21,8 ha	21,1 ha	Limite sud-ouest	Forêt alluviale et phragmitaie en bon état de conservation, soumises cependant à de forts impacts (agriculture et urbanisme). Rôles fonctionnels et écologiques : expansion naturelle des crues, fonction d'épuration, connexions biologiques, étape migratoire



Carte 38 : Localisation des zones humides

Les Muronnières

Cette zone humide est constituée par la ripisylve du cours d'eau de l'Armelle. Elle joue un rôle dans l'expansion naturelle des crues et la prévention des inondations par le stockage des eaux de crues et le ralentissement du ruissèlement. Les bois marécageux assurent également une fonction d'épuration des eaux : rétention de sédiments et produits toxiques, recyclage et stockage des matières en suspension, régulation des cycles trophiques, influence sur les cycles du carbone et de l'azote.

Les formations riveraines d'Aulnaies-frênaies médio-européennes sont des habitats d'intérêt communautaire prioritaires (Directive européenne Habitats-Faune-Flore).

La Maguière



Ces petites mares, la roselière et le bois marécageux (aulnes, saules) joue un rôle dans l'expansion naturelle des crues et la prévention des inondations par le stockage des eaux de crues. Elle permet également une connexion biologique (continuité avec d'autres milieux naturels), c'est une zone d'échanges et de passage (corridor écologique (faune, flore) qui a été identifiée comme axe de passage de la faune au REDI (Réseau Ecologique Départementale de l'Isère).

Les Cumerts

La ripisylve du petit cours d'eau est constituée d'une formation riveraine de saules, c'est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la Directive Habitats. On rencontre également sur ce site un bois marécageux à Aulne, Saule et Piment royal.

Etangs du Pinet

Ces étangs créés il y a une quarantaine d'années sont alimenté par une source. On note également la présence d'une mare dans le secteur.

Forêt alluviale de Saint-Lattier



La forêt alluviale de Saint-Lattier occupe les berges de l'Isère en limite sud de la commune. Elle est composée notamment de deux habitats d'intérêt communautaire prioritaires au titre de la Directive Habitats : des formations riveraines de saules et des boisements d'aulnaies-frênaies médio-européennes et d'une roselière.

Elle joue également un rôle dans l'expansion naturelle des crues et la prévention des inondations par le stockage des eaux de crues.

La roselière offre une fonction d'épuration : rétention de sédiments et de produits toxiques ; recyclage et stockage de matière en suspension ; régulation des cycles trophiques par exportation de matière organique ; influence sur les cycles du carbone et de l'azote.

Enfin, elle permet également une connexion biologique (continuité avec d'autres milieux naturels), c'est une zone d'échanges et de passage (corridor écologique (faune, flore) qui a été identifiée comme continuum zone humide au REDI. C'est une étape migratoire et une zone de stationnement et de dortoir très favorable pour l'hivernage et la reproduction des oiseaux d'eau.

3.2. Zonages nature réglementaire

La commune de Saint-Lattier ne présente pas de site Natura 2000, aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), aucun arrêté de protection de biotopes.

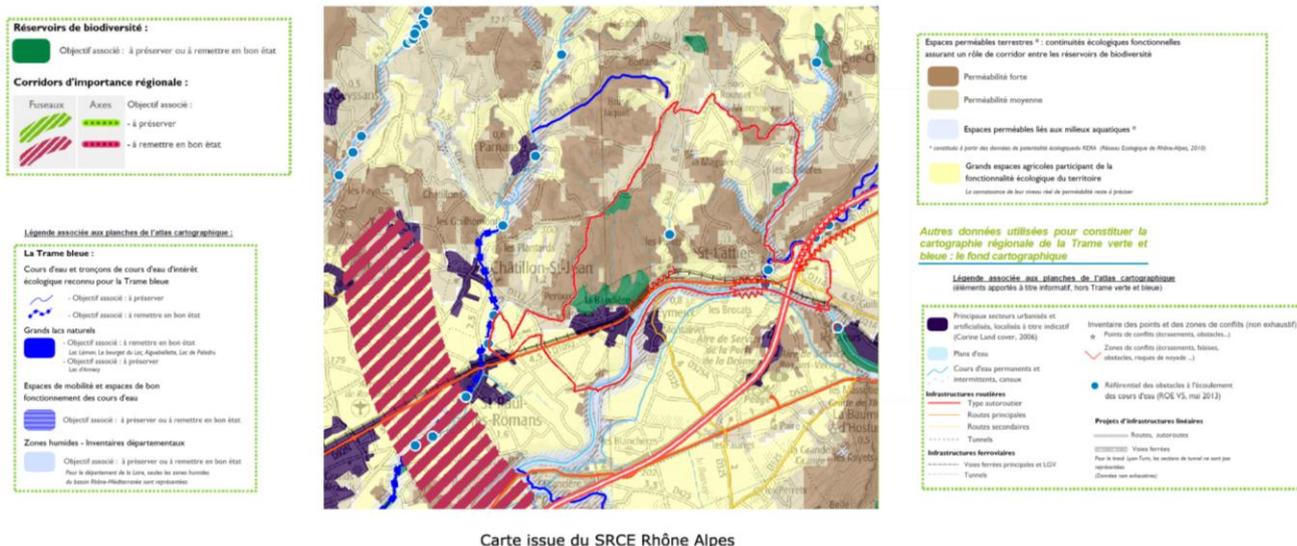
3.3. Continuités écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3) pour la région.



Carte issue du SRCE Rhône Alpes

Carte 2 : Saint-Lattier dans le SRCE Rhône-Alpes

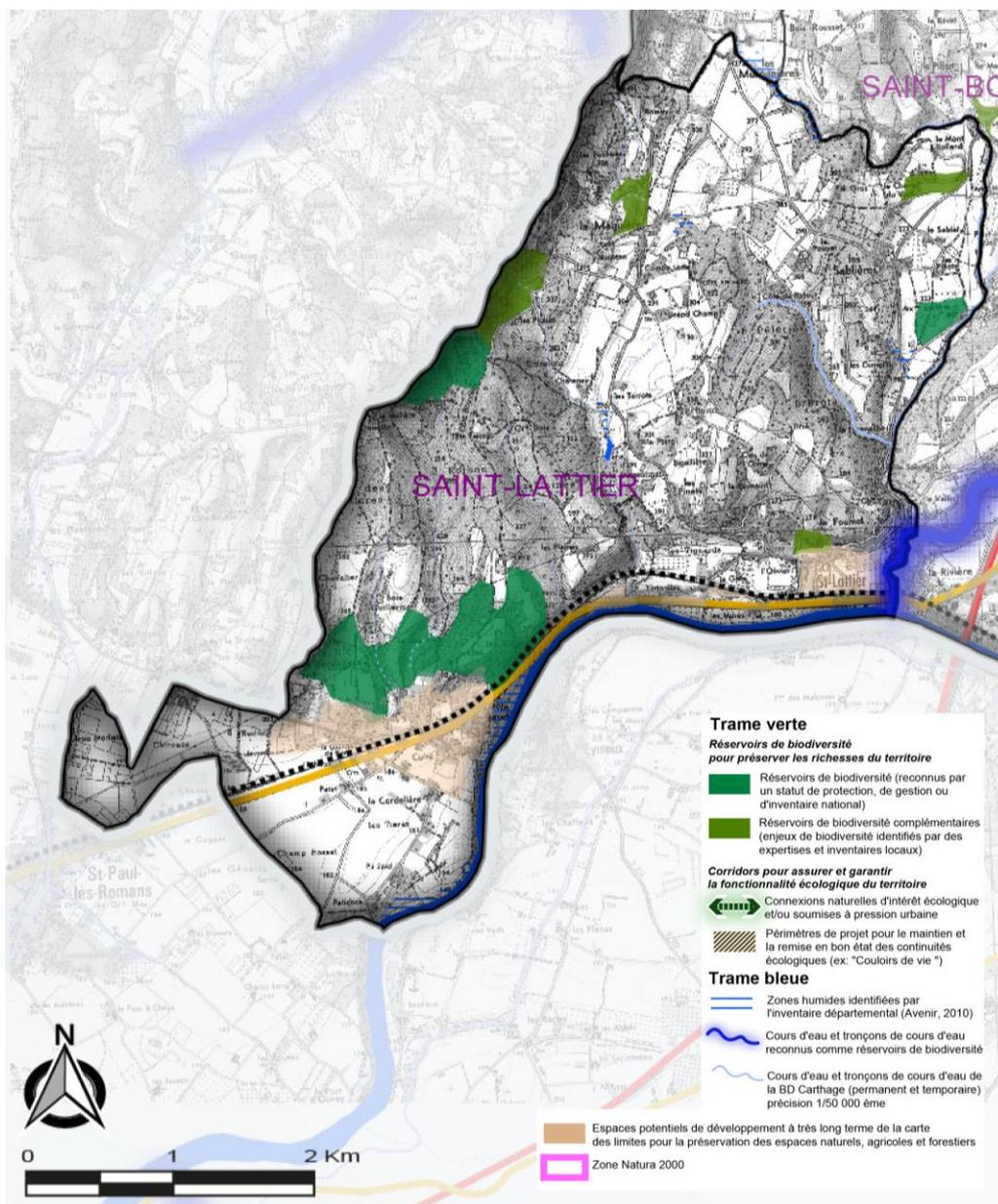
Dans ce cadre, la commune de Saint-Lattier joue un rôle important de corridor écologique notamment par la présence de ses nombreux boisements et pelouses, véritable trame verte, jouant un rôle à la fois de réservoir de biodiversité et de corridors écologiques. Leurs bons états de conservation et leurs surfaces, importantes sur la commune, offrent des espaces perméables forts liés aux milieux terrestres.

Le cours d'eau de l'Isère, en limite sud, représente également un enjeu dans la continuité écologique des territoires et joue un rôle important de corridor écologique (espace perméable lié aux milieux aquatiques) dont la qualité doit être maintenue ou remise en bon état. En effet, l'Isère et notamment sa ripisylve sont des espaces naturels importants qui assurent un rôle de continuité écologique fonctionnelle à perméabilité moyenne à forte suivant les secteurs sur la commune.

On note la présence de deux zones de conflit et deux obstacles à l'écoulement des eaux sur la commune.

Par ailleurs, l'un des objectifs du SCOT de la région grenobloise est d'approfondir et de traduire les objectifs de Trame verte et bleu à l'échelle de son territoire.

Pour la commune de Saint-Lattier, le SCOT accentue encore le rôle des boisements et des pelouses comme réservoir de biodiversité ainsi que le rôle fonctionnel de l'Isère et de ses cordons boisés.

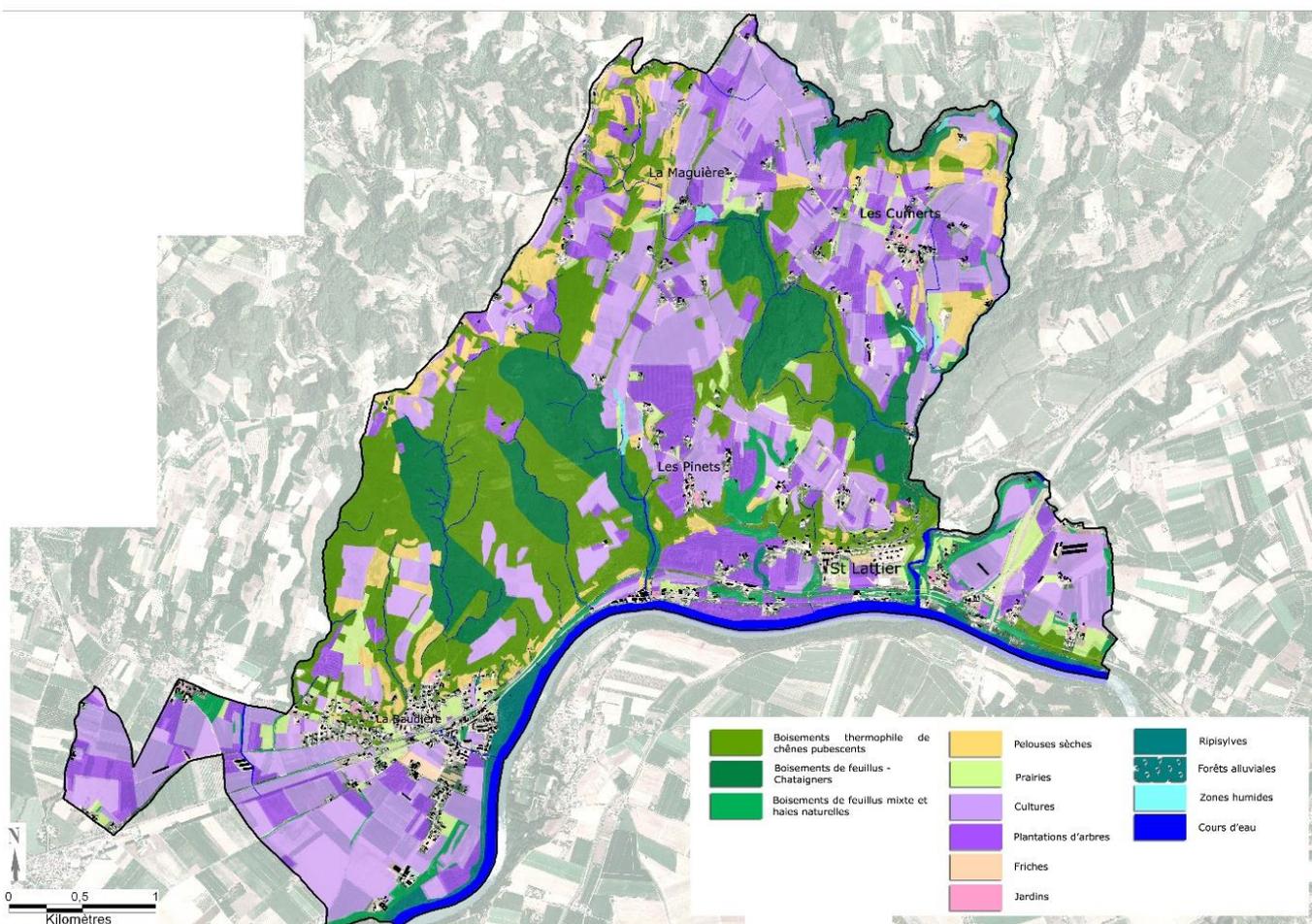


Carte de la TVB issue de SCOT de la région urbaine de Grenoble

Carte 39 : Saint-Lattier dans la carte TVB du SCOT de la région urbaine grenobloise

3.4. Milieux naturels

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.



Carte des habitats naturels
 Commune de Saint-Lattier

Réalisation : C. Guignier - Monteco
 Mai 2016
 Fonds ortho IGN

Carte 40 : Les habitats naturels de la commune

Du fait de ces différentes expositions, de sa morphologie, des influences alpines et méditerranéennes, de la présence de cours d'eau, le territoire communal présente de nombreux contrastes. Ainsi, pour les boisements, on retrouve des essences plutôt xérophiles pour les versants sud (Chêne pubescent) et le Châtaigner et l'Orme champêtre dominant les versants nord et les combes fraîches. Sur le plateau, on retrouve essentiellement des prairies mésophiles et des cultures, quelques zones humides et boisements de feuillus. Les pelouses sèches se rencontrent d'avantage au niveau des coteaux secs bien exposés entre le plateau et la plaine agricole de l'Isère.

On distingue ainsi 12 grands types d'habitats naturels pour la commune.

Les habitats les plus représentés sont les habitats agricoles. Ainsi, les cultures et plantations d'arbres (noyers, vergers) représentent plus de 740 ha soit un total représentant environ 40 % de la surface du territoire communal. Viennent ensuite les boisements avec plus de 350 ha de Chênaie pubescente et près de 190 ha de boisements de Châtaigniers et d'Ormes champêtres. Les pelouses sèches

représentent une surface très considérable pour la commune avec un peu plus d'une centaine d'hectares. Les zones humides, hors boisements rivulaires, représentent une surface d'environ 6 ha.

Les habitats agro-pastoraux

Prairies mésophiles



Ces prairies sont, sur la commune, de composition et de diversité variables et ce notamment en fonction de leur mode de gestion (pâturage intensif ou plus extensif, fauche, ...).

Elles sont en général dominées par des espèces comme l'Avoine dorée (*Trisetum flavescens*), le Gaillet commun (*Gallium mollugo*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), la Houlique laineuse (*Holcus lanatus*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), la Menthe des champs (*Mentha arvensis*), le compagnon blanc (*Silene latifolia*), la Vesce commune (*Vicia sativa*)...On les retrouve réparties un peu sur tout l'ensemble du territoire communal, que ce soit au niveau de la plaine ou du plateau.

Ces prairies représentent un intérêt réel pour la diversité biologique du territoire et notamment en zone de plaine agricole, que ce soit en termes de ressource génétique, d'apport en auxiliaires de cultures (comme les pollinisateurs), de fonctionnalité écologique ou encore d'intérêt paysager.

Pelouses sèches



Les pelouses sèches sont des milieux bien exposés dont les espèces sont souvent soumises à de fortes températures et à un déficit hydrique important. Elles sont globalement assez rare et surtout présentent généralement une diversité spécifique très importantes, que ce soit pour la flore ou pour la faune (oiseaux, insectes notamment). En Isère, ces milieux présentent très fréquemment des espèces patrimoniales à enjeux de conservation importants et souvent protégées. Ces habitats, d'intérêt communautaire, peuvent aussi être très riches en orchidées. Ils sont alors des habitats d'intérêt communautaire prioritaires.

Pour la commune, les espèces dominantes peuvent être différentes en fonction des sites. Cependant, on retrouve généralement le Brome érigé (*Bromus erectus*), Globulaire commune (*Globularia bisnagarica*), l'Hippocrepis à toupet (*Hyppocrepis comosa*), le Bugrane jaune (*Ononis natrix*) et des espèces franchement méditerranéennes comme l'Immortelle des sables (*Helichrysum stoechas*).

Les boisements

Boisements de Chênes pubescents



Ces boisements représentent une surface très importante pour la commune et se rencontrent le plus souvent sur les courbes des massifs vallonnés, en exposition sud.

Ils sont largement dominés par le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) avec quelque fois un peu de Pins sylvestre (*Pinus sylvestris*). En sous-bois sont présentés des espèces comme le Genévrier commun (*Juniperus communis*), le Buis (*Buxus sempervirens*), la Germandré petit chêne (*Teucrium chamaedrys*).

Ces boisements sont globalement en bon voir très bon état de conservation avec des forêts matures (arbres jeunes, anciens, sénescents, morts), assez clairs.

On les retrouve réparties un peu sur tout l'ensemble du territoire communal.

Boisements de Châtaigniers

Ces boisements se retrouvent principalement en versants nord et dans les combes fraîches. Ils sont dominés par le Châtaigner (*Castanea sativa*), l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Hêtre (*Fagus sylvatica*). On retrouve dans le sous-bois la Laïche glauque (*Carex flacca*), le Chevreuilles des bois (*Lonicera periclymenum*), différentes ronces (*Rubus* sp.), la Germandrée (*Teucrium scorodonia*), le Lierre (*Hedera helix*).

Comme pour la Chênaie pubescente, ces boisements sont généralement en bon état de conservation.

Haies et boisements de feuillus



Ces petits boisements de feuillus mixtes se retrouvent un peu partout sur la commune. Ils forment les haies et les petits bois de plaine. Ils se composent par des espèces de feuillus comme le Frêne (*Fraxinus excelsior*), l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), différents Erables (*Acer* sp.), et des espèces arbustives comme le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Prunelier (*Prunus spinosa*),

Ces boisements ne représentent pas une surface très importante sur la commune mais ils présentent un rôle fonctionnel important, notamment pour leur rôle de corridors écologiques, notamment au niveau des parties les plus cultivées.

Boisements rivulaires



Les boisements rivulaires sont les boisements qui bordent les cours d'eau. Pour la commune, on retrouve principalement cette formation au niveau de l'Isère mais également le long de la plupart des autres plus petits cours d'eau qui sillonnent le territoire. Les espèces dominantes sont généralement le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), le Peuplier noir (*Populus nigra*), plus rarement le Peuplier blanc (*Populus alba*), des Saules (Saule marsault – *Salix caprea*, Saule commun – *Salix alba*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Robinier (*Robinia pseudoacacia*). En sous-bois, on retrouve des espèces comme le Buis (*Buxus sempervirens*), le Lierre (*Hedera helix*), les violettes (*Viola* sp.), les ronces (*Rubus* sp.), l'Arum d'Italie (*Arum Italicum*), le Renoncule rampante (*Ranunculus repens*).

D'une manière générale, les espèces sont assez communes mais l'habitat naturel revêt un intérêt écologique important : rôle de corridor, rôle de maintien des berges, rôle dans l'épuration des eaux (notamment pour les zones de roselières – voir plus loin zones humides), Pour la commune, ces boisements sont en très bon état de conservation (l'accès aux bords de l'Isère est sur Saint-Lattier très difficile).

Les milieux humides, boisements rivulaires et cours d'eau

Zones humides & cours d'eau



Zone humide de La Maguière

Il existe différents types de zones humides sur la commune :

- Les ripisylves des cours d'eau : souvent dominée par Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), le Peuplier noir (*Populus nigra*) (voir la description des boisements rivulaires),
- Des bois marécageux dominés généralement par les saules comme le Saule commun (*Salix alba*), et des peupliers (Peuplier blanc - *Populus alba*, Peuplier noir – *Populus nigra*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*).
- Des mares : souvent d'origine artificielle, les mares ont pu s'entourer d'une végétation caractéristique et sont favorables à l'installation d'une faune particulière (insectes, oiseaux, amphibiens).
- Des roselières : dominées par le Roseau commun (*Phragmites australis*), on les retrouve en bords de zones bien alimentées en eau (cours d'eau, mares).

L'essentiel de ces habitats sont des habitats d'intérêt communautaire dont certains sont prioritaires. Ils participent fortement à la diversité biologique du territoire et jouent un rôle dans la trame verte et bleue territoriale.

Les milieux agricoles

Cultures & vergers



Sur la commune, ces milieux sont étendus et représentent près de la moitié de la surface communale. Différentes cultures (notamment céréalières) sont présentes ainsi que de très nombreuses plantations de fruitiers (dont noyers).

Ces milieux sont assez peu diversifiés en espèces mais certains peuvent être favorables à certaines espèces faunistiques et notamment aux oiseaux.

Les autres milieux

D'autres milieux sont présents sur la commune comme les friches et les jardins. Ces milieux ne présentent généralement pas d'enjeux mais leur présence en zone urbanisée contribue au maintien de la biodiversité et notamment pour les oiseaux de type passereaux.

3.5. La flore

De nombreuses espèces floristiques ont été inventoriées sur la commune, la diversité est donc relativement bonne. Les enjeux floristiques concernent autant les milieux humides que les coteaux thermophiles.

Ainsi, on recense 3 espèces protégées au niveau régional (source pifh.fr) :

- la **Scabieuse blanchâtre** (*Scabiosa canescens*) est signalée comme **en danger dans la liste rouge de la région Rhône-Alpes**. Elle se développe dans des milieux sablonneux et sur rochers siliceux.
- l'**Orchis à trois dents** (*Neotinea tridentata*) se développe sur les pelouses sèches ou les boisements clairs.
- l'**Epipactis à petites feuilles** (*Epipactis microphylla*) se rencontre dans les boisements sur sol calcaire et chaud.



Une espèce protégée au niveau national a été recensée : la **Gagée des champs** (*Gagea villosa*). Cette plante affectionne les terrains secs peu végétalisés tels que les terrains cultivés (champs de céréales, vignes, lavandins, vergers...), les friches, les pelouses sèches ouvertes souvent rocailleuses... Sur la commune, elle est localisée au nord dans un terrain agricole.



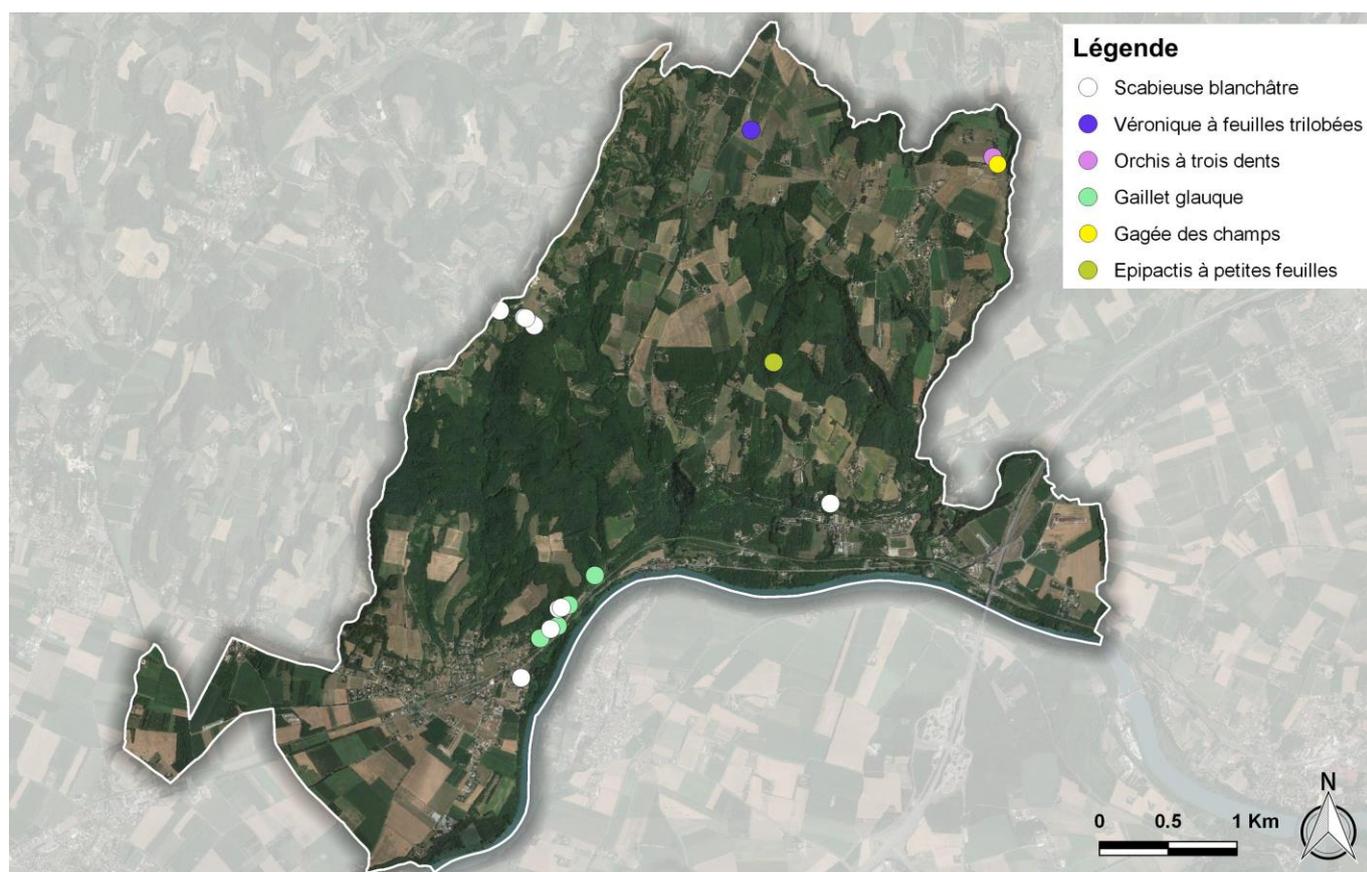
Au-delà des espèces réglementées, on notera la présence de 3 espèces possédant un statut de conservation inquiétant :

- le **Gaillet glauque** (*Galium glaucum*), se développe sur des pelouses et ourlets sur sols secs et chaud, riches en bases (marne, calcaire, basalte),
- l'**Ibérus amer** (*Iberis amara*) se rencontre dans les pelouses xérophiles, dalles et carrières sur terrains calcaires (aucune donnée de localisation disponible pour cette espèce).
- **Véronique à feuilles trilobées** (*Veronica triphyllos*), espèce des milieux rudéraux : pelouses pionnières riches en espèces annuelles, sables et arènes granitiques, mais

principalement en contexte rudéralisé (graviers des cimetières, talus routiers, carrières, dépendances ferroviaires...).

Ces trois espèces sont classées **quasi menacé dans la liste rouge Rhône-Alpes**. On notera que **toutes ces espèces sont liées à la présence de milieux généralement chauds et secs comme les pelouses xérophiles**.

Enfin, on recense 62 espèces patrimoniales (espèces déterminantes ZNIEFF) sur l'ensemble de la commune.



**Carte de localisation des espèces végétales à enjeux
Commune de Saint-Lattier (38)**

Réalisation : C. Delétrée
Mai 2016
Source : PIFH
Fond Ortho google

Carte 41 : Les espèces floristiques protégées ou à statut de conservation préoccupant de la commune

Pour la flore, la **présence assez importante d'espèces envahissantes** est également à signaler avec des espèces à fortes nuisances comme l'Armoise des frères Verlot (*Artemisia verlotiorum*), espèce venue d'Asie pouvant former des peuplements denses et créer des problèmes dans des cultures agricoles et horticoles ainsi que dans des prairies nouvellement ensemencées, présente sur l'ensemble de la commune, l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) plante réduisant la qualité des récoltes et posant de graves problèmes de santé publique (fort potentiel allergisant) présente en différents points sur la commune, la Renouée de Bohême (*Reynoutria x bohemica*), plante d'origine asiatique envahissant très fortement et en grand massif mono-spécifique les zones laissées à nues des bords des cours d'eau, très présente sur la commune et d'autres espèces comme la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudacacia*) très présent dans les boisements thermophiles, la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), le Crépide de Nîmes (*Crepis sancta*).



Photographie 11 : Friche herbacée peuplée de Vergerette annuelle au niveau du lieu-dit les Guettes

3.6. La faune

Sur la commune, la faune présente une bonne diversité pour tous les groupes. Ce sont surtout les milieux ouverts tels que les pelouses et les prairies qui attirent des espèces à enjeux notamment chez les oiseaux comme l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ou encore le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) qui viennent se nourrir. Ces deux espèces sont classées en danger par la liste rouge Rhône-Alpes.



Les milieux ouverts attirent également de nombreuses espèces, citons par exemple le Marbré de Lusitanie (*Euchloe tagis*) classé quasi-menacé par la liste rouge des papillons de jour de France.

Les milieux humides et liés au cours d'eau présentent également un grand intérêt et notamment avec la présence d'espèce d'oiseaux, toutes protégées au niveau national, le Rollier d'Europe cité précédemment niche régulièrement dans des cavités qu'il trouve dans les forêts alluviales. Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), rapace discret et mobile, fréquente les lisières de bois ou boquetaux, de préférence dans les zones humides mais aussi les terrains découverts, en particulier les landes et les terres cultivées, avec arbres dont les populations semblent en déclin, le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), lié aux zones humides et bien représenté en Europe, le Héron cendré (*Ardea cinerea*) fréquentant différents types de zones humides, l'Hirondelle de rivage qui côtoie les zones humides naturelles (rivières, fleuves, falaises côtières), elle est classée en danger par la liste rouge Isère.

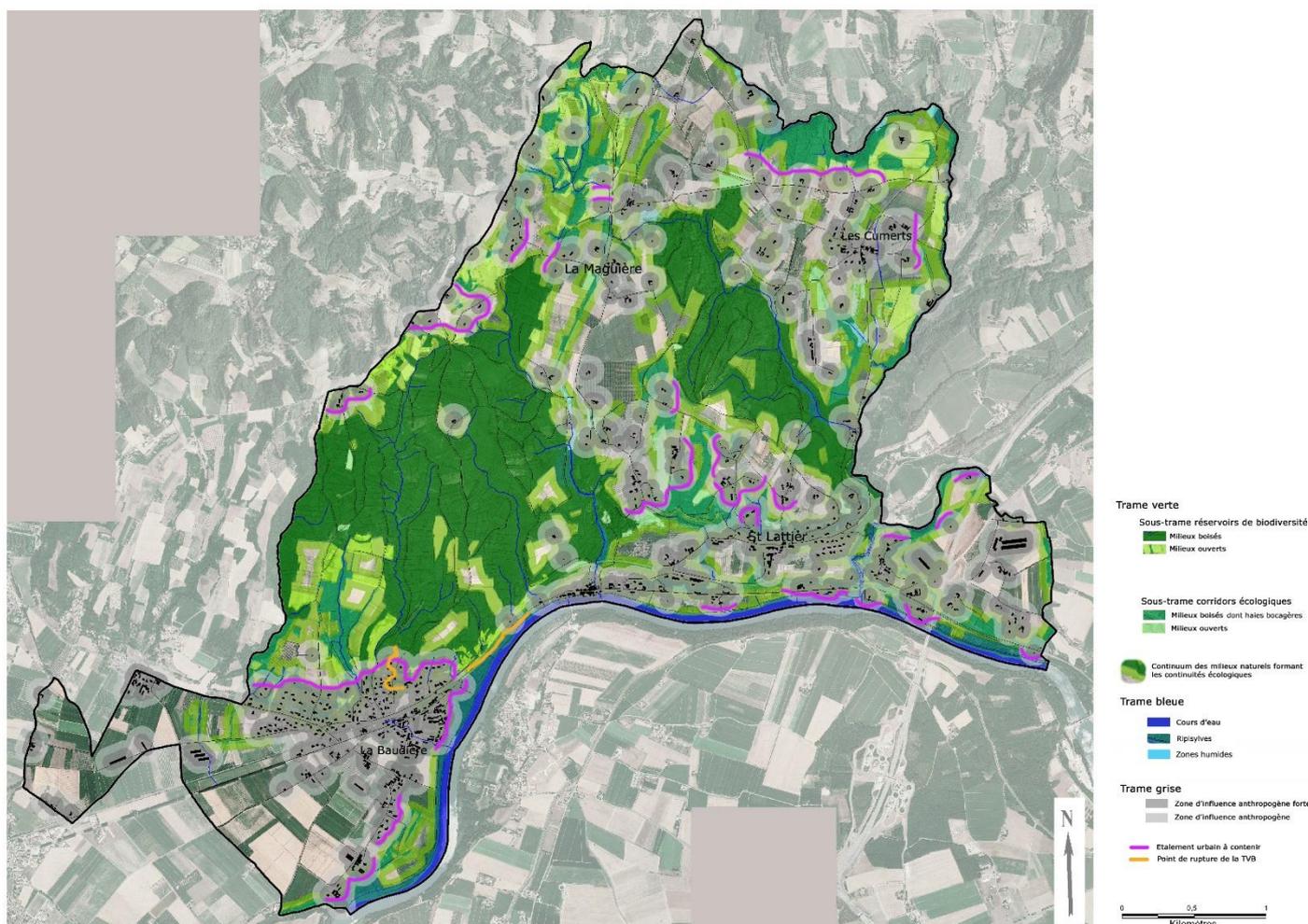
D'autre part, les cours d'eau et leurs rives représentent également des zones importantes pour d'autres groupes d'espèces comme les mammifères et plus particulièrement ici les chiroptères.

3.7. Analyse de la Trame verte et bleue au niveau communal

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité. En effet, les boisements et les pelouses offrent des surfaces naturelles importantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Les connexions entre ces différents réservoirs sont affectées par l'influence anthropique mais reste fonctionnel. L'étalement urbain est donc à contenir dans certains secteurs comme au nord des Bardons et de la Baudière ou encore au Nord de Saint-Lattier entre les différents lieux-dits du secteur (Clos de l'Orme, Le Reynaud, Bigallière...).

La commune présente cependant une faiblesse au niveau de l'Isère, en effet, l'urbanisation, concentrée principalement le long du cours de la rivière, a fragilisé la ripisylve qui est quasiment inexistante dans certains secteurs comme au niveau du lieu-dit les Fauries. La continuité écologique est rompue.

Globalement, la trame verte et bleue de la commune reste de qualité.



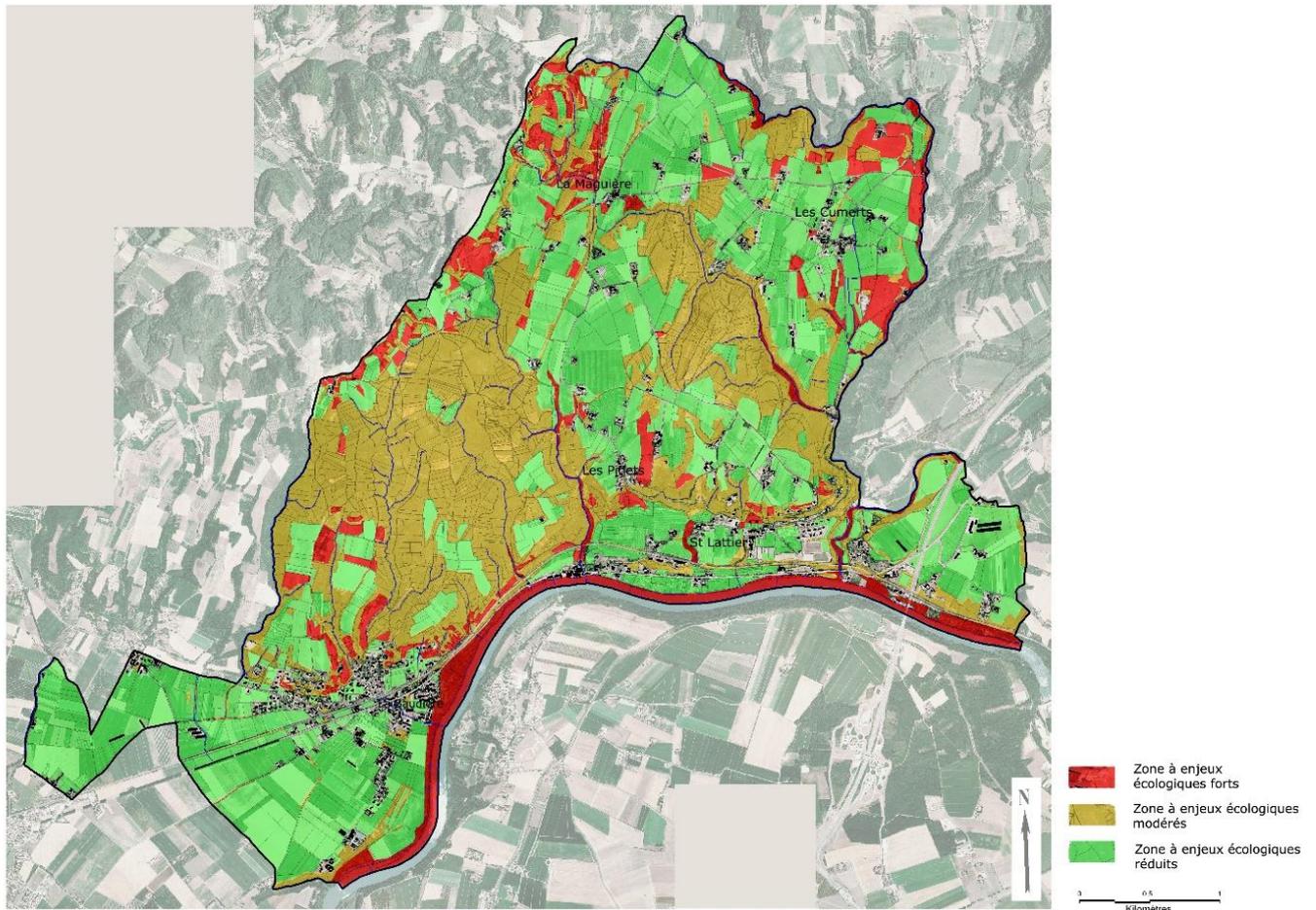
Carte de la trame verte et bleue - Commune de St Lattier

Réalisation : C. Guignier Monteco / Fonds : orthophoto IGN 2015

Carte 42 : La trame verte et bleue sur la commune

3.8. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques

La commune présente un patrimoine écologique diversifié et d'intérêt, surtout dans le contexte de la Vallée du Rhône, fortement urbanisée et agricole. Les intérêts principaux se tournent vers la diversité des habitats et l'apport de naturalité dans un contexte fortement agricole et les habitats et espèces à enjeux particuliers de conservation : les pelouses sèches en particulier puis les cours d'eau et leur ripisylves (notamment l'Isère) et les zones humides. Ainsi, ces derniers milieux naturels présentent des enjeux écologiques que l'on peut qualifier de forts (habitats d'intérêt, espèces protégées patrimoniales, ...), Les boisements, participant au rôle fonctionnel écologique du territoire, présentent un enjeu écologique plus modéré mais réel (corridors).



Carte de hiérarchisation des enjeux écologiques - Commune de St Lattier

Réalisation : C. Guignier Monteco / Fonds : orthophoto IGN 2015

Carte 43 : Evaluation des enjeux écologiques pour la commune de Saint-Lattier

CHAPITRE 2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. EVOLUTION URBAINE

1.1. Histoire de la commune

Saint-Lattier vient de la déformation de Saint-Eleuthère qui signifie "Liberté" en grec (source : saint-lattier.fr). Saint-Eleuthère était le 13^e évêque de Rome qui gouverna l'Église romaine de 175 à 189 de notre ère. Les premiers seigneurs de Saint-Lattier seraient d'origine Burgonde (Bourgogne). Le développement urbain historique s'est fait le long des axes routiers principaux et des ports de l'Isère.

Le XII^e siècle semble être une période faste pour les seigneurs de Saint-Lattier. De nombreuses fêtes sont données au château, les moulins sur le Furand sont en activité à temps plein. Les nombreux vestiges de moulins sur St Lattier qui contribue à enrichir le patrimoine architectural datent ainsi de cette période. Au XIII^e siècle, la Croisade des Albigeois ensanglante le midi. Les seigneurs de Poitiers, les Dauphins et le Comte de Savoie ne cessent de combattre. Les Dauphins auraient profité de ces désordres pour mettre la main sur le château et les terres de Saint-Lattier. Aujourd'hui, il ne reste que des ruines de ce dernier qui domine la combe de Furand.



Carte 44 : Cassini 1765